UCLouvain

Faculté de droit et de criminologie

# « Effet Bruxelles » et développement durable

## L'Union européenne peut-elle utiliser l'effet Bruxelles pour inciter le reste du monde à la rejoindre sur sa trajectoire vers un développement durable ?

Auteur : Géraldine AMORY
Promoteur(s) : Anne-Lise SIBONY
Année académique 2020-2021
Master en droit, à finalité spécialisée: Justice civile et pénale

## Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**.

**REMERCIEMENTS**

Je remercie particulièrement ma promotrice, Madame Sibony, qui m'a accompagnée dans ma réflexion et conseillée tout au long de la rédaction de mon mémoire. Je lui suis reconnaissante pour son intérêt pour mes idées et pour le temps qu'elle m'a accordé.

Je remercie également mes parents et mon amie Sonia pour leur écoute et leur disponibilité pendant la rédaction de ce mémoire.

Enfin, je remercie mon entourage pour leur soutien moral tout au long de mes études de droit.

# TABLE DES MATIÈRES

**INTRODUCTION** ..... **1**

**PARTIE I. L'EFFET BRUXELLES** ..... **7**

CHAPITRE I. PRINCIPES GÉNÉRAUX ..... 7
*Section 1. Lignes directrices* ..... *7*
*Section 2. Distinction entre l'effet Bruxelles de facto et l'effet Bruxelles de jure* ..... *8*
CHAPITRE II. CONDITIONS D'APPLICATION ..... 10
*Section 1. La taille du marché* ..... *11*
*Section 2. La capacité réglementaire* ..... *11*
*Section 3. Des normes exigeantes* ..... *13*
*Section 4. Des cibles inélastiques (« Inelastic targets »)* ..... *14*
*Section 5. L'indivisibilité* ..... *14*
CHAPITRE III. ILLUSTRATIONS ..... 15
*Section 1. Le RGPD* ..... *16*
*Section 2. Le bien-être animal* ..... *17*
*Section 3. Le SEQE-UE* ..... *17*

**PARTIE II. LA POLITIQUE EUROPEENNE EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE** ..... **20**

CHAPITRE I. LE « DÉVELOPPEMENT DURABLE » ..... 20
*Section 1. Notions* ..... *21*
*Section 2. La pertinence de l'utilisation de l'effet Bruxelles* ..... *23*
CHAPITRE II. LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE EUROPÉENNE ..... 24
*Section 1. L'évolution du droit : une trajectoire vers un développement durable* ..... *24*
A. Historique ..... 24
B. État actuel du droit ..... 28
*Section 2. Des institutions capables* ..... *30*
A. La capacité de règlementer ..... 31
§1. Le principe de subsidiarité ..... 31
§2. La distinction entre deux chefs de compétence ..... 32
§3. Expertise et ressources ..... 34
B. La capacité de mettre en œuvre et de sanctionner l'inexécution ..... 35
C. Efficacité de l'effet Bruxelles grâce aux spécificités du droit de l'UE ..... 38
CHAPITRE III. LE PACTE VERT POUR L'EUROPE ..... 40

**PARTIE III. ETUDE DE CAS** ..... **44**

CHAPITRE I. L'ÉCOCONCEPTION ..... 45
*Section 1. La taille du marché : la menace asiatique* ..... *46*
A. Le bloc commercial en Asie-Pacifique ..... 47
B. La concurrence réglementaire chinoise ..... 48
*Section 2. L'indivisibilité de la production* ..... *49*
CHAPITRE II. L'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES ..... 52
*Section 1. La nécessité de légitimité* ..... *54*
*Section 2. Les méthodes pour élaborer des « normes légitimes »* ..... *56*
A. La conformité aux règles de l'OMC ..... 57
B. Les analyses d'impact ..... 58
C. Le contenu des règlementations ..... 59
D. Le dialogue international complémentaire à l'effet Bruxelles ..... 60

**CONCLUSION** ..... **65**

**BIBLIOGRAPHIE** ..... **68**

*"*It is going to be bloody hard to do … but just imagine for one second the cost of non-action.*"*[1]

«Quelle était, et que reste la raison d'être du projet européen ? Depuis les années 1950, l'Europe, c'est avant tout le choix de faire face aux grandes transformations du monde et de les maitriser plutôt que de les subir. D'être acteur de son propre destin plutôt que spectateur.*»*[2]

[1] Frans Timmermans, Premier vice-président exécutif de la Commission européenne, 14 juillet 2021, cité dans M. KHAN, "Brussels unveils sweeping plan to reduce Europe's carbon footprint", *Financial Times*, 15 juillet 2021.

[2] M. BARNIER, *La grande illusion. Journal secret du Brexit (2016-2020)*, Paris, Gallimard, 2021, p. 20.

## INTRODUCTION

Les changements climatiques constituent la plus grande menace de notre avenir sur la planète bleue. Les évolutions des conditions climatiques ont des répercussions sur la hausse du niveau des océans qui augmente les risques d'inondations[3]. Dans certaines parties du monde comme le bassin méditerranéen ou le continent africain, les conditions météorologiques extrêmes amèneront d'inquiétantes sècheresses impactant la production alimentaire[4]. Les coûts des dégâts humains et infrastructurels seront considérables. La biodiversité sera, elle aussi, fortement diminuée vu la difficulté d'adaptation de certaines espèces végétales et animales face à la vitesse du réchauffement climatique[5]. Enfin, la migration de réfugiés climatiques affectés par ces changements risque de complexifier les relations internationales et d'engendrer de graves conflits politiques et sociaux[6]. Au vu de ces scénarios catastrophiques, une action imminente internationale s'impose pour le climat et la protection environnementale.

La révolution industrielle et la mondialisation ont apporté de nombreux avantages économiques notamment en augmentant la production des entreprises, en créant des emplois, en stimulant l'innovation, en réduisant le prix de la consommation[7]. Malheureusement, la production abondante et la consommation excessive sont à l'origine des nombreuses menaces environnementales. Des dizaines de milliards de tonnes de $CO_2$[8] sont émises par la combustion d'énergies fossiles et à cause du changement de l'affectation des sols (agriculture intensive et déforestation) afin de satisfaire aux besoins des consommateurs[9]. La destruction de

---

[3] ONU, « Questions thématiques : les changements climatiques », disponible sur https://www.un.org/fr/global-issues/climate-change.

[4] Pour plus d'informations, voy. United Nations Office for Disaster Risk Reduction (2021), *GAR Special Report on Drought 2021*, Geneva, disponible sur https://www.undrr.org/publication/gar-special-report-drought-2021.

[5]Commission européenne, « Les effets du changement climatique », disponible sur https://ec.europa.eu/clima/change/consequences_fr.

[6] Par exemple, la hausse du niveau de la mer menace l'existence de nombreuses villes comme New York, Mumbai, et d'autres. Les populations seront forcées de migrer et les pays pourraient fermer leurs frontières pour conserver leurs ressources alimentaires et assurer leur autosuffisance. Voy. J.-P. VAN YPERSELE, « L'injustice fondamentale du changement climatique », *Bilan social de l'Union européenne 2007. Neuvième rapport annuel*, C. Degryse et P. Pochet (dir.), Bruxelles, ETUI-REHS, 2008, p. 28, disponible sur https://www.etui.org/sites/default/files/bilan%202007%20FR.pdf#page=28; P. SCHWARTZ et D. RANDALL, *Rapport secret du pentagone sur le changement climatique*, Paris, Allia, 2006, p. 50.

[7] A. NEGI, J.-A. PÉREZ-PINEDA, and J. BLANKENBACH, *Sustainability Standards and Global Governance. Experiences of Emerging Economies*, Springer, Singapore, 2020, p.1.

[8] En moyenne 40,3 milliards de tonnes de $CO_2$ ont été émises par an entre 2009 et 2018, voy. Global Carbon Project, "Global Carbon Budget 2009-2018", disponible sur http://cms2018a.globalcarbonatlas.org/en/content/global-carbon-budget.

[9] L'accumulation de $CO_2$ dans l'atmosphère intensifie l'effet de serre menant à la hausse de la température mondiale. Le $CO_2$ est le gaz à effet de serre le plus polluant. Pour plus d'informations, voy. Le Monde, « Comprendre le réchauffement climatique en 4 minutes », 27 avril 2015, disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=T4LVXCCmIKA.

l'environnement et ses conséquences sur le climat sont donc principalement dues à l'augmentation des activités économiques depuis la révolution industrielle[10]. Afin de relever le défi climatique sans ralentir la croissance économique, la transition vers un mode de production et de consommation plus écologique est indispensable. C'est précisément l'économie et le commerce qu'il faudra « verdir ».

Vu l'importance des investissements nécessaires[11], nous doutons d'une transition complètement volontaire chez les acteurs privés. Il est vrai que l'écologie est à la mode chez les consommateurs occidentaux et que certaines entreprises utilisent « leurs gestes pour la planète » comme stratégie commerciale[12]. Toutefois, il est difficile de croire que le consommateur moyen mondial sera prêt à payer plus quand il existe moins cher. Pour ces raisons, nous sommes convaincus qu'une meilleure protection de l'environnement est possible principalement grâce à la contrainte légale exercée sur les entreprises par un législateur soutenu par des citoyens alertés par l'urgence climatique dont l'Union européenne est le meilleur exemple.

Une difficulté provient du fait que les enjeux environnementaux traversent les frontières. En effet, le manque de protection de l'environnement sur un continent peut avoir des répercussions néfastes de l'autre côté de la planète[13]. La coopération internationale est donc indispensable pour contrer la menace climatique de manière efficace. Malgré la reconnaissance par la communauté internationale de la nécessité d'une action conjointe, la coopération internationale

---

[10] Depuis 66 millions d'années, le $CO_2$ ne s'est jamais accumulé aussi vite dans l'atmosphère que pendant l'époque industrielle, voy. Global Carbon Budget 2009-2018 cité *supra* note 8.

[11] International Energy Agency, *Net Zero by 2050: A Roadmap for the Global Energy Sector: Special Report*, June 2021, disponible sur https://iea.blob.core.windows.net/assets/405543d2-054d-4cbd-9b89-d174831643a4/NetZeroby2050-ARoadmapfortheGlobalEnergySector_CORR.pdf ; STATBEL, « Dépenses pour la protection de l'environnement », 13 novembre 2020, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/environnement/economie/depenses-pour-la-protection-de-lenvironnement#news.

[12] A ce propos, il n'est même pas garanti que ces gestes soient réellement écologiques. En effet, les exemples de « greenwashing » sont nombreux. Comme illustration, Coca-Cola proposait en 2013 une gamme de produits plus écologiques (« Coca Cola Life », bouteilles recyclables, ingrédients naturels) alors que l'entreprise est considérée comme l'un des plus grands pollueurs plastique du monde (à ce propos, voy, S. BRINTON, "Greenwashing : How companies are putting up an eco-friendly front", *Washington Square News*, 6th May 2020, disponible sur https://nyunews.com/culture/2021/05/06/greenwashing/; https://www.greenpeace.org/luxembourg/fr/communiques-de-presse/10153/coca-cola-pepsico-et-nestle-designes-les-plus-grand-pollueurs-plastique-au-monde-pour-la-troisieme-annee-consecutive/.

[13] Le caractère transfrontalier des enjeux environnementaux est particulièrement bien mis en lumière dans un documentaire de la BBC intitulé « Climate Change – The Facts », voy. F. BASSETI, "Sir David Attenborough Gives us the Facts of Climate Change", *Foresight*, 6th May 2019, disponible sur https://www.climateforesight.eu/future-earth/sir-david-attenborough-gives-us-the-facts-on-climate-change/.

n'est pas le moyen le plus efficace pour lutter mondialement contre le changement climatique[14]. Ceci s'explique entre autres par des conflits d'intérêts non négligeables à l'heure où certains pays sont encore en voie de développement[15]. En effet, les autorités et les acteurs économiques de ces pays ont une approche différente de la protection de l'environnement que celle de pays plus développés[16]. D'autres pays, comme la Russie, disposant de ressources énergétiques polluantes (comme la production de gaz) sont eux aussi plus réticents à l'idée de la transition climatique (et donc également énergétique)[17]. Le risque est alors que les États s'accordent sur des traités aux exigences trop faibles pour faire face à l'urgence climatique [18]. Par ailleurs, la mise en œuvre de ces traités s'avère parfois inefficace[19].

En résumé, la protection de l'environnement nécessite, dans l'immédiat, des actions au niveau économique, de nature contraignante et à l'échelle mondiale. La conjonction des quatre paramètres (immédiateté, force contraignante, économie et mondialité) parait très complexe. En effet, la décision de contraindre les entreprises par une loi (nationale ou internationale) appartient à la souveraineté des États dont les positions varient en fonction de leur développement économique.

Face à ces difficultés géopolitiques, nous nous sommes interrogés sur le rôle de l'Union européenne (ci-après « UE »), pionnière de l'action pour la protection de l'environnement[20]. Au vu du récent pacte vert pour l'Europe, il est indéniable que l'UE espère mener un *leadership*

---

[14] A ce propos, voy. J. E. ALVAREZ, "Multilateralism and its Discontents", *E.J.I.L.*, Vol. 11, 2000, p. 393.
[15] I. HADJIYIANNI, *The EU as a Global Regulator for Environmental Protection. A Legitimacy Perspective*, Oxford, Bloomsbury Publishing, 2019, p. 55 and 56.
[16] A. BOYLE, "The challenge of climate change: International law perspectives", *European Perspectives on Environmental law and Governance*, London, Routledge, 2012, p. 63.
[17] La Russie est le premier exportateur mondial de gaz naturel en 2019 (voy. International Energy Agency, *Key World Energy Statistics 2020: Statistics Report*, August 2020, p. 15, disponible sur https://iea.blob.core.windows.net/assets/1b7781df-5c93-492a-acd6-01fc90388b0f/Key_World_Energy_Statistics_2020.pdf. Elle est également à ce jour le dernier pays ayant ratifié l'Accord de Paris sur le climat (voy. https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr).
[18] D. BODANSKY, "What's So Bad about Unilateral Action to Protect the Environment?", *E.J.I.L.*, Vol. 11, No. 2, 2000, p. 345.
[19] Par exemple, bien que la force contraignante de l'Accord de Paris sur le climat soit débattue vu l'absence de sanction en cas de non-conformité, l'ONU insiste pour que les pays traduisent leurs engagements d'urgence par des mesures fortes à court terme afin d'atteindre l'objectif de l'Accord de limiter la montée de température moyenne mondiale à 2°C, voy. Programme des Nations Unies pour l'environnement (2020), *Rapport 2020 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions – Résumé analytique*, Nairobi, 2020, p. 7 ; ONU, Contributions déterminées au niveau national – Rapport de synthèse du secrétariat, FCCC/PA/CMA/2021/2, février 2021, p. 5, disponible sur https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_02F.pdf.
[20] R. D. KELEMEN, "Globalizing European Union Environmental Policy", *J. Eur. Pub. Pol,,* Vol. 17, 2010, p. 335 to 340.

environnemental sur la scène internationale[21]. Cette tâche est périlleuse vu les difficultés de la coopération pour faire face aux menaces climatiques. Toutefois, la Commission européenne (ci-après « Commission ») ne mise pas uniquement sur la coopération internationale pour verdir les règles du marché mondial[22]. Elle envisage également des mesures « autonomes »[23]. Par exemple, elle exige que les produits importés dans l'UE soient conformes à des exigences de production relatives à la protection de l'environnement[24]. La Commission a l'espoir que ces exigences créeront des normes (aussi appelées « standards ») internationales de production alignées sur le pacte vert[25]. Comment les normes environnementales européennes deviendraient des normes façonnant le marché mondial sans coopération ? Les effets externes des réglementations européennes ont déjà fait couler beaucoup d'encre. Les auteurs ont tous défini des phénomènes similaires par différentes expressions comme « la gouvernance externe »[26], « la diffusion de la politique européenne »[27], « l'extension territoriale »[28], « l'élévation du commerce »[29] et, plus récemment, « l'effet Bruxelles »[30]. Les théories de ces auteurs distinguent différentes manières dont les pays tiers adoptent les modèles européens (volontairement, contractuellement ou de manière forcée). La plus récente théorie sur l'effet Bruxelles émane de Anu Bradford, professeure finno-américaine à la prestigieuse Université de Columbia à New York. Elle associe l'élévation des normes européennes à l'échelle mondiale principalement aux conséquences de forces du marché et à la dense réglementation propre au marché unique[31].

A. Bradford est convaincue de l'importante influence de l'UE dans les relations internationales. Inspirée par les travaux de D. Vogel sur « l'effet californien », A. Bradford justifie le rôle

[21] Communication de la Commission, "'Fit for 55': delivering the EU's 2030 climate Target on the way to climate neutrality", COM (2021) 550 final, 14 juillet 2021.
[22] Communication de la Commission, « Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme », Com (2021) 66 final, 18 février 2021, p. 12 à 16.
[23] Communication de la Commission citée *supra* note 22, p. 13.
[24] Communication de la Commission citée *supra* note 22, p. 14.
[25] Communication de la Commission citée *supra* note 22, p. 14.
[26] A ce propos, voy. K. NICOLAÏDIS and M. EGAN, "Transnational market governance and regional policy externality: Why recognize foreign standards?", *J. Eur. Pub. Pol.,* 2001, p. 454 to 473.
[27] A ce propos, voy. T. A. BÖRZEL and T. RISSE , "From Europeanisation to Diffusion: Introduction", *West European Politics,* 2012, p. 1 to 19.
[28] A ce propos, voy. J. SCOTT, "Extraterritoriality and Territorial Extension in EU Law", *A.J.C.L.*, Vol. 62, 2013, p. 87 to 125.
[29] A ce propos, voy. D. VOGEL, *Trading Up. Consumer and Environmental Regulation in a Global Economy*, Cambridge, Harvard University Press, 1995.
[30] I. GARCIA BERCERO and K. NICOLAÏDIS, "The power surplus. Brussels calling, legal empathy and the trade-regulation nexus", *CEPS insights*, nº PI2021-05, March 2021, p. 2, disponible sur https://www.ceps.eu/ceps-publications/the-power-surplus/.
[31] I. GARCIA BERCERO and K. NICOLAÏDIS, *ibidem*.

influent de l'UE par le phénomène du *Brussels Effect* (ci-après « effet Bruxelles ») qu'elle a théorisé dans son ouvrage récent intitulé « The Brussels Effect : How the European Union rules the world »[32]. Le titre de son livre exprime de manière explicite la conviction de l'auteure sur la gouvernance de l'UE. L'effet Bruxelles démontre que l'UE doit sa puissance notamment à son pouvoir régulateur. En effet, A. Bradford explique que l'UE adopte des normes strictes conditionnant l'accès au marché unique dans quatre domaines : la protection des consommateurs, la protection des données personnelles, la protection de la concurrence entre les entreprises et enfin, la protection de l'environnement. Ces normes sont respectées en dehors de l'UE par de nombreuses entreprises multinationales parfois même sans qu'elles y soient juridiquement contraintes. Dès lors, les règles européennes façonnent le marché mondial de manière unilatérale. L'effet Bruxelles pourrait donc être une manière de contraindre *de facto* les entreprises extra-européennes à produire de manière plus propre. En outre, les régulateurs à travers le monde pourraient être plus enclins à s'inspirer de la législation européenne s'ils y sont encouragés par les acteurs privés. L'effet Bruxelles permettrait donc d'expliquer pourquoi la Commission envisage l'alignement des normes mondiales environnementales sur certaines mesures de l'UE décidées de manière autonome.

La question que nous nous posons est la suivante : l'UE peut-elle utiliser l'effet Bruxelles afin d'inciter le reste du monde à la rejoindre sur sa trajectoire vers un développement durable ?

Il s'agit de comprendre si les normes européennes conditionnant l'accès au marché unique au respect d'exigences environnementales engendrent un effet Bruxelles tel que théorisé par A. Bradford ou si la théorie de cette dernière nécessite d'être nuancée lorsqu'elle s'applique au droit de l'environnement. Nous avons fait le choix d'approfondir les propos de A. Bradford en matière de droit de l'environnement particulièrement pour deux raisons. La première a trait à l'actualité du sujet. En effet, il est judicieux de s'intéresser à un domaine où l'effet Bruxelles a vocation à être appliqué étant donné que la Commission semble compter, entre autres, sur cet effet pour la mondialisation du pacte vert. Deuxièmement, il est intéressant de se pencher sur la pertinence de cette théorie dans un nouveau domaine de règlementation d'autant plus qu'il est, par nature, transfrontalier. A nos yeux, ces deux caractéristiques, à savoir la nouveauté et la nature transfrontalière, distinguent le domaine de la protection de l'environnement de celui de la protection des consommateurs (par des règles visant à protéger la santé ou la vie privée)

[32] A. BRADFORD, *The Brussels Effect. How the European Union Rules the World*, New York, Oxford University Press, 2020.

ou assurant la concurrence entre entreprises. En effet, l'objectif de ces réglementations est de protéger des intérêts européens. Les normes environnementales, quant à elles, visent la protection du bien commun mondial et donc les intérêts d'États souverains tiers. Cette particularité a attisé notre curiosité.

Afin de répondre à notre question de recherche, la méthode utilisée sera empirique. La meilleure façon de rendre compte de l'exactitude (ou non) d'une théorie et de souligner ses lacunes éventuelles est de l'analyser dans ses applications. Après avoir exposé les principes de la théorie de A. Bradford (Partie 1) et démontré que la politique européenne environnementale s'inscrit sur la trajectoire d'un développement durable (Partie 2), nous procèderons à deux études de cas (Partie 3). Ces cas sont l'objet de règlementations européennes et de projets envisagés par le pacte vert pour l'Europe. Cette analyse pratique nous permettra de commenter et d'analyser plus profondément les questions d'opportunité et de se pencher sur l'exactitude ou non de la théorie sous-jacente à l'effet Bruxelles, telle qu'exposée par A. Bradford.

## PARTIE I. L'EFFET BRUXELLES

Cette première partie donnera un aperçu général de la théorie sur l'effet Bruxelles développée par A. Bradford tout en veillant à illustrer sa pertinence, notamment, dans le domaine de l'environnement et cela à travers quelques exemples. Tout d'abord, nous commençons par présenter les principes généraux de « l'effet Bruxelles » suivant la théorie de A. Bradford (Chapitre I). Ensuite, nous énoncerons les conditions d'application nécessaires, selon A. Bradford, à la manifestation de l'effet Bruxelles (Chapitre II). Un aperçu de l'effet Bruxelles tel que présenté par A. Bradford permettra au lecteur d'appréhender de manière plus éclairée la deuxième partie de ce mémoire. En effet, il est fondamental de comprendre la théorie avant de la commenter à travers des cas d'application.

### CHAPITRE I. PRINCIPES GENERAUX

Ce premier chapitre est inspiré de l'ouvrage de A. Bradford « The Brussels Effect. How the European Union rules the world »[33]. Dans son livre, A. Bradford a développé une théorie pour expliquer le phénomène qu'elle appelle « l'effet Bruxelles ». Nous en exposerons d'abord les lignes directrices. Ensuite, nous distinguerons les deux variantes de l'effet Bruxelles : l'effet Bruxelles *de facto* et l'effet Bruxelles *de jure*.

#### *Section 1. Lignes directrices*

De nos jours, les plus pessimistes décrivent l'UE comme une puissance en déclin sur la scène internationale. Ils se plaisent à souligner le manque d'unité au sein de l'UE, le déclin de sa puissance économique face à la croissance asiatique ou la faiblesse militaire de l'UE[34]. L'effet Bruxelles s'inscrit à contre-courant de ces critiques. Ce phénomène nous rappelle que l'UE exerce une influence unique sur le reste du monde à laquelle les acteurs privés (plus particulièrement les entreprises) et les gouvernements peuvent difficilement se soustraire.

Commençons par définir les contours de l'expression « effet Bruxelles ». Cette dernière décrit le pouvoir unilatéral de l'UE de réguler le fonctionnement du marché mondial. Notons que l'UE peut exercer une influence régulatrice unilatérale sur le marché mondial de plusieurs

[33] Livre de A. BRADFORD cite *supra* note 32.
[34] E.-A. MARTIN, "The Brussels Effect: How the European Union Rules the World", *Politique étrangère*, 2020, disponible sur http://politique-etrangere.com/2020/09/16/the-brussels-effect-how-the-european-union-rules-the-world/.

manières[35]. Cependant, l'effet Bruxelles ne vise que l'influence exercée par l'UE, qui potentiellement uniquement grâce aux tendances du marché mondial, impose indirectement ses normes aux acteurs du marché. En d'autres termes, ces tendances contraignent *de facto* les entreprises extra-européennes à respecter les réglementations européennes et parfois, influencent *de jure* les gouvernements à adopter des législations similaires[36]. Nous renvoyons le lecteur à la deuxième section afin de comprendre de manière concrète ces postulats.

Il est opportun de souligner le caractère unilatéral de l'effet Bruxelles. L'unilatéralisme signifie que le pouvoir de l'UE d'organiser le fonctionnement du marché mondial n'est pas conditionné au consentement des autres États. Ce pouvoir dépend de la seule volonté de l'UE à règlementer son propre marché et de l'attrait de ce marché. L'intérêt des entreprises pour ce marché attractif s'occupe du reste (*cf.* explications ci-dessous sur l'effet Bruxelles *de facto*)[37]. Ainsi, l'UE décide seule du contenu de règlementations veillant aux intérêts européens mais celles-ci seront respectées à travers le monde. Toutefois, ce n'est pas l'UE qui décide volontairement d'édicter ces règlementations européennes qui se muent en normes mondiales. Dans cette universalisation des normes européennes, l'UE joue un rôle « passif »[38]. Elle n'utilise ni coercition, ni coopération[39]. Il suffit que l'UE s'abandonne aux tendances du marché mondial pour que son autorité réglementaire mondiale se déploie[40].

### *Section 2. Distinction entre l'effet Bruxelles de facto et l'effet Bruxelles de jure*

A. Bradford distingue deux types d'effet Bruxelles : l'effet *de facto* et l'effet *de jure*[41]. Cette distinction est fondamentale. L'effet Bruxelles *de facto* vise particulièrement la soumission de plein gré par les entreprises non-européennes aux normes européennes de conduite commerciale et de production, ainsi que l'adaptation des produits eux-mêmes, afin que ceux-ci puissent accéder au marché unique de l'UE[42]. Selon A. Bradford, rares sont les

[35] A ce propos, voy. *infra* partie 3.
[36] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, op. cit.,* p. 1 and 2.
[37] A. BRADFORD, *ibidem*.
[38] I. HADJIYIANNI, "The European Union as a Global Regulatory power", *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 41, n° 1, 2021, p. 246.
[39] A. BRADFORD, « Penser l'Union européenne dans la mondialisation : l' « effet Bruxelles » », *Revue européenne du droit,* 2021, n° 2, p. 76 à 81.
[40] A. BRADFORD, "The EU as a Regulatory Power", *Connectivity Wars: Why Migration, Finance and Trade are the Geo-Economic Battlegrounds of the Future*, M. Leonard (dir.), London, European Council on Foreign Relations, 2016, p. 134.
[41] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, op. cit.,* p. 2 and 3.
[42] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem*, p. 2.

multinationales pouvant se permettre de ne pas viser le marché européen[43]. Les entreprises se plient alors aux exigences européennes pour accéder au marché unique. Dès lors, par facilité économique, technique et juridique, les entreprises décident souvent de respecter les critères européens sur les autres marchés[44]. En effet, les normes européennes étant en général les plus strictes en matière de protection des consommateurs et de l'environnement, leur respect pour l'entièreté de la production (peu importe la destination finale des produits) permet d'assurer la conformité des produits avec les règles de tous les marchés[45]. Par exemple, suite à l'adoption des directives relatives à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques en 2002 (abrogée) et en 2011[46], Oracle, importante société technologique américaine, a affirmé que tous ses produits respecteraient la directive européenne peu importe leur destination[47]. Autre exemple, les paramètres de confidentialité des iPhone (Apple) commercialisés aux États-Unis respectent le règlement général européen sur la protection des données (RGPD)[48].

L'effet Bruxelles *de facto* est parfois complété par l'effet Bruxelles *de jure*[49]. En effet, afin de ne pas être défavorisées face à leurs concurrents nationaux qui ne visent pas le marché de l'UE et ses règles strictes, les entreprises multinationales font pression sur les pouvoirs politiques en dehors de l'UE pour que ceux-ci imposent des législations calquées sur les normes européennes[50]. La société américaine Oracle, citée ci-dessus, ne s'est, par exemple, pas opposée à l'adoption par la Californie de normes similaires aux normes européennes concernant les déchets électroniques[51]. De cette manière, les entreprises multinationales visant à atteindre le marché européen et s'adaptant aux standards européens stricts et plus coûteux ne

[43] A titre d'exemple, en 2020, la région « EMEA » (Europe, Afrique Moyen-Orient) représentait un peu plus de 30% du chiffre d'affaires d'Alphabet (société mère de Google), voy. ALPHABET INC., « Year in Review », Annual Report, 2020, p. 30, disponible sur https://abc.xyz/investor/static/pdf/2020_alphabet_annual_report.pdf?cache=8e972d2&fbclid=IwAR0VBdOOCXaB9NrOMPb_7ylySits5voo-wKRVegz5x3dIb3lXs6LSsMza_E.
[44] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, op. cit.*, p. 53 to 65.
[45] A. BRADFORD, « Penser l'Union européenne dans la mondialisation… », *op. cit*., p. 76 à 81.
[46] Directive (UE) 2011/65 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, *J.O.U.E*, L 174/88, 1er juillet 2011.
[47] Voy. Oracle Global Position on Restriction of Hazardous Substances (RoHS), disponible sur https://www.oracle.com/a/ocom/docs/corporate/citizenship/rohs-position.pdf.
[48] A BRADFORD, *The Brussels Effect…, op cit.*, p. XIV.
[49] A. BRADFORD, *The Brussels Effect..., ibidem*, p. 3.
[50] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p. 2.
[51] K. BIEDENKOPF, *E-Waste Governance beyond Borders - Does the EU influence US Environmental Policy?*, Bruxelles, Institute for European Studies, Vrije Universiteit Brussel, 2010, p. 17, disponible sur https://refubium.fu-berlin.de/bitstream/handle/fub188/19456/Biedenkopf-E-Waste_Governance_beyond_Borders-445.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

sont pas concurrencées par des entreprises qui n'exportent pas vers l'UE et qui, par conséquent, proposent des prix plus bas[52]. D'après A. Bradford, l'effet Bruxelles *de jure* au sens strict est donc une conséquence de l'effet Bruxelles *de facto*[53]. L'effet Bruxelles *de jure* vise donc l'adoption par les autorités de pays tiers de législations similaires au droit de l'UE[54]. Au sens large, l'effet Bruxelles *de jure* englobe aussi des mécanismes (autres que les simples forces du marché) menant des États à adopter des législations internes équivalentes aux normes de l'UE[55]. Ces mécanismes sont, par exemple, la coopération internationale à travers des traités ou des accords commerciaux ou encore l'influence de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE dans d'autres juridictions[56]. Il est plus complexe d'identifier les diverses motivations d'un pays à adopter des législations similaires au droit européen car cette démarche implique de toute évidence plus de considérations politiques et légales que l'adaptation des entreprises à des exigences plus strictes que celles de leurs lois nationales[57].

En une phrase, l'effet Bruxelles désigne « la mondialisation réglementaire unilatérale »[58] provenant de l'externalisation de la législation européenne au-delà de ses frontières par le biais de mécanismes du marché. Afin de se réaliser, l'effet Bruxelles doit répondre à plusieurs conditions d'application exposées dans le prochain chapitre.

## CHAPITRE II. CONDITIONS D'APPLICATION

La *taille* du marché européen et l'impossibilité des entreprises de *segmenter* leur production en fonction de leur destination ne sont pas suffisantes pour établir une influence réglementaire mondiale[59]. En effet, selon A. Bradford, il doit exister une volonté politique réelle de réglementer pouvant être concrétisée grâce à des *institutions* et au travers de normes contraignantes contenant des *standards exigeants* en matière de protection des consommateurs ou de l'environnement, ciblant ainsi le marché *inélastique* des biens de consommation[60]. Les prochaines sections (Sections 1 à 5) expliquent brièvement comment l'UE incarne les conditions d'application de l'effet Bruxelles.

[52] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, op cit.*, p. 2.
[53] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem.*
[54] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem.*
[55] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem.*
[56] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, op. cit*., p. 75.
[57] Selon Maître Isabelle VAN DAMME, avocate spécialisée en droit européen et en droit du commerce international au sein du cabinet Van Bael & Bellis, dans un entretien tenu le 12 juillet 2021.
[58] A. BRADFORD, "The EU as a Regulatory Power…", *op. cit*., p. 133.
[59] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, op cit.*, p. 25.
[60] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, op cit.*, p. 24.

### *Section 1. La taille du marché*

L'importante taille du marché est le premier prérequis à l'application de l'effet Bruxelles. La taille et la prospérité du marché unique européen attirent les producteurs[61]. L'attrait d'un marché dépend du nombre de ses consommateurs et de leurs moyens économiques (PIB par habitant) et ce, en comparaison avec les autres marchés existants[62]. Cette relativité par rapport aux autres marchés est fondamentale. En effet, le prix à payer pour accéder au marché européen, à savoir la conformité aux normes européennes, est onéreux[63]. Il ne faudrait pas que le coût d'opportunité lié à la renonciation au marché européen soit moins élevé que les frais d'accès au marché unique[64]. Cette dernière hypothèse pourrait se réaliser en cas d'augmentation de la demande sur les marchés extra-européens. En conclusion, les producteurs non-européens auront tendance à adapter leurs standards de production aux normes européennes si les bénéfices qu'ils peuvent tirer du marché européen sont plus grands que les coûts engendrés par l'alignement aux normes européennes[65]. Comparant le marché européen aux autres marchés, A. Bradford affirme que l'UE a le meilleur marché de consommateurs[66]. Selon A. Bradford, peu d'entreprises pourraient, à ce jour, se passer du marché européen. A titre d'illustration, les ventes de la société Apple (géant de l'industrie technologique) en Europe représentaient plus de la moitié du chiffre d'affaires en 2020[67].

### *Section 2. La capacité réglementaire*

La capacité à réglementer conditionne également l'effet Bruxelles. En effet, afin que des normes applicables dans un marché s'exportent vers d'autres ordres juridiques, il est nécessaire que les pratiques du marché en question puissent donner lieu à des régulations contraignantes[68]. A cette fin, il est nécessaire de donner la compétence et la capacité de réguler à des institutions, expertes et dotées de ressources financières et humaines suffisantes[69]. Sans institutions aux larges compétences et aux moyens importants, un État pourra difficilement exercer une autorité

---

[61] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p. 26.
[62] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p. 26 et 27.
[63] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p. 2.
[64] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p. 27.
[65] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem.*
[66] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem.* Voy. également « EU position in world trade », disponible sur https://ec.europa.eu/trade/policy/eu-position-in-world-trade/.
[67] « Apple Reports First Quarter Results », 2020, disponible sur https://www.apple.com/newsroom/pdfs/FY21%20Q1%20Consolidated%20Financial%20Statements.pdf.
[68] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, op. cit.,* p. 30.
[69] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p. 31.

sur les acteurs économiques qu'ils soient internes ou externes à son territoire[70]. Il est également primordial que ces institutions aient le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non-conformité aux normes[71]. Seule la menace d'exclusion du marché ou celle d'amendes sévères peuvent dissuader les entreprises de contourner les normes[72]. Par exemple, la Commission peut imposer des amendes aux entreprises en cas de pratiques anti-concurrentielles[73]. Les pays membres sont obligés de mettre en œuvre le droit de l'UE, par exemple en vérifiant la conformité des produits importés aux normes européennes[74]. La violation de cette obligation peut mener la Commission à exercer un recours en manquement devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE »)[75].

S'agissant des compétences de l'UE, A. Bradford démontre que l'UE dispose d'institutions dotées de compétences de plus en plus larges depuis l'avènement du marché intérieur en 1986 afin d'en faciliter l'intégration[76]. Aujourd'hui, l'UE est compétente dans de nombreuses matières et ses institutions ont l'autorité de contrôler l'accès au marché unique[77]. Concernant les ressources financières et humaines, les chiffres paraissent peu élevés comparés aux ressources des États-Unis[78]. Toutefois, il est judicieux de tenir compte des ressources humaines et budgétaires des États membres qui, eux aussi, participent à l'élaboration et l'application du droit de l'UE.

A propos de l'expertise des institutions, l'auteure prend l'exemple de la qualification des fonctionnaires européens dont 70 % disposent d'un master universitaire, ce qui démontre

---

[70] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem.*
[71] A BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p. 30.
[72] D. BACH and A. L. NEWMAN, "The European regulatory state and global public policy: micro-institutions, macro-influence", *J. Eur. Pub. Pol.,* 2007, p. 832.
[73] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, op. cit.,* p. 34.
[74] E. TRUILHÉ-MARENGO, *Droit de l'environnement de l'union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 57.
[75] E. TRUILHÉ-MARENGO, *ibidem*.
[76] A.BRADFORD, *The Brussels Effect…, op. cit.,* p. 9 à 15. A propos des compétences de l'UE, voy. https://ec.europa.eu/info/about-european-commission/what-european-commission-does/law/areas-eu-action_fr.
[77] D. BACH and A. L. NEWMAN, *op. cit.,* p. 828.
[78] Joe Biden proposait un projet budget fédéral de 6000 milliards de dollars pour l'année 2022 voy. https://www.cia.gov/the-world-factbook/countries/united-states/#economy). Le Conseil de l'UE a, quant à lui, proposé un projet nettement inférieur de 167,7 milliards d'euros pour 2022. (communiqué de presse disponible sur https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2021/07/14/2022-eu-budget-council-agrees-its-position/. En termes de ressources humaines, l'UE compte plus ou moins 40 000 fonctionnaires alors que l'État fédéral américain en comptait plus de 4 millions en 2020 (voy. https://europa.eu/european-union/about-eu/figures/administration_fr ; Office of Management and Budget, Executive Office of the President, Analytical perspective budget of the US government fiscal year 2022, p. 44 https://www.whitehouse.gov/wp-content/uploads/2021/05/spec_fy22.pdf.

l'exigence de compétences pointues[79]. De plus, la segmentation de la Commission en « directions générales » (ci-après « DG ») témoigne également de l'expertise de l'UE. Chaque DG est chargée de la politique de l'UE dans des matières spécifiques, comme, par exemple, la DG « action pour le climat » qui vise la lutte européenne contre le changement climatique. La segmentation en DG garantit une meilleure expertise dans le domaine de spécialisation de chaque DG. Enfin, il existe des Agences de régulation de l'UE chargées d'épauler la Commission grâce à une expertise et du personnel supplémentaire[80]. Concernant l'environnement, il s'agit de l'Agence européenne pour l'environnement (ci-après « AEE »).

L'auteure affirme que mondialement, parmi les marchés de taille importante, seuls l'UE et les États-Unis respectent cette deuxième condition. En effet, selon A. Bradford, il faudra du temps avant que les géants asiatiques comme la Chine ou l'Inde établissent des institutions capables de traduire leur puissance économique en puissance réglementaire[81].

***Section 3. Des normes exigeantes***

La troisième condition va de pair avec la précédente. Il est nécessaire que les institutions soient investies d'une volonté politique de promulguer des règles strictes[82]. On ne retrouve pas ce choix politique dans les économies émergentes qui ne peuvent supporter le coût de restreindre l'activité économique pour respecter des normes sévères[83]. Le marché américain ne rivalise pas non plus avec l'UE sur ce point car, pour ce faire, il devrait lui-même imposer des normes de protection des consommateurs et de l'environnement plus sévères que l'UE. Les États-Unis considèrent que ces normes restreignent la prospérité économique[84] et qu'en conséquence, l'intervention gouvernementale est plus onéreuse que l'abstention[85]. Quant à elle, l'UE préfère imposer des normes strictes en matière de protection des consommateurs et de l'environnement. Pour atteindre ses objectifs visés par l'article 3 du Traité de Lisbonne[86] visant un équilibre entre la libéralisation du marché et la protection d'intérêts sociaux, l'UE fait confiance à l'expertise gouvernementale plutôt qu'à l'autorégulation du marché économique[87]. La volonté des autorités européennes est de prévenir en légiférant les dangers liés à la non-

[79] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, op. cit.,* p. 33.
[80] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p. 33.
[81] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p. 31.
[82] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p. 37.
[83] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem.*
[84] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem.*
[85] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem*.
[86] Article 3, TUE.
[87] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, op. cit.,* p. 39 et 40.

protection des consommateurs ou de l'environnement plutôt que de compter sur le pouvoir de dissuasion de sanctions judiciaires et arbitrales[88]. Il est important, pour la réalisation de l'effet Bruxelles, que les normes européennes soient plus strictes que celles des autres marchés. En effet, les producteurs qui ne peuvent segmenter leur production, se conformeront aux règles du marché le plus exigeant car cela permet d'assurer la conformité des produits avec les règles de tous les marchés selon la logique de l'adage « qui peut le plus peut le moins ».

### *Section 4. Des cibles inélastiques (« Inelastic targets »)*

La quatrième condition à l'application de l'effet Bruxelles implique que les normes en question doivent avoir une cible inélastique. En conséquence, le destinataire de la norme ne pourra pas réagir et contourner les changements législatifs[89]. En d'autres termes, des normes strictes ne peuvent devenir des normes mondiales que si elles s'appliquent à des produits dont les producteurs n'ont pas d'autre possibilité que de respecter ces normes parce que ces dernières ont pour objet une cible inélastique, telle que les biens de consommation[90]. Les normes de protection des consommateurs et de l'environnement visent les produits vendus aux consommateurs européens. Pour être vendus à ces consommateurs localisés dans l'UE, les produits doivent respecter les normes européennes. Par conséquent, le produit, pour être importé en Europe, doit être conforme aux lois européennes. Il n'y a pas de stratégies alternatives pour profiter d'un régime juridique plus favorable (par exemple, en déplaçant le siège de l'entreprise dans un pays tiers). La norme européenne s'appliquera si le produit intègre le marché européen. Les biens de consommation sont donc une cible inélastique car ils ont vocation à être consommés par les consommateurs européens qui sont immobiles (le marché des consommateurs européens se trouve en Europe et non ailleurs) et dès lors ces biens doivent répondre aux normes européennes. *A contrario*, une législation relative au marché des capitaux ne pourra pas donner lieu à l'effet Bruxelles car le marché des capitaux est élastique[91]. En effet, une entreprise qui souhaiterait échapper à la règlementation boursière européenne pourra demander sa cotation à la bourse de New York plutôt qu'à une bourse de l'UE.

### *Section 5. L'indivisibilité*

L'UE ne maitrise pas pleinement la dernière condition d'application de l'effet Bruxelles : l'indivisibilité. En effet, l'effet Bruxelles est enclenché seulement quand une entreprise

[88] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p. 41.
[89] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem*, p. 48.
[90] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem.*
[91] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p. 49.

multinationale ayant rendu son produit conforme à la norme européenne, décide d'appliquer cette nouvelle norme à la confection de tous ses produits[92]. Une telle décision d'harmoniser les méthodes de production plutôt que de produire pour chaque marché individuellement appartient donc aux entreprises. Par conséquent, afin que les normes européennes soient adoptées par les entreprises pour leur production mondiale, il est nécessaire que ces entreprises ne puissent pas se permettre ni financièrement, ni technologiquement de segmenter leur production en fonction du marché auquel les produits sont destinés ou du moins que les avantages d'une telle segmentation soient moindres que ceux de l'harmonisation[93]. Par exemple, certains désavantages économiques de la segmentation sont l'adaptation du matériel[94]. Comme deuxième exemple, dans le domaine pharmaceutique, les dépenses de la recherche pour respecter les exigences européennes sont élevées[95]. Il est alors plus économe de répartir ces frais sur un grand volume de ventes[96]. Cette dernière condition d'indivisibilité est essentielle au fonctionnement de la théorie de l'effet Bruxelles car, sans celle-ci, une plus petite partie de la production mondiale suivrait les standards européens. Ceci réduirait drastiquement l'influence de l'UE.

## CHAPITRE III. ILLUSTRATIONS

A. Bradford a observé et démontré de manière empirique l'application de l'effet Bruxelles dans quatre domaines de régulation du marché unique : la concurrence, l'économie numérique (protection des données personnelles et les discours de haine), la santé des consommateurs et la protection de l'environnement[97]. Nous nous limitons à illustrer l'effet Bruxelles dans le domaine de la protection des données – où l'effet Bruxelles s'est largement déployé – et le domaine de l'environnement – sujet de notre étude. Plus précisément, nous nous penchons d'abord sur la prolifération du règlement général sur la protection des données (RGPD) (Section 1). Ensuite, nous observons les effets externes de l'interdiction de la mise en vente dans l'UE de produits cosmétiques ayant fait l'objet de tests sur les animaux (Section 2). Enfin, nous traitons du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE (SEQE-UE), qui a donné lieu a un effet Bruxelles *de jure*, pour combattre le changement climatique (Section 3).

[92] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem*, p. 53.
[93] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p. 54.
[94] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem*, p. 59.
[95] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem.*
[96] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem.*
[97] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem*, p. 94 à 231.

***Section 1. Le RGPD***

En tant que tel, le RGPD a un large périmètre d'application puisqu'il protège les données personnelles de toutes les personnes résidentes dans l'UE peu importe où se situe la société qui les traite ou le lieu de traitement de ces données[98]. En plus de cette portée extraterritoriale, l'effet Bruxelles *de facto* élargit lui aussi la portée externe du règlement. En effet, des sociétés comme Facebook dont le marché de consommateurs européens représente 25 % du chiffre d'affaires mondial, ne peuvent se permettre d'abandonner le marché de consommateurs européens[99]. Les entreprises numériques se plient donc au RGPD. Cependant, pour ces entreprises, il est techniquement impossible de séparer et de traiter les données différemment en fonction de l'origine des utilisateurs vu la difficulté technique de déterminer si un utilisateur est un citoyen européen ou non[100]. L'impossibilité de segmenter les processus de traitement de données amène les sociétés numériques à n'avoir qu'une seule politique de traitement de données personnelles, la plus sévère (à savoir le RGPD), pour que le procédé de traitement soit conforme à la règlementation applicable dans toutes les juridictions. Des multinationales américaines comme Facebook, Apple, Google et Netflix ont donc adapté leurs pratiques aux normes européennes[101]. En outre, notons qu'en matière de protection des données, la demande des consommateurs joue un rôle dans la prolifération de l'effet Bruxelles car il serait difficile pour une société de maintenir sa bonne réputation auprès de ses clients en refusant la protection de la vie privée à certains consommateurs alors qu'elle l'octroie à d'autres[102].

La protection des données est un exemple de domaine où l'effet Bruxelles *de facto* a été complété par un effet Bruxelles *de jure* au sens strict. Aujourd'hui, près de 120 pays ont adopté des normes très proches du RGPD européen, ceci notamment parce que les gouvernements ne font face à aucune résistance des entreprises ayant adopté les critères européens avant les acteurs publics[103]. Au contraire, les entreprises font pression auprès des États pour qu'ils adoptent un règlement similaire au RGPD[104]. A titre d'exemple, Mark Zuckerberg, fondateur

---

[98] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), article 3, paragraphe 1er, *J.O.U.E.*, L 119/1, 4 mai 2016.
[99] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, op. cit.,* p. 142.
[100] R. SINGEL, "EU Tells Search Engines to Stop Creating Tracking Databases", *Wired*, 4 août 2008, disponible sur https://www.wired.com/2008/04/eu-tells-search/.
[101] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, op. cit.,* p. 143.
[102] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p.144 à 145.
[103] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p. 148.
[104] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem.*

et CEO de Facebook, partageait les propos suivants en mars 2019 avec le Washington Post : "I believe it would be good for the Internet if more countries adopted regulation as GDPR as a common framework. New privacy regulation in the United States and around the world should build on the protections GDPR provides"[105] . Le CEO de Facebook encourageait donc les États-Unis à légiférer suivant le modèle européen.

### *Section 2. Le bien-être animal*

L'interdiction européenne de la vente de produits cosmétiques testés sur les animaux[106] a un grand impact sur l'industrie cosmétique. Les entreprises cosmétiques japonaises dont le géant Shiseido ont volontairement respecté cette interdiction non seulement pour leurs produits exportés en Europe, mais également pour ceux envoyés dans le reste du monde[107]. La Chine est l'unique marché pour lequel la société Shiseido continue de pratiquer l'expérimentation animale parce que la loi chinoise l'exige[108]. Les normes chinoises et les normes européennes sont dès lors incompatibles. L'entreprise est obligée de segmenter sa production pour desservir plusieurs marchés. A nos yeux, ceci met en évidence une faiblesse de l'effet Bruxelles. En effet, une entreprise pourrait choisir un marché dont les règles sont incompatibles avec les standards européens et, ainsi, d'abandonner l'exportation vers l'Europe plutôt que de segmenter sa production.

### *Section 3. Le SEQE-UE*

En mettant en œuvre le système de quotas d'émissions de $CO_2$, l'UE espérait convaincre d'autres ordres juridiques de s'en inspirer, consciente que l'application de l'effet Bruxelles *de facto* seul ne pouvait lutter efficacement contre le réchauffement climatique puisqu'il ne s'applique qu'aux émissions ayant un quelconque lien avec l'UE (par exemple, lorsque le produit fini est exporté vers l'UE)[109]. Ce système de quotas a été critiqué notamment en raison

---

[105] M. ZUCKERBERG, "The Internet needs new rules. Let's start in these four areas", *The Washington Pos*t, 30 mars 2019, disponible sur https://www.washingtonpost.com/opinions/mark-zuckerberg-the-internet-needs-new-rules-lets-start-in-these-four-areas/2019/03/29/9e6f0504-521a-11e9-a3f7-78b7525a8d5f_story.html et cité dans A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, op. cit,* p. 148.

[106] Directive (CE) 2003/15 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, *J.O.U.E.*, L 66/26, 11 mars 2003.

[107] Y. NAKANISHI, *Contemporary Issues in Environmental Law. The EU and Japan,* Tokyo, Springer, 2016, p. 109; H. DEDE KAWAKITA, "Lessons from Shiseido's Roundtable on Abolishing Animal Testing", *The Tokyo Foundation For Policy Research*, 2016 ; voy. également https://www.kao.com/global/en/sustainability/topics-you-care-about/animal-testing-policy/.

[108] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, op. cit,* p. 216.

[109] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p. 226 et 227.

du prix dérisoire des quotas après la crise financière de 2008 (5euros/tCO2 en 2013) et aussi suite à l'essai de l'UE d'étendre le SEQE aux émissions des vols aériens intercontinentaux suivi du retrait ultérieur de cette stratégie[110]. Ce retrait a diminué la crédibilité de l'Europe et son espoir de faire du SEQE un modèle législatif s'est dissipé[111]. Toutefois, il semblerait que 39 pays (dont beaucoup de pays européens mais aussi le Canada, la Chine, le Japon et les États-Unis) aient adopté ou envisagent d'adopter des règles similaires au SEQE et ce, notamment après la conclusion de l'Accord de Paris sur le climat en 2015[112]. Il semblerait que la volonté de l'UE d'unifier les systèmes d'émissions de quotas ait motivé certains pays comme l'Australie à s'inspirer du système européen[113]. Cette ambition de l'UE de relier les systèmes de quotas d'émissions reflète une certaine flexibilité et une capacité d'adaptation de l'UE plutôt qu'une imposition stricte de ses normes[114]. Un dernier exemple de l'influence européenne *de jure* relatif au SEQE concerne le système adopté en Corée du Sud (K-ETS). Le Ministre de l'environnement sud-coréen a lui-même explicitement reconnu que ce système fait écho à l'exemple du SEQE-UE[115].

En conclusion, nous avons résumé et expliqué la théorie de A. Bradford sur l'effet Bruxelles. Nous avons également montré que l'effet Bruxelles est une réalité grâce à des exemples concrets, notamment en matière environnementale. L'effet Bruxelles désigne un phénomène qui permet à l'UE d'exercer un pouvoir réglementaire mondial de manière unilatérale et passive, c'est-à-dire sans déployer d'efforts supplémentaires à celui de règlementer le marché unique. Ce pouvoir découle de l'application extraterritoriale des règlementations européennes conditionnant la mise en vente de produits (ou leur méthode de fabrication) au respect d'exigences, appelées normes ou standards. De nombreuses entreprises multinationales désireuses d'accéder au marché européen sont contraintes de respecter ces standards de production pour leurs marchandises destinées à l'UE. Pour des raisons principalement économiques, ces multinationales appliquent les standards européens à l'entièreté de leurs produits peu importe la destination finale (effet Bruxelles *de facto*) et elles font pression sur les pouvoirs politiques non-européens afin qu'ils adoptent les mêmes standards que ceux de l'UE

[110] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p. 227.
[111] A. Bradford, *ibidem*.
[112] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem.*
[113] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem,* p. 228.
[114] Nous reviendrons sur la flexibilité de l'UE dans la Partie III.
[115] A. BRADFORD, *The Brussels Effect…, ibidem.*

(effet Bruxelles *de jure* au sens strict). Par conséquent, les normes européennes sont appliquées mondialement. Ce phénomène confère à l'UE un pouvoir réglementaire mondial.

Cette partie nous a donné un premier élément de réponse à notre question de recherche. En effet, elle a permis de démontrer que l'effet Bruxelles est un phénomène permettant d'influencer le reste du monde. L'effet Bruxelles est donc bel et bien une technique que l'UE pourrait utiliser afin d'inciter le reste du monde à la rejoindre sur sa trajectoire vers un développement durable. Par ailleurs, la correcte compréhension du fonctionnement et des conditions d'application de l'effet Bruxelles permettra de répondre à notre question de recherche de manière éclairée.

## PARTIE II. LA POLITIQUE EUROPEENNE EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

A ce stade de notre analyse, il convient de rappeler notre question de recherche : l'UE peut-elle utiliser l'effet Bruxelles pour inciter le reste du monde à la rejoindre sur sa trajectoire vers un développement durable ?

Cette deuxième partie de notre travail tente d'expliquer comment le droit de l'UE sert à poursuivre la trajectoire politique vers un développement durable. Par ailleurs, cette partie amorce notre commentaire de la théorie de l'effet Bruxelles. Nous continuerons à critiquer cette théorie dans la troisième partie de ce travail. En effet, cette deuxième partie met en évidence non seulement la pertinence de l'utilisation de l'effet Bruxelles en droit de l'environnement mais aussi l'étude de deux conditions d'application de l'effet Bruxelles dont le respect dépend du contenu du droit européen de l'environnement et de la volonté politique qui y est traduite. Ces deux conditions sont celles de la « capacité réglementaire » et des « normes exigeantes » (*cf. supra* Partie I, Chap. II, Sections 2 et 3). Nous commençons par préciser les contours de la notion de « développement durable » (Chapitre I). Ensuite, nous démontrons que la politique environnementale européenne telle qu'elle a été traduite en droit, peut être décrite comme une *trajectoire* vers un développement durable (Chapitre II). Enfin, l'analyse du contenu et des objectifs du nouveau pacte vert pour l'Europe permet d'appréhender l'exigence future des normes imposées dans le cadre de la trajectoire environnementale de l'UE pour les années à venir (Chapitre III). L'analyse du pacte vert souligne également la volonté de l'UE d'inciter le reste du monde à rejoindre sa trajectoire (Chapitre III). L'ébauche de notre commentaire de la théorie de l'effet Bruxelles appliquée en droit de l'environnement sera mise en évidence à travers les différents chapitres de cette deuxième partie.

### CHAPITRE I. LE « DEVELOPPEMENT DURABLE »

Il est nécessaire de comprendre les contours, la place en droit et les principes du développement durable dans l'UE (Chapitres I et II) avant de se pencher sur le nouveau pacte vert et son impact sur le reste du monde (Chapitre III). Ce premier chapitre explique la notion de « développement durable » notamment en établissant des liens avec les notions de « protection de l'environnement » et de « politique environnementale » (Section 1). En second lieu, nous déduisons de la première section la pertinence de l'utilisation de l'effet Bruxelles par l'UE en matière de développement durable (Section 2).

### *Section 1. Notions*

La notion d' « environnement » est très large et il existe des centaines de définitions pour la décrire[116]. En doctrine, le célèbre professeur de droit de l'environnement, Ludwig Krämer, considère que « the definition of "environment" is, as regards its content and its geographical extension, very wide and includes human beings, fauna and flora, soil, water, air, climate, landscape, material assets, and natural heritage. Environmental law is the totality of the legal measures which try to prevent, protect and improve parts or all of the environment »[117]. L'UE a, elle aussi, défini l'environnement à plusieurs reprises dans le cadre de l'élaboration de droit dérivé, comme l'ensemble des éléments qui conditionnent le cadre de vie de l'homme et les interactions entre ces éléments[118]. Dès lors, la protection de l'environnement vise la lutte contre les nuisances et les pollutions, ainsi que leurs conséquences destructrices afin de protéger les éléments essentiels du milieu de vie de l'homme[119]. Bien qu'il existe des centaines de traités internationaux pour préserver l'environnement[120], la problématique environnementale la plus répandue et reconnue correspond à la lutte contre la menace que constitue le réchauffement de la planète[121]. Par conséquent, l'action européenne pour la protection de l'environnement au niveau mondial vise l'ensemble des mesures prises pour limiter l'impact des changements climatiques sur le milieu et la qualité de vie de l'homme[122]. Puisque notre étude porte sur l'influence environnementale de l'UE au niveau mondial, nous nous attardons davantage sur la protection environnementale sous l'angle de la lutte contre le changement climatique.

---

[116] S. BAZIADOLY, *La politique européenne de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 3.
[117] L. KRÄMER, *EU Environmental Law*, 7th ed., London, *Sweet & Maxwell*, 2012, p. 3 and 4.
[118] Directive (CEE) 79/831 du Conseil du 18 septembre 1979 portant sixième modification de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, *J.O.C.E.,* L 259, 15 octobre 1979, p. 10 ; Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 7 février 1983 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986), *J.O.C.E.*, C 046, 17 février 1983, p. 1 ; Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, *J.O.C.E.*, C 112/1, 20 décembre 1973, p. 1.
[119] S. BAZIADOLY*, op. cit*., p. 3.
[120] S. MALJEAN-DUBOIS, « Le multilatéralisme est-il vraiment en crise ? Quelques réflexions à partir de l'exemple des enjeux environnementaux », *Droit, humanité et environnement*. *Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, M.-A. Mekouar et M. Prieur (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 138 ; article 191, paragraphe 1er, quatrième tiret , TFUE.
[121] A titre d'exemple, il suffit de s'intéresser à l'appellation de la convention internationale la plus reconnue dans le monde avec 197 ratifications, à savoir la Convention-cadre des Nations Unies *sur les changements climatiques*.
[122] Article 191, paragraphe 1er, dernier tiret, TFUE.

Selon les experts scientifiques, l'utilisation de combustibles fossiles pour produire l'énergie nécessaire à l'activité industrielle est la première cause du réchauffement climatique[123]. En effet, l'utilisation de ces combustibles émet une quantité importante de gaz à effet de serre dans l'atmosphère[124]. Ces gaz dont le $CO_2$ en constitue la plus grande partie, empêchent la libération par la Terre de l'énergie solaire reçue au travers des rayons du soleil. Ce phénomène engendre un réchauffement de la surface terrestre[125]. L'activité industrielle est donc la principale cause du réchauffement climatique. Or cette activité est une source importante de croissance mondiale, fondamentale à la prospérité des peuples[126]. Au vu de ces deux liens de cause à effet, les intérêts d'ordre économique et les intérêts écologiques paraissent *a priori* contradictoires mais leur conciliation n'est pas impossible[127]. Au contraire, une telle conciliation est souhaitable pour un progrès économique à long terme. En effet, il est paradoxal de compter sur une *croissance* économique fondée sur l'*épuisement* des ressources naturelles et la *destruction* de l'environnement vital des protagonistes de cette croissance, à savoir les hommes. Au vu de la nécessité de concilier des considérations économiques et écologiques, le concept de « développement durable » est consacré pour la première fois comme le principe directeur de l'action internationale en droit de l'environnement lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (ci-après « CNUED ») tenue à Rio de Janeiro en 1992[128]. Le développement durable est celui qui maintient un équilibre dans les réponses aux besoins socio-économiques et aux préoccupations environnementales afin de ne pas compromettre la satisfaction des besoins des futures générations[129]. Ce n'est que lorsque la protection de

---

[123] GIEC, *Bilan 2007 des changements climatiques*. *Rapport de synthèse*, R.-K. Pachauri et A Reisinger (dir.), GIEC, Genève, 2007, p. 2.; IPCC, "Summary for Policymakers", *Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change*, O. Edenhofer, R. Pichs-Madruga, Y. Sokona, E. Farahani, S. Kadner, K. Seyboth, A. Adler, I. Baum, S. Brunner, P. Eickemeier, B. Kriemann, J. Savolainen, S. Schlömer, C. von Stechow, T. Zwickel and J.C. Minx (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge, p. 7.

[124] Rapport de synthèse du GIEC cité *supra* note 123, p. 2.

[125] GIEC, *Changement climatique : Les évaluations du GIEC de 1990 et 1992*. *Premier Rapport d'évaluation du GIEC. Aperçu général et Résumés destinés aux décideurs et Supplément 1992 du GIEC*, GIEC, Genève, 1992, p. 72 et 74.

[126] Les activités industrielles représentaient 26 % du PIB mondial en 2019, voy. The World Bank, "World Development Indicators; Structure of Output", disponible sur http://wdi.worldbank.org/table/4.2.

[127] F.-G. TREBULLE, « Droit du développement durable », *Jurisclasseur Environnement et Développement Durable,* 2010, fasc 2400, no 26 ; D. BERLIN, *Politiques de l'Union européenne*, 2e éd., 2020, p. 840 et 841.

[128] V. BARRAL, *Le développement durable en droit international. Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, Bruxelles, Bruylant, p. 67. Pour plus d'informations sur la CNUED, voy. https://www.un.org/fr/conferences/environment/rio1992, consulté le 30 juillet 2021.

[129]Définition inspirée du Rapport Brundtland (World Commission on Environment and Developement, *Our Common Future*, London, OUP, 1987, et plus précisément, le second chapitre, paragraphes 1er à 5, portant sur le développement durable. Par ailleurs, la structure tridimensionnelle du concept de développement durable est également prévue à l'article 3, paragraphe 3, TUE. La Cour internationale de justice place, elle aussi, la conciliation de développement économique et de protection de l'environnement sous l'égide du développement durable, voy. notamment *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, §140.

l'environnement est incluse dans un modèle de développement économique que ce développement peut être qualifié comme durable[130]. La CNUED a proclamé ce développement durable comme un objectif atteignable dans toutes les régions du monde grâce à la coopération internationale[131]. Dans le droit de l'UE, le principe d'intégration du droit de l'environnement (également appelé « clause d'intégration »), prévu à l'article 11 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») dispose que : « Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier *afin de promouvoir le développement durable*. » Le développement durable est donc un objectif de l'UE qu'elle doit promouvoir dans la mise en œuvre de toute politique ou action.

Enfin, la protection de l'environnement en Europe est également devenue un enjeu social dans une société post-matérialiste où les citoyens aspirent à une qualité de vie incluant produits et transports écologiques ainsi qu'un milieu sain, exempt de pollution, pour leur santé[132].

Les trois notions de « protection de l'environnement », « développement durable » et « politique environnementale » sont donc liées. Le développement durable, bien qu'il inclût également des considérations socio-économiques, ne s'envisage pas sans une protection de l'environnement. De plus, l'action pour la protection environnementale ne répond pas seulement aux intérêts du progrès économique à long terme mais aussi aux intérêts sociaux des Européens et aux relations diplomatiques de l'UE. La protection de l'environnement peut donc être perçue comme un réel projet d'ensemble, comprenant divers moyens mis au service d'un but : une politique environnementale intersectorielle[133].

### *Section 2. La pertinence de l'utilisation de l'effet Bruxelles*

La pertinence de l'utilisation par l'UE de l'effet Bruxelles pour influencer le reste du monde en matière de protection environnementale apparait déjà dans la section ci-dessus. En effet, nous avons d'abord observé que, en droit international, la protection de l'environnement peut se comprendre comme la lutte contre le réchauffement climatique. La principale cause de ce

[130] V. BARRAL, *op. cit.*, p. 74.
[131] Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, p. 10 à 13, disponible sur https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/CONF.151/26/Rev.1(vol.I).
[132] S.-P. RECCHIA, "International Environmental Treaty Engagement in 19 Democracies", *Policy Studies Journal*, 2005, p. 476.
[133] D. BERLIN, *op. cit.,* p. 8.

réchauffement est le taux élevé de $CO_2$ émis par les entreprises. Ensuite, nous avons démontré qu'une solution pour lutter contre le surplus d'émissions de $CO_2$ est la transition vers un développement économique durable. Cette transition s'opère notamment grâce à la réglementation écologique de l'activité des entreprises. L'Union a le pouvoir de réglementer les secteurs économiques polluants en tenant compte de la protection environnementale car l'action environnementale de l'UE est, nous l'avons souligné, une politique intersectorielle qui doit être intégrée dans la mise en œuvre de toutes les politiques de l'UE dans le but de promouvoir le développement durable. L'effet Bruxelles (*de facto* au moins) ne se produisant justement qu'en présence de réglementations relatives aux acteurs économiques, l'utilisation de l'effet Bruxelles par l'UE pour influencer le reste du monde vers un développement durable nous parait un choix opportun.

## CHAPITRE II. LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE EUROPEENNE

Ce deuxième chapitre examine comment, au fil du temps, l'UE a traduit sa volonté de protéger l'environnement en droit. Nous retraçons d'abord l'évolution du droit primaire européen de l'environnement et concluons que cette évolution reflète une réelle *trajectoire* de l'UE vers un développement plus durable (Section 1). Ensuite, nous démontrons que non seulement les compétences et les capacités des institutions européennes en droit de l'environnement répondent à une des conditions d'application de l'effet Bruxelles (« la capacité réglementaire ») mais aussi que l'autonomie des institutions européennes rend l'effet Bruxelles particulièrement utile pour influencer le monde dans le domaine de l'environnement (Section 2).

### *Section 1. L'évolution du droit : une trajectoire vers un développement durable*

Dans notre question de recherche, nous partons du postulat que l'UE poursuit une *trajectoire* vers un développement durable. Cette trajectoire est traduite en droit. Afin de prouver l'exactitude de ce postulat, nous commençons par retracer les débuts de cette trajectoire (A) et la place actuelle qu'occupe l'UE sur cette trajectoire (B).

#### A. Historique

La Conférence des Nations Unies de Stockholm (ci-après « Conférence de Stockholm ») du 16 juin 1972 a placé pour la première fois la protection environnementale au premier rang des

préoccupations internationales[134]. La Conférence donna lieu à la déclaration de Stockholm soulignant la responsabilité et le devoir de l'homme de protéger son environnement dans son propre intérêt et celui des générations futures[135]. A l'issue de cette Conférence, les chefs d'États européens ont tenu un sommet à Paris afin de discuter de la mise en œuvre d'une politique environnementale au sein de la Communauté européenne[136]. Le droit communautaire étant un régime inspiré du modèle de l'intégration, il présentait, en effet, certains atouts par rapport au droit international traditionnel (inspiré du modèle de coopération entre États souverains) afin de régler la problématique environnementale, de nature transfrontalière (*cf. infra* Chapitre II, Section 2, D. de la présente Partie)[137].

A l'époque, le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne (ci-après « CEE » ou « Communauté ») ne contenait aucune disposition spécifique relative au droit de l'environnement[138]. La CEE, fondée dans un but d'intégration économique, n'avait effectivement pas pour vocation de traiter d'enjeux non-économiques comme la protection des consommateurs ou celle de l'environnement[139]. C'est la Cour de justice des Communautés européennes qui, la première, prit en compte la gravité des problèmes environnementaux[140]. Elle jugea que des mesures nationales entravant la libre circulation des marchandises pouvaient être justifiées par des considérations environnementales[141]. Dans la célèbre affaire des « bouteilles danoises », la Cour a ainsi reconnu qu'une mesure nationale établissant un système de consignes était à la fois nécessaire à la protection de l'environnement et à la fois proportionnelle car elle n'imposait pas de limitations démesurées à la liberté des échanges de marchandises au sein de l'UE[142]. Ainsi, il semble que, depuis longtemps, l'UE reconnait le recours à des règlementations économiques s'appliquant aux entreprises comme moyen efficace pour régler certains problèmes environnementaux.

---

[134] S. BAZIADOLY, *op. cit.*, p. 9. La conférence de Stockholm rassemblait les délégations de 113 États et les représentants de nombreuses associations intergouvernementales et organisations non gouvernementales (ONG).
[135] Déclaration de Stockholm sur l'environnement, adoptée à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, principe 2.
[136] Déclaration du sommet de Paris, adoptée à Paris du 19 au 21 octobre 1972, p. 5, disponible sur https://www.cvce.eu/content/publication/1999/1/1/b1dd3d57-5f31-4796-85c3-cfd2210d6901/publishable_fr.pdf.
[137] S. BAZIADOLY, *op. cit.*, p. 10.
[138] C. VERDURE, « La protection de l'environnement à la suite du Traité de Lisbonne : quelles conséquences liées à la consécration du principe de cohérence ? », *Cahiers de droit européen*, n° 2, 2017, p. 468.
[139] C. VERDURE, *ibidem*.
[140] S. WEATHERILL, "Recent Case law Concerning the Free Movement of Goods: Mapping the Frontiers of Market Deregulation", *Common Market Law Review*, Vol. 36, Issue 1, p. 82.
[141] S. WEATHERILL, *ibidem* ; articles 30 et 36, TCEE et 114, TFUE.
[142] CJCE, 20 septembre 1988, Commission v. Danemark, C-302/86, EU:C:1988:421.

En 1987 seulement, l'Acte unique européen (ci-après « AUE ») modifiant le traité de Rome dota explicitement la Communauté d'une compétence environnementale en intégrant le titre VII au traité instituant la CEE (actuels articles 191 à 193 du TFUE)[143]. La matière environnementale devint alors une compétence communautaire. L'AUE a également inséré l'article 100 A au TCE qui permettait à la Communauté de prendre, à la majorité qualifiée du Conseil, des mesures d'harmonisation législative en matière d'environnement et ce, en vue du bon fonctionnement du marché[144]. Dès lors, la Communauté pouvait prendre plus facilement (absence de blocage lié à la recherche d'un accord unanime) des mesures liées au bon fonctionnement du marché pour assurer une protection environnementale effective. L'article 100 A du TCE reflète que l'UE est consciente du nexus économie-environnement. Enfin, l'AUE a amorcé la poursuite du principe de « l'intégration environnementale », c'est-à-dire l'obligation de tenir compte de la protection de l'environnement dans toutes les autres politiques de la Communauté[145]. Ce principe d'intégration est fondamental car, comme l'a souligné la Commission en 2001 : « Les changements qui sont indispensables dans nos manières de mener l'agriculture, fournir l'énergie, effectuer les transports, consommer des ressources renouvelables, utiliser les sols, exigent également de modifier les politiques qui couvrent concrètement ces domaines, ainsi que les politiques générales de l'environnement. Cela nécessite l'*intégration* des objectifs environnementaux dans les phases précoces des différents processus des politiques sectorielles »[146]. La Commission exprime explicitement la nature intersectorielle de la protection de l'environnement en vue d'avancer vers un développement durable.

Le traité de Maastricht (1993), aussi appelé traité sur l'Union européenne (ci-après « TUE ») a transformé la protection de l'environnement en un réel objectif[147] de l'UE, en ajoutant à l'article 2 du TCEE qu'une des missions de l'UE était de promouvoir une *croissance durable*[148] et respectueuse de l'environnement[149]. Le TUE a également remplacé le terme « action » par le terme « politique » environnementale au sein du titre VII du TCEE devenu entretemps le

[143] Article 25, Acte unique européen (AUE).
[144] Article 18, AUE insérant l'article 130 R, paragraphe 5, TCEE.
[145] Article 25, AUE insérant le Titre VII et, plus particulièrement, l'article 130 R, paragraphe 2, TCEE.
[146] Communication de la Commission, « Environnement 2010 : notre avenir, notre choix », COM (2001) 31 final, 24 janvier 2001.
[147]Alors que la Cour de justice des Communautés européennes l'avait affirmé depuis 1985 dans l'arrêt CJCE, 7 février 1985, Procureur de la République v. ADBHU, C-240/83, EU:C:1985:59.
[148]Cette idée de croissance durable figurait, au même moment, au cœur des relations internationales lors de la Conférence de Rio (mentionnée *supra* Partie II, Chapitre I, Section 1) en 1992.
[149] En modifiant l'article 3 du TCEE, article G. 3) du TUE.

titre XVI[150]. En plus d'établir une véritable politique environnementale afin de réaliser l'objectif d'une croissance durable, le TUE a fait du vote à majorité qualifiée au Conseil, pour légiférer en matière environnementale, la règle générale[151].

Quelques années plus tard, le traité d'Amsterdam (1999) a mis en avant le principe d'intégration environnementale en l'insérant à l'article 6 du TCEE (actuel article 11 TFUE), dans la première partie des « Principes » de la Communauté[152]. Par ailleurs, l'article 6 du TCEE a ajouté que l'intégration des exigences de protection de l'environnement aux autres politiques et actions de la Communauté visait le but particulier de promouvoir le *développement durable*[153]. La clause d'intégration a, dès lors, pris une place symbolique parmi les premières dispositions du traité TCEE, lui accordant une place prépondérante dans la hiérarchie des valeurs de la Communauté[154].

Enfin, le traité de Lisbonne a apporté une précision majeure relative au contenu du droit primaire concernant la protection de l'environnement dans l'UE. Il précise que la promotion internationale de mesures environnementales doit en particulier viser la lutte contre le changement climatique[155]. Le traité de Lisbonne a également élevé la Charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après « Charte des droits fondamentaux ») au même niveau que les traités fondateurs (le TUE et le TFUE) dont l'article 37 exprime également la nécessité de l'intégration de la protection de l'environnement[156] . En outre, le traité de Lisbonne a doté l'UE de la personnalité juridique (actuel article 47 TUE) lui permettant d'être membre d'une organisation internationale et de conclure des accords internationaux, par exemple climatiques[157]. Au fil du temps, la protection de l'environnement est de toute évidence devenue une priorité de l'Union pour assurer un développement durable.

---

[150] Article G 35), TUE.
[151] Modification du Titre VII du TCEE, article G 38) du TUE.
[152] Article 2, 4) du Traité d'Amsterdam, insérant l'article 3C au TCEE [actuellement article 11, TFUE)
[153] Article 6, TCEE.
[154] N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*. *Commentaire Mégret*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 3e éd., 2010, p. 25.
[155] Article 6 du Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européennes, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, *J.O.U.E.*, n° C 306; Article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000.
[156] Article 6 du Traité de Lisbonne cité *supra* note 155 ; Article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne citée *supra* note 155.
[157] Article 1er du Traité de Lisbonne cité *supra* note 155.

**B. État actuel du droit**

L'état actuel du droit est le résultat de l'évolution présentée ci-dessus. En retraçant l'évolution historique du droit primaire, nous avons évoqué des notions d'objectifs, de politiques, de principe d'intégration, de compétence et de majorité (pour la prise de décisions). Le droit primaire actuel est repris dans trois traités : le TUE, le TFUE, et la Charte des droits fondamentaux. Par souci de clarté, nous analysons les dispositions juridiques actuelles des traités au travers de ces différentes notions du droit de l'UE en matière environnementale. Le contenu de ces dispositions constitue l'ensemble des fondements du droit primaire de l'environnement.

Aujourd'hui, le développement durable est un *objectif* de l'UE prévu dans le préambule et à l'article 3, paragraphe 3 du TUE. La *finalité/le but* d'un développement plus durable doit guider la *politique* européenne de l'environnement[158]. Nous soulignons le terme « politique » car celui-ci rappelle que la protection de l'environnement est un projet d'ensemble, un ensemble de moyens et d'actions. Cette idée de « politique » européenne est précisément traduite par le *principe d'intégration* des exigences environnementales dans toutes les actions et politiques de l'UE comme le prévoit l'article 11 du TFUE. La clause d'intégration donne une véritable valeur transcendante à la protection de l'environnement[159]. Le progrès économique et social doit être imaginé dans l'optique d'atteindre l'objectif durable[160]. Bien que ce principe d'intégration puisse paraitre complexe à mettre en œuvre vu le potentiel conflit entre considérations environnementales et économiques (*cf. supra* Chapitre I de la présente partie), la finalité du principe d'intégration environnementale, à savoir le développement durable, permet de dépasser ces conflits en rassemblant sur la même trajectoire des intérêts qui *ab initio* prenaient des directions différentes[161]. Pour être complet, il convient de mentionner que l'unique disposition environnementale de la Charte des droits fondamentaux (troisième instrument de droit primaire européen) reprend le principe d'intégration et sa finalité de développement durable en son article 37[162].

---

[158] S. BAZIADOLY, *op. cit*., p. 21 et 22.

[159] N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur…*, *op. cit.,* p. 23 ; CJUE, 13 septembre 2005, Commission c. Conseil, C-176/03, EU:C:2005:542, point 42.

[160] N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur…*, *ibidem.*

[161] V. BARRAL, *op. cit.,* p. 39 à 41.

[162] Article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne citée *supra* note 155; B. GORS, M. KAROLINSKI et F. DE MUYNCK (dir.), *Mémento de l'environnement. (Régions wallonne et bruxelloise)*, Liège, Kluwer, 2020, p. 55.

Concernant les compétences actuelles de l'UE, la matière environnementale figure parmi la liste des compétences partagées de l'UE[163]. Ceci signifie que l'UE et les États membres peuvent tous les deux légiférer en matière environnementale contrairement aux compétences exclusives où seule l'UE peut adopter des actes contraignants[164]. L'exercice par l'UE de sa compétence environnementale doit alors répondre au principe de subsidiarité selon lequel l'UE ne peut agir que si les objectifs visés par la future règlementation ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États *et* peuvent être mieux atteints grâce à une action supranationale de l'UE[165]. L'exercice de la compétence environnementale par l'UE suit aussi le principe d'attribution qui limite les compétences de l'UE à celles que les États membres lui ont expressément attribuées[166]. La matière environnementale fait donc partie des compétences de l'UE dans les limites des traités, à savoir l'article 192 au titre XX du TFUE qui permet à l'UE d'édicter des normes spécifiquement en matière de protection de l'environnement ainsi que l'article 114 du TFUE[167]. Ce dernier permet à l'UE de prendre des mesures relatives à l'harmonisation des dispositions législatives des États membres en matière environnementale. Les règlementations établissant des normes pour les produits sont souvent adoptées sur base de l'article 114[168]. Par exemple, la directive interdisant la vente de produits cosmétiques testés sur les animaux est fondée sur la compétence de l'UE prévue à l'article 114 TFUE[169]. L'article 114 donne donc à l'UE la compétence d'édicter des mesures, certes dans le domaine de l'environnement mais ayant pour objet principal le bon fonctionnement du marché intérieur[170].

Plus largement, de nombreuses mesures européennes *a priori* étrangères à l'environnement, comme la politique commerciale ou celle des transports, contiennent une dimension environnementale[171]. Ceci s'explique par le principe d'intégration contenu à l'article 11 du

[163] Article 4, paragraphe 2, TFUE.
[164] Article 2, paragraphe 2, TFUE.
[165] Article 5, paragraphe 3, TUE ; R. SCHÜTZE, *European Union Law*, 2nd edition, Cambridge, CUP, 2018, p. 256 to 257.
[166] R. SCHÜTZE, *ibidem*, p. 229 ; Article 5, TUE.
[167] Articles 192 et 114, TFUE.
[168] N. DE SADELEER, « Particularités de la subsidiarité dans le domaine de l'environnement », *Droit et société*, vol. 80, n° 1, 2012, p. 78.
[169]Directive (CE) 2003/15 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, *J.O.U.E.*, L 66/26, 11 mars 2003.
[170] P. THIEFFRY, « Conditions de l'intervention environnementale », *Traité de droit européen de l'environnement et du climat*, 4e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 126. (biblio : p. 112-130)
[171] P. THIEFFRY, « Le domaine du droit de l'environnement et du climat », *Manuel de droit européen de l'environnement et du climat*, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 43.

TFUE qui, pour rappel, prévoit que peu importe le type de mesures adoptées, les exigences de la protection de l'environnement doivent être prises en compte[172]. C'est précisément ce principe d'intégration qui relativise fortement le caractère limité de la compétence spécialement attribuée à l'UE au nom de la protection environnementale proprement dite[173]. Concernant l'adoption des décisions en matière environnementale, elles sont prises selon la procédure législative ordinaire, soit à la majorité au Parlement et la majorité qualifiée au Conseil[174].

Les observations de cette première section illustrent qu'au fil du temps, la protection de l'environnement est, de toute évidence, devenue une priorité de l'Union et une politique transversale dans le but d'assurer un développement durable. Cette évolution du droit primaire européen témoigne de l'importance considérable attribuée à la problématique environnementale depuis les années 1970. Dans cette section, nous avons démontré que la poursuite d'un développement durable fait partie intégrante du projet européen. La *trajectoire* européenne vers un développement durable jalonnée au cours du temps, se poursuit actuellement et continuera dans le futur notamment dans le cadre du nouveau pacte vert européen (*cf. infra* Chapitre III de la présente Partie). Par ailleurs, nous avons démontré que les compétences attribuées à l'UE en matière environnementale lui permettent d'édicter des normes transversales pouvant toucher à des réglementations d'ordre économique telles que celles veillant au bon fonctionnement du marché intérieur. Présenter un éventail complet du droit dérivé de l'UE en matière environnementale nous semble trop ambitieux vu son ampleur, notamment due au principe d'intégration[175]. De plus, une telle démarche risquerait de nous éloigner de notre sujet puisque l'analyse du droit primaire permet à elle seule de témoigner de la trajectoire européenne vers un développement durable et que nous vérifions l'exactitude de la théorie de l'effet Bruxelles appliquée au droit dérivé dans notre troisième partie.

### *Section 2. Des institutions capables*

A titre de rappel, la condition d'application de « capacité réglementaire » de l'effet Bruxelles est respectée, selon A. Bradford, quand les institutions concernées, en l'espèce, les institutions européennes, sont munies non seulement de la capacité de règlementer (A) mais aussi de la

[172] Article 11, TFUE.
[173] P. THIEFFRY, « Le domaine du droit de l'environnement… », *op. cit.,* p. 43.
[174] Article 114 et 192, TFUE. Sur la procédure ordinaire, voy. article 289, TFUE.
[175] N. DE SADELEER, « Particularités de la subsidiarité…», *op. cit.,* p. 74.

capacité de mettre en œuvre les législations (B). Cette deuxième section examine la théorie de A. Bradford à ce propos et le respect de celle-ci par l'UE dans le domaine de l'environnement. Certaines spécificités de la capacité réglementaire de l'UE, nous le verrons, rendent l'utilisation par l'UE de l'effet Bruxelles plus efficace que la coopération internationale pour influencer le reste du monde, spécialement dans le domaine de l'environnement (D).

### A. La capacité de règlementer

La capacité des institutions européennes à légiférer en matière environnementale, à proprement dit[176], n'est possible que si le droit de l'environnement relève des compétences attribuées à l'UE. Nous avons vu que l'UE est bien compétente, le premier paragraphe démontre brièvement que le principe de subsidiarité n'est pas une limite à la compétence européenne en matière environnementale (§1). Le second paragraphe se penche sur l'articulation entre les deux chefs de compétence de l'UE pour montrer que les deux peuvent inclure considérations économiques et préoccupations environnementales (§2). Enfin, le dernier paragraphe constate que l'UE dispose de suffisamment d'expertise et de ressources pour élaborer des normes articulées autour du nexus écologie-environnement pour atteindre l'objectif d'un développement durable (§3).

#### §1. Le principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité, évoqué ci-dessus (*cf. supra* Section 1), peut potentiellement mettre à mal la compétence environnementale de l'UE. A. Bradford ne l'a pourtant pas pris en compte dans sa théorie sur l'effet Bruxelles. Ce dernier implique que l'action européenne n'est justifiée que si elle répond à deux conditions cumulatives[177]. D'une part, les objectifs visés par l'action européenne ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par des actions nationales des États membres[178]. D'autre part, l'action de l'Union doit pouvoir *mieux* répondre aux objectifs visés que l'action des États membres[179]. En d'autres termes, l'inaptitude des pays membres à lutter de manière satisfaisante contre les risques écologiques n'est pas suffisante pour justifier l'action européenne[180]. L'action européenne doit aussi contenir une réelle plus-value par

[176] Nous soulignons car selon l'article 11 du TFUE, l'UE doit prendre en considération la protection environnementale dans tous les actes législatifs, peu importe leur objet.
[177]Article 5, paragraphe 3, TUE; Protocole (n°2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, *J.O.U.E.*, C 115, 9 mai 2008.
[178] Article 5, paragraphe 3, TUE ; . N. DE SADELEER, « Particularités de la subsidiarité…», *op. cit.,* p. 75.
[179]N. DE SADELEER, « Particularités de la subsidiarité…», *ibidem.*
[180] N. DE SADELEER, « Particularités de la subsidiarité…», *ibidem.*

rapport à l'action nationale[181]. Ces deux critères semblent *a priori* restrictifs de la compétence environnementale de l'UE. Néanmoins, la réunion de ces exigences n'est pas insurmontable en matière environnementale[182]. Au contraire, le caractère transfrontalier de la problématique environnementale nécessite des réponses globales et affaiblit, dès lors, l'efficacité des actions nationales[183]. Par exemple, le problème de la pollution des eaux fluviales est par nature transfrontalier puisque l'écoulement des eaux ne connait pas de frontière et le même niveau de protection doit être assuré dans toute l'Union[184]. A. Bradford n'a pas pris en considération le principe de subsidiarité comme un potentiel obstacle à sa théorie. Ce principe n'est d'ailleurs pas un réel frein dans l'exercice des compétences de l'UE dans le domaine de l'environnement.

Les prochains paragraphes reprennent les attributs de la condition de capacité réglementaire évoqués par A. Bradford. Nous approfondissons la démonstration de A. Bradford selon laquelle l'UE dispose d'institutions capables de règlementer, spécifiquement dans le domaine de l'environnement.

**§2. La distinction entre deux chefs de compétence**

Le choix de la base juridique, soit l'article 114 soit l'article 192 du TFUE, par les institutions pour les mesures impliquant à la fois la protection de l'environnement et la réalisation du marché intérieur n'influence pas la procédure législative utilisée, à savoir la procédure de codécision. Toutefois, ce choix aura un impact sur le contenu de la norme et de sa mise en œuvre[185]. Bien que chaque article prévoie la poursuite d'un niveau élevé de protection de l'environnement, les deux bases juridiques n'ont pas les mêmes conséquences sur le droit dérivé.

L'article 114 oblige les États membres à recevoir l'aval de la Commission pour prendre des mesures plus coercitives que les mesures européennes et évite, dès lors, une protection de l'environnement à deux vitesses en Europe[186]. C'est un avantage qui répond à des

[181] N. DE SADELEER, « Particularités de la subsidiarité…», *ibidem.*
[182] N. DE SADELEER, « Particularités de la subsidiarité…», *ibidem.*
[183] J. H. HANS, "European environmental law, European law publishing Groningen", *Revue européenne de droit de l'environnement*, n° 2, 2001, p. 12.
[184] Directive (CE) 2008/105 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE, *J.O.U.E.,* L 348/84, 24 décembre 2008, considérant 32.
[185] N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur…*, *op. cit.,* p. 81 et 82.
[186] N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur…*, *op. cit.,* p. 85.

considérations économiques : des mesures environnementales différenciées au sein de l'UE pourraient mener à une distorsion du point de vue de la concurrence[187]. Le recours à l'article 114 mènerait donc à considérer le marché comme plus important que la protection optimale de l'environnement[188]. La compétence fondée sur l'article 192 autorise cependant les États membres à adopter des mesures plus strictes[189]. Il vise, dès lors, une harmonisation minimale, le plus souvent exprimée sous forme de directives. L'objectif environnemental est alors primordial[190].

L'objectif de développement durable mêle, nous l'avons souligné, croissance économique et protection de l'environnement. Nous avons également vu qu'il est nécessaire de contraindre les acteurs économiques à poursuivre cet objectif. L'article 114 parait donc assurer une protection environnementale effective bien que cette dernière ne soit pas l'objectif principal de cet article et que les Etats membres soient restreints dans l'adoption de mesures environnementales plus sévères. L'article 114 est le plus souvent utilisé dans le cadre de l'élaboration de normes de produits et établit les conditions de mise sur le marché pour les producteurs européens et importateurs[191]. L'élaboration de normes sur base de l'article 114 ont les caractéristiques (normes relatives à l'élaboration de produits) nécessaires pour créer un effet Bruxelles *de facto*. Par ailleurs, les réglementations environnementales fondées sur l'article 192 sont, elles aussi, propices à déclencher un effet Bruxelles : un effet *de facto*, par exemple avec la proposition de réglementation sur l'ajustement carbone aux frontières de l'Europe (à ce propos, *cf. infra* Partie III)[192] ; ou un effet *de jure,* par exemple avec la directive instaurant le SEQE[193] (*cf supra* Partie I, Chapitre III, Section 3). Ces réglementations fondées sur l'article 192 ont, elles aussi, un impact sur les entreprises et permettent dès lors un développement économique plus durable. De plus, l'effet Bruxelles est occasionné par des réglementations européennes contenant des standards/modèles à suivre, peu importe qu'ils soient minimals (article 192) ou déjà complètement élaborés par l'UE (article 114). Nous nous intéressons donc, lors de notre étude de cas (*cf. infra* Partie III), à des réglementations fondées sur ces deux chefs

[187] N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur…*, *ibidem.*
[188] N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur…*, *ibidem.*
[189] Article 193, TFUE.
[190] N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur…*, *op. cit.,* p. 85.
[191] N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur…*, *ibidem,* p. 216.
[192] Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council establishing a carbon border adjustment mechanism, COM (2021) 564 final.
[193] Directive (CE) du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, *J.O.U.E.*, L 275/32, 25 octobre 2003.

de compétence de l'UE. Les deux peuvent apporter une protection environnementale liée à des contraintes sur l'activité industrielle et les deux sont susceptibles de susciter un effet Bruxelles.

### §3. Expertise et ressources

En tant qu'initiatrice de la législation, la Commission joue un rôle essentiel dans la politique environnementale européenne[194]. Chaque commissaire européen est responsable d'une matière particulière et est épaulé, à cette fin par DG qui ont une compétence administrative et technique[195]. Il existe au sein de la Commission non seulement une DG consacrée à l'environnement mais aussi une DG relative à l'action pour le climat sous la responsabilité du commissaire Frans Timmermans, également vice-président de la Commission[196]. Les DG assurent la préparation et le suivi des dossiers relatifs à la politique environnementale européenne[197]. Ces DG permettent une meilleure expertise de la Commission dans l'élaboration des législations européennes. En effet, leurs nombreux membres permettent aux DG d'effectuer des sondages préliminaires auprès d'ONG et auprès de l'industrie avant la présentation de nouvelles normes environnementales[198]. Enfin, l'organisation en DG n'est pas un frein au principe d'intégration. Au nom du principe d'intégration, chaque DG doit évaluer l'impact de chaque proposition de législation sur les autres politiques européennes[199]. A cette fin, non seulement les DG peuvent dialoguer entre elles mais les propositions législatives peuvent aussi être présentées au collège de la Commission pour d'éventuels amendements avant d'être communiquées au Parlement et au Conseil[200]. Enfin, à côté des DG « environnement » et « action pour le climat », il existe une Agence européenne pour l'environnement (« AEE »). L'AEE collecte et analyse des informations scientifiques et des techniques objectives[201]. Elle les met ensuite à disposition de la Commission pour que cette dernière puisse proposer des mesures législatives précises et complètes[202]. A titre d'exemple,

---

[194] L. LAVRYSEN, *Handboek milieurecht*, 4e éd., Mechelen, Wolters Kluwer, 2020, p. 93.
[195] S. BAZIADOLY, *op. cit*., p. 152.
[196] L. LAVRYSEN, *op. cit.,* p. 94. A ce propos, voy. https://ec.europa.eu/info/departments_fr.
[197] S. BOLDRINI, « La Commission européenne », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006, p. 23.
[198] S. BAZIADOLY, *op. cit*., p. 154.
[199] S. BAZIADOLY *ibidem,* p. 152.
[200] S. BAZIADOLY, *ibidem,* p. 154.
[201] Règlement (CE) 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement, *J.O.U.E.*, L 126/13, 21 mai 2009, considérant 5 et article 1er.
[202] Règlement (CE) n° 401/2009 cité *supra* note 201, considérant 5 et article 1er.

les suggestions du dernier rapport de l'AEE sur l'état de l'environnement ont inspiré la Commission pour la rédaction du pacte vert[203].

Tous ces moyens techniques dont la Commission se dote, permettent l'élaboration de normes réfléchies et innovatrices mêlant les intérêts industriels et écologiques. Cette expertise pourrait également contribuer à l'adoption par des pays tiers, suivant le « leadership cognitif » européen, des normes environnementales européennes à travers un effet Bruxelles *de jure*[204]. Toutefois, il reste difficile de retracer les causes et l'implication exacte de l'UE dans le processus d'élaboration de règlementations à l'étranger. L'effet Bruxelles *de jure* au sens large peut, nous l'avons vu, prendre place suite à la combinaison de nombreux facteurs à savoir des intérêts économiques, diplomatiques, conditions techniques, et autres[205].

**B. La capacité de mettre en œuvre et de sanctionner l'inexécution**

Bien que certaines lacunes dans la mise en œuvre du droit européen de l'environnement empiètent sur son efficacité[206], il semble à première vue que les mécanismes politiques et juridiques sont suffisamment dissuasifs pour que des entreprises multinationales renommées se plient aux exigences de l'UE[207]. Soulignons qu'en ce qui concerne l'effet Bruxelles *de jure* au sens large, il parait indispensable que l'UE puisse montrer l'exemple à travers l'efficacité de ses politiques environnementales par nature transfrontalières et nécessitant une action commune et, donc, une mise en œuvre efficace dans tous les Etats membres. Toutefois, l'amélioration de la mise en œuvre du droit de l'environnement en Europe s'inscrit dans un changement plus large du fonctionnement de l'UE, plus précisément de la décentralisation de l'administration du droit européen. L'analyse de la nécessité et du contenu d'un tel changement

---

[203] European Environment Agency, *The European environment – state and outlook 2020. Knowledge for transition to a sustainable Europe*, Luxembourg, Publications Office of the European Union, 2019, disponible sur https://www.eea.europa.eu/publications/soer-2020 ; Communication de la Commission, « Le pacte vert pour l'Europe », COM (2019) 640 final.

[204]Le « leadership cognitif » est un leadership exercé notamment grâce à l'expérience et à la connaissance. A ce propos, voy. S. OBERTHÜR and C. DUPONT, "The European Union's international climate leadership: towards a grand climate strategy?", *J. Eur. Pub. Pol.,* 2021, p. 6 ; A. JORDAN and D. HUITEMA, "Innovations in climate policy: the politics of invention, diffusion and evaluation", *Environmental Politics*, p. 724; R. K.W. WURZEL, J. CONNELLY and D. LIEFFERINK (dir.), *The European Union in International Climate Change Politics. Still taking a lead*?, London, Routledge, 2016, p. 291.

[205] R. K.W. WURZEL, D. LIEFFERINK and D. TORNEY, "Pioneers, leaders and followers in multilevel and polycentric climate governance", *Environmental Politics*, 2019, p. 14.

[206] A ce propos, voy. S. KINGSTON, "Mind the Gap: Difficulties in Enforcement and the Continuing Unfulfilled Promise of EU Environmental Law", *European Perspectives on Environmental Law and Governance*, S. Kingston (dir.), London, Routledge, 2013, p. 147 to 176 ; M. KETTUNEN *et al.*, *An EU Green Deal for trade policy and the environment: Aligning trade with climate and sustainable development objectives,* IEEP Brussels / London, 2020, p. 35.

[207] A ce propos, voy. les nombreux exemples mentionnés dans la Partie I.

dépasse l'objet de notre étude. Les prochaines lignes attestent de quelques moyens à la disposition des institutions pour garantir et vérifier l'exécution de mesures orientées vers un développement économique plus durable.

La mise en œuvre des normes européennes incombe principalement aux États membres[208]. Ceci est d'ailleurs expressément rappelé à l'article 192, paragraphe 4 qui dispose que « les États membres assurent le financement et l'exécution de la politique en matière d'environnement »[209]. En vertu du principe de coopération loyale, les États membres ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application et l'effet utile des normes européennes[210]. La Commission, souvent appelée « gardienne des traités », surveille le respect de ce principe par les États membres[211]. La mauvaise application du droit européen par un pays membre lui fait courir le risque d'un recours en manquement de la Commission devant la CJUE[212]. En 2019, la Commission a entamé 797 procédures d'infractions (article 258 TFUE) contre les Etats membres dont la plupart dans le domaine de l'environnement (175)[213]. Les particuliers (individus, entreprises ou ONG) jouent également un rôle important dans la mise en œuvre du droit environnemental de l'UE notamment via un système de plainte devant la Commission et de pétitions auprès du Parlement[214]. En 2019, la politique de l'environnement affichait le triste record de 446 plaintes[215]. La Commission peut donc appliquer la procédure visée à l'article 258 du TFUE et éventuellement saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur base d'un recours en manquement quand un État membre n'applique pas correctement la législation européenne[216]. Bien qu'un arrêt fondé sur l'article 258 du TFUE ne soit pas assorti de sanction, les États membres ne se conformant pas à un arrêt en manquement risquent un deuxième arrêt les condamnant à payer une amende ou une astreinte pour cause de double

[208] P. THIEFFRY, « La mise en oeuvre du droit de l'environnement et du climat », M*anuel de droit européen de l'environnement et du climat*, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 63.
[209] Article 192, paragraphe 4, TFUE.
[210]Article, 4, paragraphe 3, TUE ; CJCE, 26 avril 2005, Commission c. Irlande, aff. C-494/01, Rec., p. I-3331.
[211] P. THIEFFRY « La mise en oeuvre… », *op. cit.,* p. 63.
[212] Articles 258 à 260 du TFUE.
[213] 2019 Commission report and factsheets on monitoring the application of EU law, disponible sur https://ec.europa.eu/info/publications/2019-commission-report-and-factsheets-monitoring-application-eu-law_en, p. 20.
[214] E. TRUILHÉ-MARENGO, *op. cit.,* p. 105 et 106.
[215] L'environnement figure parmi les trois premières politiques dont les citoyens se plaignent le plus de la mauvaise application au sein de leur pays. Voy. Monitoring the application of European Union Law 2019 Annual Report, disponible sur https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/file_import/report-2019-commission-staff-working-document-monitoring-application-eu-law-general-statistical-overview-part1_en.pdf, p. 15.
[216] L. KRÄMER, *op. cit.*, p. 407 ; Depuis les années 2000, le CJUE rend en moyenne cinquante arrêts par an qui touchent à l'application du droit de l'UE dans le domaine de l'environnement, voy. P. THIEFFRY, «La mise en œuvre… », *op. cit.,* p. 88.

manquement[217]. Dans le cadre de la théorie de l'effet Bruxelles, A. Bradford insiste sur le caractère primordial de sanctions dissuasives sur les entreprises. Le principe de coopération loyale impose aux États de prévoir ces sanctions en cas de violation des normes européennes. Ces sanctions peuvent être administratives (par exemple, l'interdiction de mise en vente de produits non-conformes aux normes européennes), civiles ou même pénales[218].

Il existe également au niveau européen un réseau d'inspecteurs environnementaux, « IMPEL », qui œuvre pour l'application harmonieuse du droit communautaire environnemental grâce au partage d'informations, à la coordination des actions entre les pays, à des conseils techniques et à de nombreux autres outils. IMPEL dispose notamment d'une équipe d'experts « *X-cutting* » veillant à une approche transversale de la protection de l'environnement, tenant compte de considérations économiques[219]. IMPEL rédige des rapports dont la Commission peut s'inspirer. Par exemple, la Commission s'est inspirée d'un document IMPEL de 1997 sur les « critères minimaux en matière d'inspection » pour l'élaboration d'une règlementation visant à encadrer et harmoniser les procédures de contrôle du respect des normes environnementales au sein des entreprises[220].

Enfin, dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission a créé une Agence exécutive européenne presque entièrement dédiée aux programmes de financement de la protection de l'environnement et du développement durable[221]. La nouvelle Agence exécutive pour le climat, les infrastructures et l'environnement (ci-après « CINEA ») est chargée par la Commission de la mise en œuvre de nouveaux programmes axés sur le développement durable

---

[217] Article 260 du TFUE, L. KRÄMER, « Le droit répressif et le droit de l'environnement européen », *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 39, 2014, p. 78 à 85 ; E. TRUILHÉ-MARENGO, *op. cit.,* p. 71.

[218] E. TRUILHÉ-MARENGO, *ibidem,* p. 122 à 124. L'existence de sanctions pénales des infractions environnementales a été rendue obligatoire par le droit de l'UE depuis 2008 (Directive (CE) 2008/99 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *J.O.U.E.*, L 328/28, 6 décembre 2008).

[219] A ce titre, voir la vidéo de présentation disponible sur https://www.impel.eu/topics/cross-cutting/.

[220] Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres, *J.O.U.E.*, L 118, 27 avril 2001, considérant 3.

[221] Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE C/2021/953, *J.O.U.E.,* L 50/9, 15 février 2021.

comme le programme LIFE ou le mécanisme de transition juste vers la neutralité climatique[222]. La création d'une agence quasiment entièrement dédiée aux programmes de développement durable est une innovation témoignant de la trajectoire européenne vers un développement plus durable. Par ailleurs, le montant du budget européen alloué au financement de la transition vers un développement durable augmente au fil du temps. Par exemple, le programme LIFE + visant la biodiversité, l'économie circulaire, la lutte contre le changement climatique et la transition vers une énergie propre a doublé pour la période 2021-2027 (5,4 milliards d'euros) par rapport à la période 2007-2013 (2,143 milliards d'euros)[223].

Pour conclure, l'UE s'organise et met en place des outils lui permettant de mettre en œuvre des réglementations mêlant intérêts économiques et environnementaux pour atteindre un objectif de développement plus durable.

**C. Efficacité de l'effet Bruxelles grâce aux spécificités du droit de l'UE**

Les institutions européennes bénéficient d'une réelle autonomie grâce au modèle d'intégration poursuivi par l'UE qui s'avère très utile en matière environnementale. L'intégration européenne signifie que les États ont transmis leurs pouvoirs à l'UE limitant ainsi leur souveraineté dans certains domaines de compétence[224]. Un État membre « limite sa souveraineté » lorsque, par exemple, il renonce à la prise de décision à l'unanimité au niveau international.

Au sein du Parlement et du Conseil, principaux organes législatifs de l'Union, les procédures de vote à majorité qualifiée ont permis de faire triompher la volonté commune pour atteindre des objectifs communs[225]. L'UE a remplacé les débats diplomatiques et les blocages dus à la traditionnelle règle du consensus par des débats objectifs guidés par les exigences de l'intérêt commun, plutôt que par les intérêts nationaux de chaque État membre[226]. En outre, l'indépendance des membres de la Commission garantit que les propositions législatives, et dès lors la direction que prend le projet européen, reflètent les intérêts communs de l'UE[227]. Enfin, les traités de l'UE ne sont pas simplement un ensemble de règles de droit international

[222] Décision d'exécution de la Commission citée *supra*, note 221, article 6.
[223] Informations disponibles sur http://biodiversite.wallonie.be/fr/le-programme-europeen-life.html?IDC=3261.
[224] CJCE, Costa v. Enel, case 6/64, 1964, ECR 585, 593.
[225] P. PESCATORE, "International Law and Community Law - A Comparative Analysis", *Common Market L. Rev.,* 1970, p. 170.
[226] P. PESCATORE, *ibidem*, p. 171.
[227] Article 17, paragraphe 3, TUE.

comprenant des obligations mutuelles entre parties[228] mais ils se rapprochent plus d'une constitution établissant des institutions capables de prendre des décisions de manière autonome. Cette capacité permet au droit de l'UE de répondre immédiatement à des problèmes récents et de s'adapter à des circonstances nouvelles[229].

Tous ces éléments sont particulièrement utiles à la problématique environnementale qui est par nature transfrontalière. Par conséquent, les solutions à des problèmes environnementaux, par exemple le déploiement du développement durable, relèvent de l'intérêt commun de toute la planète. A. Bradford n'insiste pas sur cette nature mondiale qui différencie les régulations environnementales des autres domaines de régulation du marché unique pris comme exemples d'application de l'effet Bruxelles : la concurrence, l'économie numérique et la santé des consommateurs. A nos yeux, à l'échelle mondiale, ces derniers domaines de régulation font partie des intérêts propres à chaque pays. En effet, libre à chaque pays (ou l'ordre juridique européen) de placer la protection des consommateurs comme une priorité. La protection environnementale, quant à elle, concerne le monde entier, elle est de l'ordre de l'intérêt commun et requiert d'être une priorité au sein de chaque ordre juridique afin d'être efficace. Toutefois, chaque pays ne classe pas l'environnement parmi ses priorités. Nous pensons particulièrement aux pays en voie de développement (à ce propos, *cf. supra* Introduction) mais il existe aussi au sein de l'UE des pays moins enclins à protéger l'environnement, comme la Pologne[230].

Suite à ces observations, il semble que le modèle de coopération (plutôt que celui d'intégration) suivi par les organisations internationales classiques ne permette pas facilement d'adopter des décisions guidées par l'intérêt commun. En effet, la prise de décision à l'unanimité permet certes à chaque pays de garantir que ses intérêts nationaux ne sont pas lésés mais ceci entraine l'abaissement du niveau des exigences mondiales en matière de protection de l'environnement. Dès lors, les normes de l'UE, reflétant l'intérêt commun de 27 pays, nous semblent être plus efficaces que des traités internationaux. La prolifération des normes européennes à travers

[228] P. PESCATORE, *op. cit.*, p. 172.
[229] P. PESCATORE, *ibidem*.
[230] En Pologne, 70 % de l'électricité provient du charbon, voy. H. BIENVENU, « La Pologne amorce sa sortie du charbon », *L'Echo*, 20 février 2021. La Pologne a fait trainer les négociations des conclusions de la réunion du Conseil européen du 10 et 11 décembre 2020 approuvant l'objectif contraignant de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici 2030 (voy. https://www.consilium.europa.eu/media/47328/1011-12-20-euco-conclusions-fr.pdf ). La Pologne voulait des garanties sur le soutien financier qu'elle obtiendrait pour verdir son économie, voy. S. LEROY, « Un accord européen sur le climat jugé peu ambitieux », *L'Echo*, 11 décembre 2020.

l'effet Bruxelles est donc souhaitable pour assurer une protection environnementale mondialement efficace.

Pour conclure, la compétence environnementale de l'UE implique une limitation de la souveraineté des États membres. Ce transfert de pouvoir des États membres donne à l'UE une autonomie utile pour édicter des normes répondant à des objectifs communs à l'Europe entière et au reste du monde. Dès lors, l'utilisation de l'effet Bruxelles par l'UE afin de promouvoir le développement durable au niveau mondial peut s'avérer plus efficace que la coopération internationale. En effet, cette dernière tente de manière générale de satisfaire les intérêts nationaux des pays qui n'accordent pas tous la même importance à la protection de l'environnement.

Cette deuxième section nous amène à constater que les institutions européennes sont compétentes et capables, grâce à leur expertise et leurs moyens, d'élaborer des règlementations contenant des normes environnementales précises et soutenant la croissance économique verte. Par ailleurs, les institutions sont capables de mettre en œuvre ces règlementations et de sanctionner leur inexécution. Cette analyse nous a permis de compléter la théorie de A. Bradford qui, dans son ouvrage, n'avait pas établi que la condition d'application de la « capacité réglementaire » était pleinement remplie par l'UE dans le domaine spécifique de l'environnement. Enfin, cette section nous a permis de comparer les organisations internationales obéissant au principe de coopération et les institutions européennes avec leurs particularités qui leur permettent de mettre en place une politique environnementale adaptée à l'urgence et à la gravité du problème du réchauffement climatique. Par conséquent, il est pertinent de la part de l'UE de vouloir utiliser l'effet Bruxelles en matière de développement durable.

## CHAPITRE III. LE PACTE VERT POUR L'EUROPE

La Commission n'est pas seulement la « gardienne des traités », elle est aussi le moteur de l'UE. Elle élabore et met en place les priorités de l'UE grâce à son pouvoir d'initiative et de programmation budgétaire. Le 11 décembre 2019, la Commission, présidée par Madame Ursula von der Leyen, a communiqué une feuille de route ambitieuse au Parlement et au Conseil proposant un « pacte vert pour l'Europe »[231]. La Commission présentait alors aux

[231] Communication de la Commission, « Le pacte vert pour l'Europe », citée *supra* note 203.

Européens une de ses priorités pour 2019-2024 : une nouvelle stratégie de croissance. La Commission décrit le pacte vert comme une réponse aux défis climatiques et « une nouvelle stratégie de croissance [qui] vise à transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources »[232].

Le pacte vert est un tournant décisif dans la politique européenne. Depuis ses débuts, le projet d'intégration européenne est axé et guidé par l'objectif principal de créer un marché permettant à l'UE de jouer dans la même cour que les grandes puissances économiques mondiales, influençant presque à elles seules les relations diplomatiques internationales. Le pacte vert est une nouvelle stratégie de l'UE pour garder sa place de puissance mondiale face à la Chine et aux États-Unis[233]. Cette stratégie n'est désormais plus fondée principalement sur l'intégration d'un marché mais plutôt sur un projet commun de civilisation transformant le système économique et social vers un développement durable : « décarboner » les entreprises, la mobilité et la construction, écologisation de la chaine alimentaire, promotion de la finance et de investissements verts, encouragement de la recherche scientifique, activation de l'éducation de la population aux changements vers une transition écologique[234].

Toutefois, pour que l'UE puisse compter sur cette nouvelle stratégie pour maintenir sa place de puissance mondiale, il est fondamental que l'Union acquiert un *leadership* mondial de manière à influencer le reste du monde sur cette trajectoire[235]. Si le reste du monde ne suit pas, non seulement l'UE risque de perdre de l'influence au niveau mondial mais aussi l'environnement ne sera pas protégé de manière efficace vu sa nature transfrontalière. Le pacte vert ne s'avèrera une réussite que si le monde entier agit à l'unisson[236]. A cette fin, il est primordial que l'UE respecte les échéances des objectifs élevés qu'elle s'est fixée dans la loi climat (traduction juridique des objectifs du pacte vert) et soit, dès lors, un exemple à suivre pour le reste du monde. A cette exemplarité devra s'ajouter la coopération internationale[237]. Toutefois, les lacunes de cette dernière évoquées à plusieurs reprises tout au long de ce travail

[232] Communication de la Commission, « Le pacte vert pour l'Europe », *ibidem.*
[233] L'UE considère en effet le pacte vert comme une manière de « transformer un défi urgent en une chance à saisir ».
[234] P. DEFRAIGNE, « Une longue marche verte de l'Europe vers l'unité », *La Libre Belgique*, 2 août 2021, p. 41.

[236] P. DEFRAIGNE, *ibidem.*
[237] A ce propos, voy S. OBERTHÜR and C. DUPONT, *op. cit.,* p. 5 and 6.

laissent entendre que l'UE devra utiliser d'autres moyens pour inciter le reste du monde à rejoindre sa trajectoire[238]. Par conséquent, en ce qui concerne sa politique commerciale, l'UE prévoit un unilatéralisme dissimulé derrière des traités bilatéraux conditionnant l'accès au marché unique pour persuader le reste du monde à poursuivre un objectif de développement durable[239]. L'UE prévoit également ouvertement d'influencer le reste du monde unilatéralement en développant des normes environnementales européennes qui s'appliqueront aux produits importés en Europe[240]. La normalisation environnementale exigeante de l'UE déterminera alors les nouveaux standards mondiaux. En d'autres termes, l'UE compte utiliser l'effet Bruxelles pour inciter le reste du monde à poursuivre l'objectif d'une croissance durable.

Pour conclure, le pacte vert contient deux principaux objectifs : la diminution des émissions de $CO_2$ à zéro d'ici 2050 et la vocation à devenir le chef de file mondial sur la trajectoire vers un objectif de développement durable à l'échelle planétaire. A propos de notre question de recherche initiale, le pacte vert témoigne (1) de la poursuite de l'UE d'une trajectoire vers un développement durable, (2) de sa volonté d'y inciter le reste du monde et d'être le chef de file mondial sur cette trajectoire, et enfin (3) de la volonté politique d'atteindre des objectifs environnementaux élevés à travers des normes exigeantes. Le pacte vert témoigne en lui-même de l'exactitude des propos de A. Bradford sur les nécessités d'établir de normes exigeantes conditionnant l'accès au marché unique puisque l'UE, elle-même, compte sur ces normes pour influencer le reste du monde.

Dans cette deuxième partie, nous avons d'abord expliqué que le lien de cause à effet entre les activités industrielles et le réchauffement de la planète a conduit l'UE et la communauté internationale à concilier la croissance économique et la protection de l'environnement à travers le concept de développement durable. Ensuite, nous avons fait l'analyse de la politique environnementale, ce qui a mis en évidence la volonté politique de l'UE de promouvoir le développement durable. En effet, l'évolution historique du droit primaire européen montre comment le développement durable est devenu une priorité intersectorielle notamment grâce au principe d'intégration. La volonté politique environnementale de l'UE ressort aussi des moyens mis en place par les institutions afin d'élaborer, de mettre en œuvre et de sanctionner

[238] A propos des différentes stratégies que l'UE peut mettre en place, voy. A. L. NEWMAN and E. POSNER, "Putting the EU in its place: policy strategies and the global regulatory context", *J. Eur. Pub. Pol.,* 2015, p. 1316 to 1335.
[239] P. DEFRAIGNE, « Une longue marche verte de l'Europe vers l'unité », *La Libre Belgique*, 2 août 2021, p. 41.
[240]Communication de la Commission, « Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme », citée *supra* note 22.

le non-respect des normes environnementales. Enfin, le droit et les moyens grandissants de l'UE dédiés au droit de l'environnement démontrent que la politique environnementale européenne est une véritable trajectoire vers un développement durable. À l'origine, les objectifs de l'UE étaient principalement de nature économique. Aujourd'hui, l'UE a fait de la neutralité climatique à l'horizon 2050 un de ses principaux objectifs. Cette neutralité climatique dépend de deux conditions. D'une part, l'UE doit élaborer des règlementations contenant notamment les normes environnementales exigeantes reprises par le pacte vert. D'autre part, l'UE doit inciter le reste du monde à la suivre sur sa trajectoire vers un développement plus durable.

Cette deuxième partie a fourni certains éléments de réponse à notre question de recherche, qui, pour rappel, demande si l'UE peut utiliser l'effet Bruxelles pour inciter le reste du monde à la rejoindre sur sa trajectoire vers un développement durable. Premièrement, nous avons pu vérifier et confirmer que les conditions de l'effet Bruxelles sur lesquelles l'UE a une maitrise, à savoir « la capacité réglementaire » et « les normes exigeantes », sont respectées au sein de l'UE en matière environnementale. Deuxièmement, nous avons souligné qu'il est judicieux d'utiliser l'effet Bruxelles pour atteindre l'objectif d'un développement durable à l'échelle mondiale car l'effet Bruxelles implique des acteurs économiques, principaux vecteurs de développement économique. En outre, l'effet Bruxelles permet d'éviter les obstacles du multilatéralisme particulièrement peu efficace lorsqu'il s'agit pour les pays de s'accorder sur un intérêt commun. En effet, l'autonomie des institutions européennes facilite les décisions orientées vers l'intérêt commun que représente la protection environnementale.

## PARTIE III. ETUDE DE CAS

Cette dernière partie analyse deux initiatives européennes qui nous permettent de compléter et critiquer les différentes conditions qui conduisent à la manifestation de l'effet Bruxelles en matière environnementale. Dans un premier temps, nous nous penchons principalement sur les deux conditions de la « taille du marché » et de l' « indivisibilité » de la production. En effet, nous avons déjà analysé les conditions de « capacité réglementaire » et des « normes exigeantes » dans la deuxième partie de ce travail. La condition de « cible inélastique » ne nécessite pas de commentaire particulier étant donné que, dans le cadre du pacte vert, l'UE compte utiliser l'effet Bruxelles principalement pour la normalisation des biens de consommation, cibles dont nous ne contestons pas l'inélasticité (*cf. supra* Partie I, Chap. II, Section 4). Dans un deuxième temps, nous ajoutons aux conditions de l'effet Bruxelles, théorisées par A. Bradford, une dernière condition d'application : la légitimité des normes. A nos yeux, elle est nécessaire pour assurer la pérennité de l'effet Bruxelles face aux potentielles contestations de pays tiers. En effet, l'effet Bruxelles donne lieu à une gouvernance réglementaire mondiale. Cette gouvernance est passive et unilatérale car les normes européennes pourraient, selon A. Bradford, s'étendre en dehors de l'UE sans coopération avec les pays tiers et sans prise en compte de leurs intérêts. Au contraire, selon nous, l'UE joue un rôle actif en vue de la manifestation de l'effet Bruxelles notamment en élaborant des normes légitimes aux yeux des pays tiers grâce à plusieurs méthodes. La légitimité des normes est donc, à nos yeux, une condition d'application de l'effet Bruxelles que A. Bradford a omis de mentionner.

Plusieurs initiatives européennes permettent d'assurer un développement plus durable[241]. Dans le cadre de cette étude nous avons choisi de nous intéresser à deux d'entre elles : l'écoconception (Chapitre I) et le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (Chapitre II). La première reflète particulièrement bien les caractéristiques d'une règlementation susceptible de créer un effet Bruxelles. En effet, il s'agit d'une règlementation s'appliquant au processus de fabrication de produits par les entreprises. La deuxième est une nouvelle initiative européenne envisagée par le pacte vert. Nous démontrerons qu'elle a aussi vocation à déclencher un effet Bruxelles. Ces deux études de cas nous permettront de compléter et critiquer la théorie de l'effet Bruxelles de A. Bradford.

[241] A ce propos, voy. Communication de la Commission, « Le pacte vert pour l'Europe », citée *supra* note 203.

## CHAPITRE I. L'ECOCONCEPTION

L'écoconception est définie juridiquement comme « l'éco-intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'en améliorer la performance environnementale tout au long de son cycle de vie »[242]. L'idée est donc de réduire les incidences négatives des produits sur l'environnement dès leur phase de conception et tout au long de leur vie (production, utilisation, durabilité, recyclage)[243]. Les produits concernés par la règlementation européenne actuelle sur l'écoconception sont ceux qui consomment de l'énergie de manière considérable (électro-ménagers, chaudières, ordinateurs, pompes à eau, et autres)[244]. Dans le cadre du pacte vert, la Commission européenne proposera une initiative législative destinée à élargir le champ d'application des exigences de la directive sur l'écoconception à la « gamme de produits la plus large possible », au-delà donc de produits directement liés à la consommation d'énergie[245].

La directive actuelle fut adoptée par l'UE sur base de sa compétence prévue à l'article 114 du TFUE. En effet, afin d'éviter des entraves au commerce, il fallait harmoniser les législations nationales au sein de l'UE en matière d'environnement. La directive sur l'écoconception est une directive cadre qui fixe les conditions d'adoption par la Commission de mesures d'exécution qui doivent fixer des exigences contraignantes à la fabrication de produits[246]. Les mesures d'exécution prises par la Commission à travers des règlements contiennent les normes d'écoconception[247]. À titre d'exemple, prenons les machines à laver mises en vente sur le marché européen qui doivent obligatoirement disposer d'un programme 20 degrés[248]. La

---

[242] Directive (CE) 2009/125 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, *J.O.U.E.,* L 285/10, 31 octobre 2009, considérant 23.

[243] Y. BAOUCH, *Améliorer les démarches d'écoconception en prenant en compte les connaissances locales*, thèse de doctorat, Université Grenoble Alpes, 2016, p. 4 ; Organisation internationale de normalisation (ISO*), Systèmes de management environnemental — Lignes directrices pour intégrer l'éco-conception*, disponible sur https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:14006:ed-2:v1:fr.

[244] Pour une liste complète, voy. https://europa.eu/youreurope/business/product-requirements/compliance/ecodesign/index_fr.htm.

[245] Communication de la Commission, « Plan de travail 'Ecoconception' 2016-2019 », COM (2016) 773 final ; voy. également https://standards.cen.eu/dyn/www/f?p=204:7:0::::FSP_ORG_ID:2240017&cs=146F3F0C3434E2342477B7A2945D5E308; voy. aussi *Ecodesign preparatory study on mobile phones, smartphones and tablets: Final Report*, disponible sur https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/a7784be4-853d-11eb-af5d-01aa75ed71a1/language-en.

[246] Directive (CE) 2009/125 citée *supra* note 242, article 1er ; à ce propos, voy. https://europa.eu/youreurope/business/product-requirements/compliance/ecodesign/index_fr.htm.

[247] Directive 2009/125/CE citée *supra* note 242, article 1er ; à ce propos, voy. https://europa.eu/youreurope/business/product-requirements/compliance/ecodesign/index_fr.htm.

[248] Règlement (UE) 2019/2023 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers conformément à la

Commission a également mandaté le Comité européen de normalisation (ci-après « CEN ») pour élaborer des normes harmonisées dans le cadre de la directive sur l'écoconception[249]. Les normes du CEN permettent de définir les obligations des fabricants pour répondre aux exigences de la Commission[250]. Ainsi, la Commission a mandaté le CEN pour développer des normes sur l'efficacité matérielle (durabilité, recyclage, etc.) des produits visés par la directive[251]. Le respect de ces normes incombe aux fabricants ainsi qu'aux exportateurs de tels produits vers le marché unique[252].

La directive sur l'écoconception prévoit donc un cadre pour la fixation d'exigences environnementales qui conditionnent l'accès de certains produits au marché unique et ce, dans le but de permettre une croissance économique durable[253]. En conditionnant l'accès au marché unique et en exigeant une méthode spécifique de production, la réglementation européenne (la directive et les règlements de la Commission) ainsi que le futur élargissement de son champ d'application sont susceptibles de créer un effet Bruxelles. Il est donc intéressant d'approfondir la théorie de A. Bradford sur l'effet Bruxelles à travers la règlementation sur l'écoconception. En outre, l'intention de l'UE d'élargir le champ d'application des exigences de l'écoconception montre bien que ce domaine fait partie de la trajectoire européenne vers un développement durable. L'étude des conditions de l'effet Bruxelles à travers l'écoconception nous permettra de juger la validité de la théorie de A. Bradford et, par conséquent, de déterminer si l'UE peut compter sur l'effet Bruxelles pour inciter le reste du monde à la rejoindre sur sa trajectoire vers un développement durable.

### *Section 1. La taille du marché : la menace asiatique*

Afin que l'effet Bruxelles se réalise, il est primordial que le marché européen, comparé aux autres marchés, compte un nombre important de consommateurs au pouvoir d'achat élevé[254].

---

directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) nº 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) nº 1015/2010 de la Commission, *J.O.U.E.,* L 315/285, 5 décembre 2019.

[249] Directive (CE) 2009/125 citée *supra* note 242, article 10.

[250] A ce propos, voy. *Les normes en Europe*, disponible sur https://europa.eu/youreurope/business/product-requirements/standards/standards-in-europe/index_fr.htm

[251] Commission implementing decision of of 17.12.2015 on a standardisation request to the European standardisation organisations as regards ecodesign requirements on material efficiency aspects for energy-related products in support of the implementation of Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council, C (2015) 9096 final.

[252] Directive (CE) 2009/125 citée *supra* note 242, article 4.

[253] Directive (CE) 2009/125 citée *supra* note 242, considérant 3.

[254] A ce propos, voy. *supra* Partie I, Chap. 2, Section 1. La taille du marché.

A nos yeux, la taille du nouveau marché en Asie-Pacifique constitue une réelle menace pour la manifestation de l'effet Bruxelles (A). En outre, nous verrons à travers l'écoconception que la Chine est un véritable concurrent de l'UE dans la course vers le *leadership* en matière de fixation de standards environnementaux (B).

**A. Le bloc commercial en Asie-Pacifique**

Le 15 novembre 2020, la Chine a conclu un nouvel accord commercial avec quatorze pays de la zone d'Asie-Pacifique comme le Japon, l'Australie, la Corée du Sud, Singapour, et d'autres. Cet accord commercial se dénomme le « Partenariat régional économique global », plus souvent appelé, en anglais, le « *Regional Comprehensive Economic Partnership* » (ci-après « RCEP »)[255]. Le RCEP a créé le plus large bloc commercial du monde[256] dont les pays représentent ensemble presqu'un tiers de la population mondiale et 29 % du PIB mondial[257]. Bien que cet accord n'ait pas tellement d'impacts économiques sur l'UE[258], ses conséquences géopolitiques, quant à elles, sont considérables[259]. Parmi ces dernières se profile la menace pour la gouvernance réglementaire de l'UE, gouvernance qui émane de l'effet Bruxelles. En effet, même si ce nouveau partenariat ne devrait pas conduire à des réductions tarifaires douanières importantes, il rapproche l'Asie-Pacifique d'une zone commerciale intégrée comme l'UE[260]. Les parties au RCEP se sont accordées sur une seule règle d'origine valable pour tous les produits respectant les critères prévus par le RCEP[261]. Par exemple, si un fabricant indonésien produit un vélo, ce dernier pourra être importé sans ajustement en Corée du sud ou au Japon[262]. En outre, l'accord laisse entendre que d'autres mesures accroitront la facilité des échanges commerciaux[263].

[255] Le texte du traité est disponible sur http://rcepsec.org/legal-text/.
[256] R. COSTA, "Global trading blocs through the lens of ICP 2017 results", *World Bank Blogs*, 24th November 2020.
[257] J. PELKMANS, "New Asia-Pacific Trade Deal. Implications for East Asia and globalization", *CEPS insights*, nº PI2021-30, November 2020, p. 1.
[258] E. MEARS, "5 reasons the Asia-Pacific trade deal matters for Europe", *Politico*, 19th November 2020.
[259] E. MEARS, *ibidem*.
[260] R. HARDING and J. REED, "Asia-Pacific countries sign one of the largest free trade deals in history", *Financial Times*, 15th November 2020.
[261] D. K. DINH, "Rules of Origin in RCEP Agreement: Advancement and Convergence", *Global Trade and Customs Journal*, Issue 6, 2021, p. 248 to 255.
[262] Asian Trade Centre, *RCEP: A First Look at the texts*, 16th November 2020, disponible sur http://asiantradecentre.org/talkingtrade/rcep-a-first-look-at-the-texts.
[263] J. PELKMANS, *op. cit.,* p. 4.

La plupart des produits importés (44,2 %) dans l'UE provient de Chine[264]. Il s'agit principalement de produits manufacturés, donc susceptibles d'être soumis aux exigences de l'écoconception[265]. En revanche, l'UE représente le plus petit marché d'exportation pour les pays parties (dont la Chine) au RCEP[266]. Dès lors, nous nous interrogeons sur la capacité de l'UE à maintenir sa place dans l'établissement des standards mondiaux. En effet, le coût d'opportunité pour les producteurs asiatiques de ne pas exporter vers l'UE pourrait s'avérer plus avantageux que celui d'ajuster leurs méthodes de fabrication au respect des standards européens environnementaux, d'autant plus que le RECP ne les soumet à aucune exigence environnementale[267]. Il est donc difficile de concevoir que les industries des pays parties à ce nouvel accord s'adapteront de manière volontaire aux standards européens de l'écoconception étant donné l'agrandissement et l'attrait de leur marché domestique. En résumé, les entreprises d'Asie-Pacifique, se satisfaisant de la taille du marché créé par le RECP, risquent tout simplement de choisir de ne plus exporter vers l'UE.

**B. La concurrence réglementaire chinoise**

Bien qu'A. Bradford ait conscience de la montée du marché de consommateurs chinois, elle ne le considère pas comme une menace imminente à la gouvernance mondiale de l'UE étant donné le manque de volonté du gouvernement chinois à établir des standards environnementaux[268]. Toutefois, selon nous, A. Bradford a sous-estimé la volonté politique du gouvernement chinois de devenir l'initiateur de standards mondiaux. En effet, la Chine considère l'établissement de standards mondiaux comme un axe stratégique industriel et géopolitique. Selon le plan stratégique chinois « Made in China 2025 » élaboré en 2015, la Chine avait pour ambition de devenir le chef de file mondial en matière d'innovation technologique notamment afin de permettre la fabrication écologique de produits[269]. Ce plan prévoyait, entre autres, le contrôle des méthodes de fabrication des produits chinois par l'élaboration de standards[270]. La Chine a explicitement réitéré ses ambitions d'élaborer des standards mondiaux lorsqu' elle a révélé sa

---

[264] *China-EU – International trade in good statistics*, Eurostat, disponible sur https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=China-EU_-_international_trade_in_goods_statistics#EU-China_trade_by_type_of_goods.

[265] *China-EU – International trade in good statistics*, Eurostat, cité *supra* note 264.

[266] L. FLACH, H. HILDENBRAND and F. TETI, "The Regional Comprehensive Economic Partnership Agreement and Its Expected Effects on World Trade", *Intereconomics*, Vol. 56, 2021, p. 92 to 98.

[267] E. FABRY, « RCEP: l'impact politique d'un nouvel élan d'intégration commerciale », *Institut Jacques Delors*, 2020.

[268] A. BRADFORD, *L'effet Bruxelles…, op. cit*., p. 266 à 270.

[269] M. J. ZENGLEIN and A. HOLZMANN, "Evolving Made in China 2025. China's industrial policy in the quest for global tech leadership", *Mercator Institute for China Studies*, 2019, p. 35.

[270] M. J. ZENGLEIN and A. HOLZMANN, *ibidem*, p. 30.

nouvelle stratégie « China Standards 2035 »[271]. La Chine semble donc consciente que la normalisation est un moyen puissant de gouvernance mondiale. Le « China Standards 2035 » vise principalement la normalisation dans le secteur technologique[272] alors que les produits technologiques font et feront l'objet de réglementations européennes sur l'écoconception[273]. Dans le domaine de l'écoconception, la Chine est donc une réelle concurrente de l'UE dans la course vers la gouvernance réglementaire grâce à l'élaboration de standards. De plus, la Chine est actuellement animée d'une certaine volonté politique environnementale. En effet, la Chine vise une transition économique verte notamment à travers l'élaboration de standards environnementaux relatifs à l'écoconception[274]. Par ailleurs, le président chinois Xi Jinping exprime sa volonté de transformer la Chine en une « civilisation écologique » depuis 2013[275]. Cet objectif fut traduit dans la constitution chinoise en 2018[276].

Pour conclure, la taille du nouveau marché créé par le RCEP en Asie-Pacifique risque de diminuer l'attrait du marché européen. Par ailleurs, en plus de bénéficier d'un marché de taille très importante (encore élargi suite au nouvel RECP), la Chine est animée d'une volonté politique de devenir l'initiateur de standards mondiaux principalement technologiques. Bien que l'écologie ne soit pas la priorité de cet élan normatif, l'écoconception est la preuve que la technologie et la protection de l'environnement sont parfois liées. Par conséquent, la Chine, par l'élaboration de standards, risque de concurrencer la gouvernance réglementaire européenne notamment en ce qui concerne les normes technologiques d'écoconception.

### *Section 2. L'indivisibilité de la production*

Il est possible que les entreprises soient, à l'avenir, capables de segmenter leur production de sorte que les produits destinés au marché européen seraient fabriqués conformément aux normes européennes alors que ceux destinés aux autres parties du monde seraient fabriqués

---

[271] E. de LA BRUYÈRE and N. PICARSIC, "China Standards 2035: Beijing's Platform Geopolitics and 'Standardization Work in 2020'", *Horizon Advisory*, 2020, p. 4.
[272] E. de LA BRUYÈRE and N. PICARSIC, *ibidem*, p. 5.
[273] Communication de la Commission, « Boucler la boucle – Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire », COM (2015) 614 final, p. 6 et 22 ; *Ecodesign preparatory study on mobile phones, smartphones and tablets: Final Report*, disponible sur https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/a7784be4-853d-11eb-af5d-01aa75ed71a1/language-en.
[274] "Goals and Pathways for Environmental Improvement by 2035: Special Policy Study Report", *China Council for International Cooperation on Environment and Development (CCICED),* 2019, p. 55.
[275] C. GORON, « Civilisation écologique et limites politiques du concept chinois de développement durable », *Perspectives chinoises,* 2018, p. 43.
[276] B. KUHN, "Ecological civilization in China", *DOC Research Institute*, 2019 ; C. GORON, « Ecological Civilisation and the Political Limits of a Chinese Concept of Sustainability », *China Perspectives*, 2018, p. 41.

sans respecter ces normes. Une telle segmentation réduirait l'effet Bruxelles *de facto*, les entreprises n'adoptant les standards européens que pour les produits destinés à être commercialisés dans l'UE[277]. L'atténuation de l'effet Bruxelles découlant de cette possibilité de segmentation est écartée par A. Bradford au motif que les évolutions technologiques pourraient ne pas toujours permettre la segmentation de la production[278]. Selon nous, il y a une autre raison plus fondamentale qui garantirait l'indivisibilité de la production. Il s'agit du souci évident du législateur européen de ne pas défavoriser les entreprises européennes, en particulier celles de taille petite ou moyenne, par rapport aux multinationales notamment celles d'origine non-européenne. En effet, si les normes européennes étaient d'un niveau d'exigence et de complexité tel qu'elles constitueraient une charge amenant les entreprises non-européennes à faire l'effort de la segmentation, les entreprises européennes de taille inférieure pourraient ne pas être à même de se conformer à de telles normes. On peut présumer que le législateur européen évitera de pénaliser ainsi l'industrie européenne.

Les critiques émises par l'industrie européenne à l'égard de la directive sur l'écoconception illustrent l'effet pervers de la surrèglementation sur l'industrie européenne[279]. En effet, la mise en place de l'écoconception de produits au sein des entreprises est parfois complexe et freinée par différents obstacles[280]. L'écoconception requiert une connaissance aigue des outils permettant l'écoconception et des problèmes environnementaux[281]. Les entreprises doivent également disposer d'un personnel qualifié et de ressources financières et techniques importantes afin de préserver la fonctionnalité du produit tout en diminuant son empreinte polluante[282]. En effet, de nombreuses petites entreprises se plaignent de difficultés à la mise en œuvre de l'écoconception[283]. Par exemple, il est parfois difficile d'adopter une approche multidisciplinaire et d'aboutir à une collaboration entre les différents départements de

[277] A. BRADFORD, *L'effet Bruxelles…, op. cit.,* p. 273 à 277.
[278] A. BRADFORD, *L'effet Bruxelles…, ibidem.*
[279] S. PRENDEVILLE, "Motivations and Barriers to Ecodesign in Industry", *European Network of Ecodesign Centres*, 2014, disponible sur https://www.researchgate.net/publication/301778968_Motivations_and_Barriers_to_Ecodesign_in_Industry, p. 13.
[280] C. DALHAMMAR, "Industry attitudes towards ecodesign standards for improved resource efficiency*", Journal of Cleaner Production,* Vol. 123, 2016, p. 155 and166.
[281] M. ROSSI, M. GERMANI and A. ZAMAGNI, "Review of ecodesign methods and tools. Barriers and strategies for an effective implementation in industrial companies", *Journal of cleaner production*, 2016, p. 366.
[282] M. ROSSI, M. GERMANI and A. ZAMAGNI, *ibidem*.
[283] E. A. DEKONINCK, L. DOMINGO, J.-A. O'HARE, D. C. A. PIGOSSO, T. REYES and N. TROUSSIER, "Defining the challenges for ecodesign implementation in companies: development and consolidation of a framework", *Journal of Cleaner Production*, 2016, p. 415 and 416.

l'entreprise[284]. Il est aussi laborieux de trouver un compromis entre l'écoconception et d'autres intérêts comme la qualité ou le prix du produit[285]. Les réactions méfiantes aux changements de la part des clients par rapport à la qualité de la nouvelle conception du produit sont aussi un frein[286]. D'autres barrières à l'écoconception sont liées à la non-sensibilisation des dirigeants d'entreprises à l'écologie, considérant l'écoconception comme une contrainte plutôt qu'une opportunité d'innovation[287].

La demande des consommateurs de produits « écoconçus » est également un obstacle à l'écoconception. En effet, c'est le plus souvent lorsque les consommateurs peuvent retirer un avantage de l'écoconception qu'ils seront tentés d'acheter le produit[288]. La mutation du produit, par exemple, parce qu'il est confectionné avec des produits plus naturels, n'est pas toujours visible ou avantageuse pour le consommateur refroidi par l'augmentation du prix. Il est donc important que le produit « écoconçu » ait une valeur ajoutée pour son utilisateur. Par exemple, il est avantageux pour un consommateur d'acheter une machine à laver qui consomme moins d'eau et dont la durée de vie est plus longue. A nos yeux, la nécessité de répondre à la demande des consommateurs constitue donc un obstacle supplémentaire à l'écoconception.

Pour conclure, on peut espérer que le législateur prendra en compte les préoccupations de l'industrie et des consommateurs européens et évitera ainsi la « surrèglementation » environnementale. Par conséquent, les multinationales resteront enclines à n'adopter qu'une chaine de production plutôt que de la segmenter. Cet aspect aurait pu être identifié et développé par A. Bradford pour étayer sa thèse face à la critique de la potentielle segmentation des productions.

---

[284] E. A. DEKONINCK, L. DOMINGO, J.-A. O'HARE, D. C. A. PIGOSSO, T. REYES and N. TROUSSIER, *ibidem*.
[285] E. A. DEKONINCK, L. DOMINGO, J.-A. O'HARE, D. C. A. PIGOSSO, T. REYES and N. TROUSSIER, *ibidem*; C. van HEMEL and J. CRAMER, "Barriers and stimuli for ecodesign in SMEs", *Journal of Cleaner Production*, 2002, p. 444.
[286] C. BERNEMAN, P. LANOIE, S. PLOUFFE et M.-F. VERNIER, « L'éco-conception : Quels retours économiques pour l'entreprise ? », *Série Scientifique (CIRANO)*, 2009, p. 27.
[287] LE POCHAT, *Intégration de l'éco-conception dans les PME : Proposition d'une méthode d'appropriation de savoir-faire pour la conception environnementale des produits*, thèse de doctorat, École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers Centre de Paris, 2005, p. 68.
[288] A. M. BUNDGAARD, A. REMMEN and K. O. ZACHO (dir.), *Ecodesign Directive version 2.0: From Energy Efficiency to Resource Efficiency*, København, Miljøstyrelsen, 2015, p. 46.

## CHAPITRE II. L'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIERES

Dans le cadre de la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe et sur la base de sa compétence prévue à l'article 192 du TFUE, la Commission a proposé, le 14 juillet 2021, un projet de directive sur l'avènement d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (ci-après « CBAM ») parmi les douze mesures environnementales du « paquet climat » (plus connu sous le nom de « Fit 55 »)[289]. Le CBAM est un mécanisme qui permettra à l'UE d'exiger une redevance aux frontières lorsque des entreprises extra-européennes exportent vers l'UE des produits dont le processus de fabrication a excédé un seuil maximum d'émissions de $CO_2$. Ce mécanisme s'appliquera, dans un premier temps, aux secteurs de la sidérurgie, de l'aluminium, des engrais et du ciment[290].

Le CBAM a pour objectif principal d'améliorer la compétitivité des entreprises européennes, soumises à de nombreuses obligations environnementales, face aux entreprises extra-européennes qui exportent leurs marchandises vers Europe[291]. Le premier objectif du CBAM est donc d'éviter les « fuites de carbone »[292]. En d'autres termes, le mécanisme empêche que les efforts européens pour diminuer les émissions de $CO_2$ soient réduits à néant par les activités industrielles à l'étranger à cause d'une délocalisation des entreprises ou du remplacement des produits européens par des importations à forte intensité d'émission de carbone[293]. Le CBAM a, comme second objectif, d'inciter les pays tiers à, eux aussi, adopter des mesures pour une production industrielle à faible émission de carbone[294].

Le CBAM détient les attributs des normes visées par la théorie de A. Bradford. En effet, le CBAM est une future règlementation qui s'appliquera aux méthodes de fabrication des produits et qui conditionnera l'accès au marché unique. Le CBAM est particulier en ce qu'il impose le payement d'une redevance par les entreprises. Le payement de cette redevance pour accéder au marché unique peut être perçu comme une manière coercitive de l'UE d'imposer le respect des réglementations du marché unique en dehors du territoire de l'UE. Une démarche obligeant,

---

[289] Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council establishing a carbon border adjustment mechanism, citée *supra* note 192.
[290] *Ibidem*, annex 1.
[291] *Ibidem*, p. 1.
[292] G. B. WOLFF, "Why border carbon adjustment is important for Europe's green deal", *Bruegel*, 27th November 2019.
[293] G. B. WOLFF, *ibidem*.
[294] M. LEONARD, J. SHAPIRO, J. PISANI-FERRY, S. TAGLIAPIETRA and G. B. WOLFF, "The geopolitics of the European Green Deal", *Policy Contribution: Bruegel*, 2021, p. 9 ; Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council establishing a carbon border adjustment mechanism, citée *supra* note 192, p. 2.

par le payement d'une redevance, un comportement écologique à l'étranger avait, autrefois, été considérée comme illégitime par la communauté internationale[295]. En effet, en 2008, la directive intégrant l'aviation intercontinentale au SEQE prévoyait que des compagnies aériennes obtiennent des permis d'émission pour l'entièreté d'un vol décollant ou atterrissant sur le territoire de l'UE même si seulement une petite partie de la totalité des émissions $CO_2$ était émise dans l'espace aérien européen[296]. Par exemple, pour un vol de Londres à San Francisco, seulement 9 % du $CO_2$ de la totalité du vol est émis dans l'espace aérien européen[297]. Suite à la résistance internationale, l'UE s'était rétractée[298].

Le CBAM met donc en évidence la question de la légitimité de l'utilisation par l'UE, en toute conscience, de l'effet Bruxelles. Notons que, à nos yeux, la légitimité du CBAM risque aussi d'être remise en cause car l'ampleur d'une réelle fuite de carbone n'a jamais été prouvée[299]. La question de cette légitimité est d'autant plus vive que l'objectif du CBAM est de contraindre les entreprises de pays tiers à diminuer leurs émissions de $CO_2$ alors que les pays étrangers se sont, pour la plupart, eux-mêmes engagés à diminuer leurs émissions dans l'Accord de Paris. L'UE n'empiète-t-elle pas, dès lors, sur la souveraineté des pays tiers de décider des contraintes à exercer sur leurs sujets de droit pour respecter des obligations internationales auxquelles ils se sont soumis ? La question de la légitimité de l'utilisation de l'effet Bruxelles est, à nos yeux, d'avantage mise en évidence en matière environnementale plus que dans les autres domaines de régulation abordés par A. Bradford. En effet, la lutte contre le réchauffement climatique est de nature transfrontalière. Elle concerne des objectifs exprimés et reconnus internationalement par les pays tiers qui ont, dès lors, eux aussi droit à la parole sur les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Par contre, cette considération pour les pays tiers est moins pertinente en matière de protection des consommateurs ou des données car dans ces domaines, l'UE réglemente en vue d'atteindre des objectifs uniquement européens et non pas mondiaux.

---

[295] CJUE, 21 décembre 2011, Air Transport Association of America e.a. v. Secretary of State for Energy and Climate Change, C-366/10, EU:C:2011:864.

[296]Directive (CE) 2008/101 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, *J.O.U.E.*, L 8/3, 13 janvier 2009.

[297] N. N. YOUNG, Vice President, Environmental Affairs, Air Transport Association of America, Inc., 2011 ACI-NA International Aviation Issues Seminar: Significant (and Challenging) Environmental Issues, December 1, 2011.

[298] M. LEONARD, J. SHAPIRO, J. PISANI-FERRY, S. TAGLIAPIETRA and G. B. WOLFF, *op. cit.,* p. 9.

[299] A ce propos, voy. Réponse donnée par M. Timmermans le 24 octobre 2020 à la question de Marc Botenga au sujet du futur mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et ses éventuels effets sociaux et climatiques négatifs, disponible sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2020-004457-ASW_FR.html.

Nous argumentons que l'effet Bruxelles nécessite que les normes environnementales européennes actuelles et futures soient acceptées par la communauté internationale. A cette fin, l'action unilatérale de l'UE doit paraitre légitime. Nous ajoutons donc une nouvelle condition d'application à la théorie de A. Bradford sur l'effet Bruxelles selon laquelle les normes européennes doivent revêtir un caractère légitime aux yeux des pays tiers. Nous commencerons par démontrer la nécessité de cette légitimité au sein des normes européennes environnementales (Section 1). Ensuite, nous prendrons l'exemple de la proposition de la directive CBAM pour mettre en évidence les méthodes utilisées par l'UE pour rendre son action unilatérale légitime (Section 2).

### *Section 1. La nécessité de légitimité*

En droit international, le terme « unilatéralisme » a souvent une connotation péjorative de supériorité et de mépris des autres nations[300]. Le danger est que des règles soient imposées *de facto* aux pays tiers sans qu'ils ne participent au processus législatif[301]. Par conséquent, sans égard à son contenu, une action unilatérale parait illégitime et peu souhaitable. Toutefois, dans le secteur de l'environnement, là où le multilatéralisme est moins efficace, mieux vaut parfois opter pour l'unilatéralisme pour éviter l'inaction[302]. L'unilatéralisme caractérise l'effet Bruxelles et la gouvernance de l'UE en matière environnementale. A juste titre, donc, l'action unilatérale de l'UE peut donc susciter des questions de légitimité.

Bien que les entreprises extra-européennes ne soient pas forcées de respecter des standards environnementaux établis par l'UE puisqu'elles ont théoriquement l'option alternative de renoncer au marché européen, en pratique l'effet Bruxelles *de facto* prend tout de même place vu l'importance du marché de consommateurs européens[303]. Le manque à gagner lié à l'exclusion du marché européen oblige les entreprises extra-européennes à payer le prix d'accès au marché unique, à savoir la conformité de leurs produits aux standards européens[304]. Ceci pourrait amener à une entrave illégitime au commerce international[305]. La nouvelle proposition du CBAM n'a d'ailleurs pas été bien accueillie par les principaux partenaires commerciaux de

[300] D. BODANSKY*, op. cit*., p. 340.
[301] I. HADJIYIANNI, *The EU as a Global Regulator…, op. cit.,* p. 55.
[302] D. BODANSKY, *op. cit.*, p. 340.
[303] G. DAVIES, "International Trade, Extraterritorial Power, and Global Constitutionalism: A Perspective from Constitutional Pluralism", *German Law Journal*, 2012, p. 1204.
[304] Voy, *supra* Part. I, Chap. II, Section 1.
[305] K. HOLZER, *Carbon-related Border adjustment and WTO Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2014, p. 21.

l'UE, se plaignant du manque de coopération et de dialogue de l'UE[306]. Par exemple, une experte financière indienne confiait à la presse : "Who is the EU to hold countries like India up to their word?" - "Somebody who has been at the forefront of what caused climate change is not exactly the legitimate authority to hold others accountable today"[307]. Cette déclaration témoigne du manque de crédibilité de l'UE auprès des acteurs internationaux pour imposer des normes environnementales, alors que l'UE, elle-même, a beaucoup pollué depuis la révolution industrielle.

L'action unilatérale de l'UE pose d'autant plus question lorsque la législation environnementale de l'UE est imposée aux pays en voie de développement. Les coûts des infrastructures et des sacrifices économiques engendrés par l'adaptation aux critères européens peuvent être trop élevés et ne sont pas toujours conciliables avec les besoins spécifiques propres aux pays en voie de développement. A titre d'exemple, la directive du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (directive qui n'est plus en vigueur) avait alarmé de nombreuses associations quant au manque de considération des impacts négatifs sur les communautés indigènes et la biodiversité locale[308]. L'effet Bruxelles a donc d'importantes conséquences dans les pays tiers sans que ces derniers puissent contribuer à l'élaboration du contenu de ces normes[309]. En effet, les producteurs sur qui pèse la contrainte des normes européennes n'ont aucune représentation politique (et parfois aucun lobby) à Bruxelles[310]. D'autre part, leur accès aux cours et tribunaux est souvent compromis[311]. Ceci signifie que les producteurs subissent *de facto* les obligations de la législation européenne mais ne bénéficient pas des droits et protections garantis par celle-ci *de jure*.

---

[306] European Parliament, *Briefing: Political Assessment of Possible Reactions of EU Main Trading Partners to EU Border Carbon Measures*, disponible sur https://www.bruegel.org/wp-content/uploads/2020/06/EXPO_BRI2020603503_EN.pdf.

[307] Selon les mots de Charmi Mehta, experte du Finance Research Group à Mumbai (voy. J. LO, « Emerging economies share 'grave concern' over EU plans for a carbon border levy", *Euractiv*, 12th April 2020, disponible sur https://www.euractiv.com/section/energy-environment/news/emerging-economies-share-grave-concern-over-eu-plans-for-a-carbon-border-levy/.

[308] UNEP, *Convention on Biological Diversity*, disponible sur https://www.cbd.int/doc/meetings/sbstta/sbstta-12/official/sbstta-12-09-en.pdf, p. 9.

[309] I. HADJIYIANNI, "The Extraterritorial Reach of EU Environmental Law and Access to Justice by Third Country Actors", *European papers*, Vol. 2, 2017, p. 521.

[310] G. DAVIES, *op. cit.*, p. 1209.

[311] En effet, il nous parait difficile pour des sujets de droit de pays tiers, de revendiquer ou contester la législation au sein de tribunaux nationaux.

Pour conclure, l'UE, à travers l'effet Bruxelles, influence des pratiques économiques et juridiques au-delà de ses frontières. Cette extension territoriale peut potentiellement nuire aux intérêts des pays tiers. Il nous parait donc fondamental, en vue de répondre à notre question initiale sur l'utilisation de l'effet Bruxelles par l'UE afin d'inciter le reste du monde à la rejoindre sur la trajectoire d'un développement durable, que les normes européennes prennent en considération les intérêts des pays tiers afin d'être plus légitimes.

### *Section 2. Les méthodes pour élaborer des « normes légitimes »*

Établies en Europe mais produisant leurs effets au niveau mondial, les normes européennes se trouvent à l'intersection de plusieurs ordres juridiques. Par conséquent, l'UE doit puiser dans les différents ordres juridiques les outils lui permettant de légitimer son action unilatérale[312]. La section précédente a souligné deux types de manque de légitimité des normes environnementales européennes. Le premier provenait du risque d'entraver le commerce international et le deuxième du manque de considération des intérêts socio-économiques spécifiques des pays tiers, notamment ceux en voie de développement. L'UE doit éviter d'être accusée de protectionnisme par la communauté internationale pour que les normes européennes ne soient pas contestées[313]. Un premier manque de légitimité pourrait découler de la non-conformité des mesures de l'UE dont la portée dépasse les frontières européennes aux obligations commerciales internationales de l'UE. Le droit de l'OMC étant le principal régulateur de l'attitude commerciale de l'UE avec le reste du monde[314], nous vérifierons comment l'UE intègre les exigences du droit de l'OMC dans ses normes environnementales pour légitimer son action unilatérale à travers l'exemple du CBAM (A). Le manque de légitimité des normes environnementales européennes peut également provenir du manque de considération des intérêts socio-économiques des pays tiers dans l'élaboration des normes. Nous verrons que l'ordre juridique de l'UE utilise les analyses d'impact afin de combler cette lacune anti-démocratique à travers l'exemple du CBAM (B). Enfin, nous démontrerons que le contenu des normes (C) et que la coopération internationale (D) sont indispensables d'une part pour améliorer la perception de ces normes unilatérales par la communauté internationale comme légitimes et, d'autre part, pour éviter leurs contestations.

[312] I. HADJIYIANNI, "The Extraterritorial Reach…", *op. cit.,* p. 45.
[313] A. SAPIR, "The European Union's carbon border mechanism and the WTO", *Bruegel*, 19th July 2021.
[314] I. HADJIYIANNI, "The European Union as a Global Regulatory power", *op. cit*., p. 213.

**A. La conformité aux règles de l'OMC**

L'OMC est une institution mondiale rassemblant des membres dont les intérêts divergent, notamment ceux des pays développés et ceux des pays en voie de développement[315]. Les règles de droit de l'OMC donnent une voix à chaque pays afin de garantir un équilibre entre les intérêts de tous les États membres[316]. En outre, bien que l'OMC soit une organisation promouvant la libéralisation du marché, la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends (ci-après « ORD ») interprète le droit de l'OMC de manière à concilier la protection de l'environnement et le commerce[317]. Par conséquent, le respect des règles de l'OMC par l'UE dans l'élaboration de normes environnementales ayant des effets extraterritoriaux garantit une meilleure légitimité à l'UE. L'UE en est d'ailleurs consciente et a insisté à plusieurs reprises sur la nécessité de conformité des règles du CBAM au droit de l'OMC[318]. Certaines dispositions du projet de règlement du CBAM reflètent les exigences du droit de l'OMC. Par exemple, le principe de non-discrimination implique que des produits importés ne peuvent se voir attribuer un traitement moins favorable que des produits européens similaires. A cette fin, la Commission a prévu que les prix des quotas d'émissions de carbone pour les produits visés par le CBAM soient équivalents aux prix des certificats CBAM (achetés par les importateurs pour payer la redevance due pour les émissions des produits visés)[319].

Malgré leurs conséquences restrictives, l'OMC a reconnu que l'utilisation des normes environnementales peuvent être complémentaires à la cause du commerce international[320]. Toutefois, l'UE n'est pas à l'abri des condamnations de l'OMC dont la priorité est de garantir la liberté du commerce tout en tenant compte des besoins des parties « respectifs à leurs différents niveaux de développement économique »[321]. A titre d'exemple, il semblerait que l'Indonésie, ayant récemment contesté devant l'ORD la légalité de dispositions de la directive européenne sur les énergies renouvelables pour son caractère discriminatoire, ait des chances

[315] I. HADJIYIANNI, "The European Union as a Global Regulatory power", *ibidem,* p. 215.
[316] I. HADJIYIANNI, "The European Union as a Global Regulatory power", *ibidem;* S. HARRELL, "Beyond Reach - An Analysis of the European Union's Chemical Regulation Program under World Trade Organization Agreements", *Wisconsin International Law Journal*, Vol. 24, No. 2, 2006, p. 471 to 522.
[317] I. HADJIYIANNI, "The European Union as a Global Regulatory power", *ibidem,* p. 217.
[318] European Parliament, *A WTO-compatible EU carbon border adjustment mechanism*, disponible sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0071_EN.pdf, paragraphes 27 et 28.
[319] Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council establishing a carbon border adjustment mechanism, citée *supra* note 192, considérant 18, 19, 21 et article 1er.
[320] A. NEGI, "The World Trade Organisation and Sustainability Standards", *Sustainability Standards and Global Governance,* p. 40. A ce propos, voy. également J. P. TRACHTMAN, "WTO Trade and Environment Jurisprudence: Avoiding Environmental Catastrophe", *H.I.L.J.*, Vol. 58, 2017, p. 273 to 310 ; WTO, *2005 World Trade Report: Exploring the Links Between Trade, Standards and the WTO.*
[321] Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994, préambule.

d'obtenir gain de cause[322]. La directive européenne en question prévoit que les biocarburants dérivés d'huile de palme ne peuvent pas être considérés par les États membres au même titre que d'autres biocarburants pour le calcul national de la quantité minimum d'énergies renouvelables devant être utilisées dans le secteur des transports[323]. L'Indonésie est le plus grand producteur d'huile de palme mondial avec un secteur qui emploie plus de trois millions d'Indonésiens[324]. Par conséquent, elle a entamé une procédure de règlement des différends contre l'UE en décembre 2019[325]. L'argument de l'UE est que le changement indirect d'affectation des sols (en anglais, « *Indirect Land-Use Change* », ci-après « ILUC ») en vue de la production de l'huile de palme émet une quantité trop importante de $CO_2$[326]. La directive européenne établit donc une norme à propos d'un produit (biocarburant) limitant l'importation de ce dernier vers le marché unique. Une telle norme est donc propice à créer un effet Bruxelles mais risque toutefois d'être abolie suite à une condamnation de l'OMC. En résumé, cet exemple récent confirme qu'il est primordial que l'UE tienne compte de ses obligations internationales dans l'élaboration de normes environnementales si elle souhaite que ces dernières créent un effet Bruxelles.

**B. Les analyses d'impact**

Les analyses d'impact et les « lignes directrices pour une meilleure règlementation » aident la Commission à préparer de nouvelles initiatives législatives [327] . Les lignes directrices obligent la consultation des pays tiers à plusieurs reprises dans le processus législatif. Par exemple, lors de l'examen de l'impact de la future législation, la Commission doit prendre en compte les éventuelles conséquences sur les pays tiers[328]. La Commission doit également tenir compte des réglementations des pays tiers afin d'éviter les divergences inutiles entre les normes de l'UE et

[322] A. D. MITCHELL and D. MERRIMAN, "Indonesia's WTO challenge to the European Union's renewable energy directive: palm oil & indirect land-use change", *Trade, Law and Development*, Vol. 12, p. 623.
[323] Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, articles 25 et 26, *J.O.U.E.*, L 328/82, 21 décembre 2018.
[324] CNUCED, *Huile de palme : un profil de produit de base par INFOCOMM*, disponible sur https://unctad.org/system/files/official-document/INFOCOMM_cp08_PalmOil_fr.pdf, p. 3 et 6.
[325] WTO, E*uropean Union – Certain Measures concerning Palm Oil and Oil Palm Crop-Based Biofuels. Request for Consultations by Indonesia,* disponible sur https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=(@Symbol=%20wt/ds593/1)&Language=ENGLISH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#.
[326] Selon le Report from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions on the status of production expansion of relevant food and feed crops worldwide, COM (2019) 142, paragraphes III.2 à 9.
[327] Disponible sur: https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation-why-and-how/better-regulation-guidelines-and-toolbox_fr.
[328] European Commission, *Better Regulations Guidelines*, SWD (2017) 350, p. 25

les normes étrangères[329]. En dépit des nombreuses références aux impacts sur les pays tiers dans les documents relatifs à l'amélioration de la réglementation européenne, la prise en considération des pays tiers dans les choix politiques finaux est faible[330]. Par exemple, dans le cas du CBAM, les consultations publiques de l'étude d'impact n'ont, à nos yeux, pas pu permettre à la Commission de réellement tenir compte des intérêts des pays tiers. En effet, seulement 609 personnes ont répondu à la consultation publique dont seulement 102 sont non-européennes[331]. La Commission, grâce à ses nombreuses ressources (*cf. supra* Partie II, Chap. II, Section 2, A, §3), a consulté des acteurs privés et publics de pays tiers et européens. Toutefois, la Commission n'a mené que 25 interviews[332]. Ce chiffre nous parait peu élevé pour une proposition législative de l'envergure du CBAM.

**C. Le contenu des règlementations**

Le contenu des réglementations comprenant des standards unilatéralement adoptés par l'UE dans le domaine de l'environnement contribue à leur légitimité en trois points.

Premièrement, la formulation flexible de certaines règlementations évite une exportation rigide des standards européens et démontre le respect par l'UE des politiques environnementales mises en place à l'étranger. En effet, l'UE tente d'intégrer un niveau de flexibilité dans ses réglementations[333]. Par exemple, l'UE prévoit parfois que les entreprises peuvent accéder au marché unique si elles respectent les normes de leur propre pays à condition que ces dernières prévoient un niveau de protection de l'environnement équivalent aux normes européennes[334]. Par exemple dans le cadre du CBAM, un importateur peut demander de diminuer le coût de la « redevance carbone » en fonction du prix payé dans son propre pays pour les émissions de $CO_2$ de son produit[335].

Deuxièmement, l'orientation internationale des réglementations comprenant des normes unilatérales leur confère une plus grande légitimité auprès des pays tiers[336]. La dimension

[329] Better Regulations Toolbox, p. 157.
[330] I. HADJIYIANNI, *The EU as a Global Regulator…, op. cit.,* p. 129.
[331] European Commission, *Impact Assessment Report*, SWD (2021) 643 final, p. 9 and 10.
[332] Regulation of the European Parliament and of the Council establishing a carbon border adjustment mechanism, COM (2021) 564 final, p. 8.
[333] I. HADJIYIANNI, *The EU as a Global Regulator…, op. cit.,* p. 35.
[334] I. HADJIYIANNI, *The EU as a Global Regulator…, op. cit.,* p. 42 and 43.
[335] Regulation of the European Parliament and of the Council establishing a carbon border adjustment mechanism, COM (2021) 564 final, article 9.
[336] J. SCOTT, *op. cit.,* p. 116.

internationale de la protection de l'environnement et la reconnaissance mondiale de l'objectif de développement durable peuvent conférer un caractère légitime aux normes unilatérales environnementales européennes, plus que si ces normes ne protégeaient que des intérêts purement européens et économiques[337]. En effet, l'objectif des règlementations environnementales reflète déjà un consensus international. Dès lors, les standards européens pourraient être bien accueillis par les pays tiers et servir de modèles[338]. Par ailleurs, il est possible que les normes unilatérales européennes, grâce à l'effet Bruxelles *de facto*, répondent aux objectifs climatiques des pays tiers dont les gouvernements sont parfois moins en mesure de fixer des normes exigeantes à cause notamment d'un climat politique instable.

Enfin, étant donné que les politiques européennes sont déjà le résultat de négociations et de compromis entre les différentes approches environnementales des 27 pays membres, elles sont souples et fondées pour rencontrer les intérêts de différents pays. Dès lors, elles ont plus de chance d'être acceptées par la communauté internationale que des normes établies pour un seul État[339].

Pour conclure, leur flexibilité, leur orientation internationale ainsi que leur souplesse confèrent aux règlementations imposant des standards environnementaux un caractère plus légitime aux yeux des pays tiers.

**D. Le dialogue international complémentaire à l'effet Bruxelles**

D'après l'article 191 du TFUE, l'UE est compétente pour promouvoir sur le plan international, "de[s] mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement et en particulier la lutte contre le changement climatique"[340]. L'UE a également la personnalité juridique lui permettant de s'engager en son nom propre dans des accords internationaux[341]. Depuis longtemps, l'UE plaide la cause de la protection environnementale auprès des institutions internationales[342]. Au niveau des Nations Unies, l'UE avait pour ambition de conclure un accord climatique comprenant des objectifs contraignants

[337] H.-H. WU, "Territorial Extension of the EU Environmental Law and Its Impacts on Emerging Industrial Economies: A Taiwan Case", *China and WTO Review*, 2020, p. 327.
[338] I. GARCIA BERCERO and K. NICOLAÏDIS, *op. cit.,* p. 14.
[339] I. GARCIA BERCERO and K. NICOLAÏDIS, *op. cit.,* p. 21.
[340] Article 191, paragraphe 1er, 4e tiret, TFUE.
[341] Article 47, TUE.
[342] J. VOGLER and H. STEPHAN, "The European Union in global environmental governance: Leadership in the making ?", *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, Vol. 7, 2007, p. 391.

de réduction de $CO_2$ déjà lors de la préparation de la COP15 à Copenhague[343]. Lors du sommet de la COP21 à Paris, l'UE a guidé les négociations en vue d'engagements contraignants pour la diminution des températures de deux degrés par rapport aux niveaux préindustriels[344]. Les parties à la Convention-cadre des Nations Unies contre le changement climatique ont, à l'issue de la COP21, signé l'Accord de Paris[345]. L'UE a toujours joué un rôle d'initiateur et a participé activement aux négociations des accords multilatéraux sur l'environnement (« AME »)[346]. L'UE a aussi intégré la protection environnementale dans des accords bilatéraux ou régionaux[347]. Enfin, l'UE a pris plusieurs initiatives environnementales internationales. Par exemple, elle est l'initiatrice avec la Chine et le Canada du « *Ministerial on Climate Action* », une rencontre annuelle entre les ministres d'une trentaine de pays pour discuter de l'implémentation de l'Accord de Paris[348]. Afin de demeurer la pionnière et cheffe de file, l'UE devra veiller à continuer de proposer de nouvelles initiatives. Par exemple, dans le cadre de la réforme de l'OMC, l'UE a l'intention d'encourager l'écologisation des aides au commerce[349].

De toute évidence, l'UE ne compte pas uniquement sur l'effet Bruxelles afin de mener un *leadership* mondial vers un développement plus durable[350]. Ainsi qu'il ressort du pacte vert, l'UE veut continuer d'améliorer du dialogue international afin de sensibiliser le monde entier à l'urgence et à la nécessité d'une transition économique durable. Compléter l'effet Bruxelles par la sensibilisation des pays tiers à la problématique environnementale est, paradoxalement, un outil utile pour améliorer la performance de l'action unilatérale. En effet, l'UE doit d'abord inciter le reste du monde à lutter contre le réchauffement climatique et à faire de cette lutte une priorité politique. Dès lors, des mesures unilatérales, comme celles du CBAM, s'imposeront plus facilement. Par exemple, la proposition du CBAM sera discutée lors de la COP26 afin que l'UE prenne en compte les commentaires des pays tiers dans le choix des différentes options de règlementations proposées par la Commission[351]. Autre exemple, dans le cadre de

[343] C. F. PARKER, C. KARLSSON and M. HJERPE, "Assessing the European Union's global climate change leadership: from Copenhagen to the Paris Agreement", *Journal of European Integration*, 2017, p. 240 and 241.
[344] EU position for the UN Climate change conference in Paris: Council conclusions, Brussels, September 2015.
[345] Accord de Paris sur le climat, signé à New York le 22 avril 2016.
[346] A ce propos, voy. A. R. ZITO, "The European Union as an Environmental Leader in a Global Environment", *Globalizations*, Vol. 2(3), 2005, p. 18.
[347] I. HADJIYIANNI, *The EU as a Global Regulator…, op. cit.,* p. 13.
[348] S. OBERTHÜR and C. DUPONT, *op. cit.,* p. 13.
[349] Communication de la Commission, « Réexamen de la politique commerciale – Une politique ouverte, durable et ferme », citée *supra* note 22, p. 12.
[350] Communication de la Commission, « Le pacte vert pour l'Europe », citée *supra* note 203, p. 23 à 26.
[351] Carbon border adjustment design : Opportunities for international cooperation, disponible sur https://ecfr.eu/event/carbon-border-adjustment-design-opportunities-for-international-cooperation/.

la réforme de l'OMC, l'UE encouragera la fonction délibérative des comités au sein de l'OMC[352]. Comme dernier exemple, pour la conclusion des négociations post-Cotonou, l'UE et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (« OEACP ») ont signé le 15 avril 2021 un nouvel accord de partenariat[353]. Dans ce dernier accord, le développement durable de l'économie bleue par la protection des écosystèmes marins est une priorité pour l'UE et les États du Pacifique membres de l'OEACP[354]. Ces derniers ont également réaffirmé l'objectif de neutralité carbone[355]. La collaboration internationale entreprise par l'UE se reflète également dans le financement par la Banque européenne d'investissement des efforts climatiques dans les pays africains moins développés[356]. L'aide financière est aussi prévue dans le cadre du CBAM. La Commission a proposé un soutien technique, technologique et financier aux pays les moins développés pour adopter des méthodes de production plus propres[357]. L'aide financière permet à l'UE d'éviter les contestations des pays tiers et l'encourage dans sa course vers le *leadership* environnemental en créant de nouvelles alliances.

Par ailleurs, nous avons démontré que la coopération internationale est utile à l'effet Bruxelles mais ajoutons que, à son tour, l'effet Bruxelles peut contribuer au dialogue et à la coopération internationale. En effet, l'UE utilise l'effet Bruxelles afin d'encourager l'émergence de nouveaux accords internationaux[358]. Par exemple, la directive européenne relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques[359] a influencé les négociations de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[360].

---

[352] Communication de la Commission, « Réexamen de la politique commerciale – Une politique ouverte, durable et ferme », citée *supra* note 22, p. 12.
[353] Questions et réponses sur l'accord de partenariat entre l'UE et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, disponible sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/FR/qanda_21_1553.
[354] *Ibidem.*
[355] *Ibidem.*
[356] Les dix dernières années, plus d'un tiers des financements de la Banque européenne d'investissements (26,6 milliards d'euros) ont été fait en Afrique, voy. https://www.eib.org/fr/about/priorities/development/index.htm.
[357] Regulation of the European Parliament and of the Council establishing a carbon border adjustment mechanism, COM (2021) 564 final, p. 115.
[358] J. SCOTT, *op. cit.,* p. 108.
[359] Directive (UE) 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.U.E.*, L 197/38, 24 juillet 2012.
[360] Notamment les lignes directrices sur les déchets électroniques, disponible sur http://www.basel.int/Implementation/PublicAwareness/NewsFeatures/Ewastetechnicalguidelines/tabid/5122/Default.aspx (J. SCOTT, *op. cit.,* p. 108).

Avant de clôturer, notons que le professeur L. Krämer, renommé pour son expertise en droit européen de l'environnement, est très pessimiste quant aux ambitions de coopération internationale de l'UE[361]. Par exemple, il critique l'aspiration de l'UE à une stratégie « globale » pour l'Afrique alors que d'autres pays comme la Chine poursuivent déjà leur propre stratégie économique en Afrique[362].

En conclusion, il est nécessaire que l'UE continue à prendre des initiatives écologiques et coopératives au sein d'institutions promouvant le dialogue multilatéral mais aussi dans le cadre de relations bilatérales. Ce dialogue autour de l'écologie est nécessaire non seulement pour que la communauté internationale se mette d'accord autour de mêmes objectifs communs mais aussi pour donner une voix aux pays tiers dans l'élaboration de normes pour atteindre ces objectifs. Même si certaines voix comme celle du professeur Krämer renommé sont plus pessimistes, nous pensons que le consensus sur l'urgence climatique permettra à l'UE de mettre en place de manière plus légitime des normes environnementales aux effets externes comme le CBAM. Le dialogue international est donc un élément complémentaire et indispensable au bon fonctionnement de l'effet Bruxelles.

La troisième partie de notre mémoire a, dans un premier temps, critiqué l'hypothèse de A. Bradford selon laquelle le marché européen restera d'une taille assez importante pour respecter la condition d'application de la « taille du marché » nécessaire à la réalisation de l'effet Bruxelles. En effet, la directive sur l'écoconception et le futur élargissement de son champ d'application en vue de la mise en œuvre du pacte vert ont mis en évidence la menace que représentent pour l'effet Bruxelles le nouveau bloc commercial en Asie-Pacifique et la volonté politique chinoise d'établir des standards relatifs à la technologie et à l'écoconception. Le concept de l'écoconception nous a aussi permis d'étoffer la réponse de A. Bradford à la critique de la condition de l' «indivisibilité » de la production. Selon ces critiques, les entreprises pourraient être enclines à déployer deux chaines de production : l'une pour les produits destinés au marché européen et l'autre pour les produits destinés aux autres marchés. La segmentation des productions empêcherait les normes européennes d'être des références mondiales. Par conséquent, l'effet Bruxelles ne pourrait pas se déployer. Selon nous, l'UE n'établira pas de

---

[361] A ce propos, voy. L. KRÄMER, « La protection de l'environnement et le pacte vert européen », *Revue de droit de l'Union européenne*, 2020, p. 135 à 169 ; L. KRÄMER, "Planning for Climate and the Environment: the EU Green Deal", *Journal for European Environmental and Planning Law*, 2020, p. 303. 267-306.

[362] L. KRÄMER, « La protection de l'environnement… », *ibidem*, p. 167.

standards exigeants et coûteux au point qu'ils obligeraient les multinationales à segmenter leur production. En effet, le respect de ces normes serait aussi trop coûteux pour les petites et moyennes entreprises européennes. Dans un deuxième temps, le CBAM nous a conduit à nous interroger sur la légitimité du caractère unilatéral des normes européennes. Nous avons déduit du processus d'élaboration de normes européennes et des relations internationales de l'UE que cette dernière développe la mise en œuvre de méthodes permettant de rendre ses normes plus légitimes aux yeux de pays tiers, notamment les pays en voie de développement. A. Bradford ne considère pas la légitimité des normes comme une condition d'application de l'effet Bruxelles. En revanche, nous avons démontré que cette légitimité est nécessaire au déploiement de l'effet Bruxelles et ce, particulièrement en droit de l'environnement. En effet, les pays devraient tous pouvoir s'exprimer dans cette matière qui relève de l'intérêt *commun*. Cependant, nous avons aussi souligné que, dans une certaine mesure, le caractère collectif de l'objectif de développement durable permet aux normes européennes dans ce domaine d'être mieux accueillies et perçues comme plus légitimes que d'autres types de normes unilatérales par la communauté internationale. La légitimité est fondamentale au déploiement de l'effet Bruxelles car elle limite les contestations de pays tiers devant l'OMC, les éventuelles représailles commerciales ainsi que la perte de crédibilité de l'UE sur la scène internationale.

Cette dernière partie a fourni de nouveaux éléments de réponses à notre question de recherche. L'UE peut utiliser l'effet Bruxelles pour influencer le reste du monde sur la trajectoire d'un développement durable surtout si elle peut espérer que la condition de l' « indivisibilité » de la production continuera à être respectée. Toutefois, l'UE doit être vigilante face à la montée en puissance du nouveau marché en Asie-Pacifique dont la Chine, qui est spécialement animée par une volonté politique de normalisation, fait partie. A l'avenir, les entreprises asiatiques risquent de moins exporter leurs produits vers l'Europe, les standards asiatiques établis par la Chine étant potentiellement moins pointus et la taille du marché européen n'étant plus assez importante. Afin que l'UE puisse utliser l'effet Bruxelles pour influencer le reste du monde vers un développement plus durable, la collaboration avec la Chine dans l'élaboration de standards environnementaux est vivement recommandée. Enfin, nous pensons que l'UE pourrait utiliser l'effet Bruxelles mais pas tel qu'il est théorisé par A. Bradford. En effet, la nouvelle condition de « norme légitime » proposée dans cette étude est, selon nous, nécessaire. A cette fin, l'UE doit continuer à mettre en place des mécanismes permettant de tenir compte des intérêts des pays tiers lors de l'élaboration des normes environnementales visant un développement plus durable.

## CONCLUSION

A l'heure où nous écrivons ces lignes, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après « GIEC ») a rendu public le premier volet de son sixième rapport d'évaluation[363]. La communauté scientifique y lance un énième signal d'alarme à propos de la gravité des changements climatiques et de l'urgence de prendre des mesures pour y faire face[364]. Les experts ont rappelé que les activités humaines sont la principale cause de ces changements et qu'il est nécessaire de réduire mondialement les émissions de $CO_2$[365]. Le professeur et climatologue Jean-Pascal van Ypersele, chef de la délégation belge et ancien vice-président du GIEC, implore les décideurs de concrétiser leurs discours en mesures contraignantes à l'égard des émetteurs de $CO_2$[366]. Ce nouveau rapport confirme donc notre constat : le changement climatique nécessite des actions immédiates et mondiales qui contraignent les acteurs économiques, principaux émetteurs de $CO_2$, à diminuer leurs émissions. Grâce à l'effet Bruxelles, la démarche européenne d'imposer *de facto* le respect de normes environnementales aux entreprises répond à ces critères. Dans le domaine de l'environnement, l'effet Bruxelles est une phénomène efficace comparé aux outils traditionnels de coopération internationale. D'une part, il permet aux normes protectrices de l'environnement de s'appliquer directement aux acteurs privés et, d'autre part, il permet de parer aux lacunes du droit international telles que la lenteur, l'inefficacité ou le niveau peu élevé des exigences. La Commission a d'ailleurs l'intention d'utiliser l'effet Bruxelles afin d'étendre les nouvelles normes environnementales annoncées dans le pacte vert au-delà des frontières de l'UE.

Au début de notre étude, nous nous posions la question la suivante : l'UE peut-elle utiliser l'effet Bruxelles pour inciter le reste du monde à la rejoindre sur sa trajectoire vers un développement durable ?

---

[363] IPCC, 2021: Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S. L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M. I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J. B. R. Matthews, T. K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu and B. Zhou (eds.)]. Cambridge University Press. In Press.

[364] GIEC, *Communiqué de presse. Changement climatique généralisé et rapide, d'intensité croissante*, 9 août 2021, disponible sur https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2021/08/IPCC_WGI-AR6-Press-Release_fr.pdf.

[365] *Ibidem.*

[366] P. MARTIN, "Jean-Pascal van Ypersele sur le rapport du GIEC : « Cette évolution est irréversible, pour quelques siècles ou quelques millénaires » », *Le Soir*, 9 août 2021, disponible sur https://plus.lesoir.be/388506/article/2021-08-09/jean-pascal-van-ypersele-sur-le-rapport-du-giec-cette-evolution-est-irreversible#_ga=2.71126160.1804644517.1629050784-1537842615.1627042693.

Afin d'y répondre, nous avons, en premier lieu, analysé le concept de l'effet Bruxelles, terme inventé par A. Bradford, ainsi que ses conditions d'application, théorisées par la même auteure. Nous avons aussi vérifié la réalité de l'effet Bruxelles en l'illustrant à travers des exemples concrets. Ensuite, nous avons démontré que la politique environnementale européenne s'inscrit véritablement dans une trajectoire vers un développement plus durable. Cette analyse nous a permis de constater que les dispositions actuelles et futures de droit européen en matière environnementale ainsi que l'organisation des institutions européennes respectent parfaitement les deux conditions d'application de l'effet Bruxelles, à savoir « la capacité réglementaire » et « les normes exigeantes ». A ce stade-là de notre étude, il fallait encore examiner l'application des conditions de la « taille du marché » et de l' « indivisibilité » de la production afin de pouvoir affirmer si, oui ou non, l'UE pourrait utiliser l'effet Bruxelles afin d'influencer le reste du monde vers une croissance économique durable[367]. Grâce à notre première étude de cas sur l'écoconception, nous avons pu mettre en avant ces deux conditions et nous avons souligné que la zone Asie-Pacifique (et la Chine en particulier) constitue une réelle menace à la réalisation de l'effet Bruxelles. Enfin, grâce à notre deuxième étude de cas sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, nous avons constaté que la théorie sur l'effet Bruxelles était incomplète. En effet, nous avons ajouté une dernière condition d'application nécessaire au déploiement du phénomène de l'effet Bruxelles. Il s'agit de la condition d'élaborer des « normes légitimes », c'est-à-dire des normes qui prennent en considération les intérêts de pays tiers afin que l'unilatéralisme qui caractérise l'effet Bruxelles ne soit pas reproché à l'UE.

En conséquence, nous apportons la réponse suivante à notre question de recherche : l'UE peut utiliser l'effet Bruxelles pour inciter le reste du monde à la rejoindre sur sa trajectoire vers un développement durable sous réserve que la condition de « normes légitimes » soit ajoutée à la théorie. Cette condition de légitimité implique notamment la valorisation par l'UE du dialogue international, en particulier avec la Chine compte tenu de sa puissance règlementaire croissante.

En tant que jeunes européens alarmés par les changements climatiques, nous sommes d'avis que le recours à l'effet Bruxelles moyennant le respect de la condition de légitimité par l'UE est souhaitable là où les dirigeants de certains pays ne prennent pas les mesures nécessaires

[367] Dans le cadre de cette étude, il n'était pas pertinent d'analyser la condition de « cibles inélastiques ».

pour atteindre les objectifs reconnus dans l'Accord de Paris. En outre, au vu du déclin de la puissance économique européenne, il importe que l'UE transforme le défi urgent du réchauffement de la planète « en une chance à saisir »[368] afin de garder sa place de puissance mondiale. Après tout, « l'Europe, c'est avant tout le choix de faire face aux grandes transformations du monde et de les maitriser plutôt que de les subir. »[369]

[368]Communication de la Commission, « Le pacte vert pour l'Europe », citée *supra* note 203.
[369]M. BARNIER, *op. cit.*, p. 20.

## BIBLIOGRAPHIE

### LEGISLATION

#### o SOURCES INTERNATIONALES


- Déclaration de Stockholm sur l'environnement, adoptée à Stockholm du 5 au 16 juin 1972.
- Déclaration du sommet de Paris, adoptée à Paris du 19 au 21 octobre 1972.
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992.
- Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.
- Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994.
- Accord de Paris sur le climat, signé à New York le 22 avril 2016.


#### o SOURCES EUROPEENNES

##### ➢ TRAITES, PROTOCOLES ET CHARTES


- Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européennes, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, *J.O.U.E.*, n° C 306.
- Traité sur l'Union européenne (TUE).
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000.
- Protocole (n°2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, *J.O.U.E.*, C 115, 9 mai 2008.


##### ➢ DIRECTIVES


- Directive (CEE) 79/831 du Conseil du 18 septembre 1979 portant sixième modification de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives,

réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, *J.O.C.E.,* L 259, 15 octobre 1979.

- Directive (CE) 2003/15 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, *J.O.U.E*., L 66/26, 11 mars 2003.

- Directive (CE) du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, *J.O.U.E.*, L 275/32, 25 octobre 2003.

- Directive (CE) 2008/99 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *J.O.U.E*., L 328/28, 6 décembre 2008.

- Directive (CE) 2008/101 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, *J.O.U.E.*, L 8/3, 13 janvier 2009.

- Directive (UE) 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.U.E*., L 197/38, 24 juillet 2012.

- Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, articles 25 et 26, *J.O.U.E.*, L 328/82, 21 décembre 2018.

- Directive (CE) 2008/105 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE, *J.O.U.E.,* L 348/84, 24 décembre 2008.

- Directive (CE) 2009/125 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, *J.O.U.E.,* L 285/10, 31 octobre 2009.

- Directive (UE) 2011/65 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, *J.O.U.E*, L 174/88, 1er juillet 2011.

### ➢ REGLEMENTS

- Règlement (CE) 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement, *J.O.U.E.*, L 126/13, 21 mai 2009.

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L 119/1, 4 mai 2016.

- Règlement (UE) 2019/2023 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) nº 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) nº 1015/2010 de la Commission, *J.O.U.E.,* L 315/285, 5 décembre 2019.

### ➢ RÉSOLUTIONS, DÉCLARATIONS ET DÉCISIONS

- Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, *J.O.C.E.*, C 112/1, 20 décembre 1973.

- Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du conseil du 7 février 1983 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986), *J.O.C.E.*, C 046, 17 février 1983.

- Décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE C/2021/953, *J.O.U.E.,* L 50/9, 15 février 2021.

## DOCTRINE

### ➢ MONOGRAPHIES

- BAOUCH, Y., *Améliorer les démarches d'écoconception en prenant en compte les connaissances locales*, thèse de doctorat, Université Grenoble Alpes, 2016.

- BARNIER, M., *La grande illusion. Journal secret du Brexit (2016-2020)*, Paris, Gallimard, 2021.

- BARRAL, V., *Le développement durable en droit international. Essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

- BAZIADOLY, S., *La politique européenne de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

- BIEDENKOPF, K., *E-Waste Governance beyond Borders - Does the EU influence US Environmental Policy?*, Bruxelles, Institute for European Studies, Vrije Universiteit Brussel, 2010.

- BRADFORD, A., *The Brussels Effect. How the European Union Rules the World*, New York, Oxford University Press, 2020.

- BUNDGAARD, A. M., REMMEN, A. and ZACHO, K. O. (dir.), *Ecodesign Directive version 2.0: From Energy Efficiency to Resource Efficiency*, København, Miljøstyrelsen, 2015.

- DE SADELEER, N., *Environnement et marché intérieur*. *Commentaire Mégret*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 3e éd., 2010.

- GORS, B., KAROLINSKI, M. et DE MUYNCK F. (dir.), *Mémento de l'environnement. (Régions wallonne et bruxelloise)*, Liège, Kluwer, 2020.

- HADJIYIANNI, I., *The EU as a Global Regulator for Environmental Protection. A Legitimacy Perspective*, Oxford, Bloomsbury Publishing, 2019.

- HOLZER, K., *Carbon-related Border adjustment and WTO Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2014.

- KRÄMER, L., *EU Environmental Law*, 7th ed., London, *Sweet & Maxwell*, 2012.

- LAVRYSEN, L., *Handboek milieurecht*, 4e éd., Mechelen, Wolters Kluwer, 2020.

- LE POCHAT, S., *Intégration de l'éco-conception dans les PME : Proposition d'une méthode d'appropriation de savoir-faire pour la conception environnementale des produits*, thèse de doctorat, École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers Centre de Paris, 2005.

- NAKANISHI, Y., *Contemporary Issues in Environmental Law. The EU and Japan,* Tokyo, Springer, 2016.

- NEGI, A., PÉREZ-PINEDA, J.-A. and BLANKENBACH, J., *Sustainability Standards and Global Governance. Experiences of Emerging Economies*, Springer, Singapore, 2020.

- SCHÜTZE, R., *European Union Law*, 2nd edition, Cambridge, CUP, 2018.

- SCHWARTZ, P. et RANDALL, D., *Rapport secret du pentagone sur le changement climatique*, Paris, Allia, 2006.

- TRUILHÉ-MARENGO, E., *Droit de l'environnement de l'union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015.

- VOGEL, D., *Trading Up. Consumer and Environmental Regulation in a Global Economy*, Cambridge, Harvard University Press, 1995.

- WURZEL, R. K. W., CONNELLY, J. and LIEFFERINK, D. (dir.), *The European Union in International Climate Change Politics. Still taking a lead*?, Londres, Routledge, 2016.


### ➢ CONTRIBUTIONS A DES OUVRAGES COLLECTIFS


- BERLIN, D., « Introduction », *Politiques de l'Union européenne*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 7 à 18.

- BOYLE, A., "The challenge of climate change: International law perspectives", *European Perspectives on Environmental law and Governance*, London, Routledge, 2012, p. 55 to 80.

- BRADFORD, A., "The EU as a Regulatory Power", *Connectivity Wars: Why Migration, Finance and Trade are the Geo-Economic Battlegrounds of the Future*, M. Leonard (dir.), London, European Council on Foreign Relations, 2016, p. 133 to 140.

- KINGSTON, S., "Mind the Gap: Difficulties in Enforcement and the Continuing Unfulfilled Promise of EU Environmental Law", *European Perspectives on Environmental Law and Governance*, S. Kingston (dir.), London, Routledge, 2013, p. 147 to 176.

- MALJEAN-DUBOIS, S., « Le multilatéralisme est-il vraiment en crise ? Quelques réflexions à partir de l'exemple des enjeux environnementaux », *Droit, humanité et environnement. Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, M.-A. Mekouar et M. Prieur (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 135 à 151.

- THIEFFRY, P., « La mise en oeuvre du droit de l'environnement et du climat », *Manuel de droit européen de l'environnement et du climat*, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 57 à 122.

- THIEFFRY, P., « Le domaine du droit de l'environnement et du climat », *Manuel de droit européen de l'environnement et du climat*, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 41 à 55.

- THIEFFRY, P., « Conditions de l'intervention environnementale », *Traité de droit européen de l'environnement et du climat*, 4e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 112 à 130.

- VAN YPERSELE, J.-P., « L'injustice fondamentale du changement climatique », *Bilan social de l'Union européenne 2007. Neuvième rapport annuel*, C. Degryse et P. Pochet (dir.), Bruxelles, ETUI-REHS, 2008, p. 27 à 42.

➢ **ARTICLES DE PERIODIQUES**

- ALVAREZ, J. E., "Multilateralism and its Discontents", *E.J.I.L.*, Vol. 11, 2000, p. 393 to 411.

- BACH, D. and NEWMAN, A. L., "The European regulatory state and global public policy: micro-institutions, macro-influence", *J. Eur. Pub. Pol,*, 2007, p. 827 to 846.

- BODANSKY, D., "What's So Bad about Unilateral Action to Protect the Environment?", *E.J.I.L.*, Vol. 11, No. 2, 2000, p. 339 to 347.

- BERNEMAN, C., LANOIE, P., PLOUFFE, S. et VERNIER, M.-F., « L'éco-conception : Quels retours économiques pour l'entreprise ? », *Série Scientifique (CIRANO)*, 2009, p. 1 à 67.

- BOLDRINI, S., « La Commission européenne », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006, p. 5 à 44.

- BÖRZEL, T. A. and RISSE, T., "From Europeanisation to Diffusion: Introduction", *West European Politics,* 2012, p. 1 to 19.

- BRADFORD, A., « Penser l'Union européenne dans la mondialisation : l' « effet Bruxelles » », *Revue européenne du droit,* 2021, n° 2, p. 76 à 81.

- DALHAMMAR, C., "Industry attitudes towards ecodesign standards for improved resource efficiency*", Journal of Cleaner Production,* Vol. 123, 2016, p. 155 and 166.

- DAVIES, G., "International Trade, Extraterritorial Power, and Global Constitutionalism: A Perspective from Constitutional Pluralism", *German Law Journal*, 2012, p. 1203 to 1224.

- DEDE KAWAKITA, H., "Lessons from Shiseido's Roundtable on Abolishing Animal Testing", *The Tokyo Foundation For Policy Research*, 2016.

- de LA BRUYÈRE E. and PICARSIC, N., "China Standards 2035: Beijing's Platform Geopolitics and 'Standardization Work in 2020'", *Horizon Advisory*, 2020.

- DEKONINCK, E. A., DOMINGO, L., O'HARE, J.-A., PIGOSSO, D. C. A., REYES, T. and TROUSSIER, N., "Defining the challenges for ecodesign implementation in companies: development and consolidation of a framework", *Journal of Cleaner Production*, 2016, p. 410 to 425.

- DE SADELEER, N., « Particularités de la subsidiarité dans le domaine de l'environnement », *Droit et société*, vol. 80, n° 1, 2012, p. 73 à 90.

- DINH, D. K.,"Rules of Origin in RCEP Agreement: Advancement and Convergence", *Global Trade and Customs Journal*, Issue 6, 2021, p. 248 to 255.

- FLACH, L., HILDENBRAND, H. and TETI, F., "The Regional Comprehensive Economic Partnership Agreement and Its Expected Effects on World Trade", *Intereconomics*, Vol. 56, 2021, p. 92 to 98.

- GARCIA BERCERO, I. and NICOLAÏDIS, K., "The power surplus. Brussels calling, legal empathy and the trade-regulation nexus", *CEPS insights*, nº PI2021-05, March 2021, p. 1 to 27.

- GORON, C., « Ecological Civilisation and the Political Limits of a Chinese Concept of Sustainability », *China Perspectives*, 2018, p. 39 to 52.

- GORON, C., « Civilisation écologique et limites politiques du concept chinois de développement durable », *Perspectives chinoises,* 2018, p. 41 à 55.

- HADJIYIANNI, I., "The European Union as a Global Regulatory power", *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 41, n° 1, 2021, p. 243 to 264.

- HADJIYIANNI, I., "The Extraterritorial Reach of EU Environmental Law and Access to Justice by Third Country Actors", *European papers*, Vol. 2, 2017, p. 519 to 542.

- HANS, J. H., "European environmental law, European law publishing Groningen", *Revue européenne de droit de l'environnement*, n° 2, 2001, p. 12.

- HARRELL, S., "Beyond Reach - An Analysis of the European Union's Chemical Regulation Program under World Trade Organization Agreements", *Wisconsin International Law Journal*, Vol. 24, No. 2, 2006, p. 471 to 522.

- JORDAN, A. and HUITEMA, D., "Innovations in climate policy: the politics of invention, diffusion and evaluation", *Environmental Politics*, p. 715 à 734.

- KELEMEN, R.D.,"Globalizing European Union Environmental Policy", *J. Eur. Pub. Pol,,* Vol. 17, 2010, p. 335 to 349.

- KRÄMER, L. "Planning for Climate and the Environment: the EU Green Deal", *Journal for European Environmental and Planning Law*, 2020, p. 267 à 306.

- KRÄMER, L., « La protection de l'environnement et le pacte vert européen », *Revue de droit de l'Union européenne*, 2020, p. 135 à 169.

- KRÄMER, L., « Le droit répressif et le droit de l'environnement européen », *Revue juridique de l'environnement*, Vol. 39, 2014, p. 75 à 93.

- MARTIN, E.-A., "The Brussels Effect: How the European Union Rules the World", *Politique étrangère*, 2020.

- MITCHELL, A. D. and MERRIMAN, D., "Indonesia's WTO challenge to the European Union's renewable energy directive: palm oil & indirect land-use change", *Trade, Law and Development*, Vol. 12, p. 548 to 624.

- NEWMAN, A. L. and POSNER, E., "Putting the EU in its place: policy strategies and the global regulatory context", *J. Eur. Pub. Pol.,* 2015, p. 1316 to 1335.

- NICOLAÏDIS, K. and EGAN, M., "Transnational market governance and regional policy externality: Why recognize foreign standards?", *J. Eur. Pub. Pol.,* 2001, p. 454 to 473.

- OBERTHÜR, S. and DUPONT, C., "The European Union's international climate leadership: towards a grand climate strategy?", *J. Eur. Pub. Pol.,* 2021, p. 1095 to 1114.

- PARKER, C. F., KARLSSON, C. and HJERPE, M., "Assessing the European Union's global climate change leadership: from Copenhagen to the Paris Agreement", *Journal of European Integration*, 2017, p. 239 to 252.

- PELKMANS, J., "New Asia-Pacific Trade Deal. Implications for East Asia and globalization", *CEPS insights*, nº PI2021-30, November 2020.

- PESCATORE, P., "International Law and Community Law - A Comparative Analysis", *Common Market L. Rev.,* 1970, p. 167 to 183.

- RECCHIA, S.-P., "International Environmental Treaty Engagement in 19 Democracies", *Policy Studies Journal*, 2005, p. 470 to 494.

- ROSSI, M., GERMANI, M. and ZAMAGNI, A., "Review of ecodesign methods and tools. Barriers and strategies for an effective implementation in industrial companies", *Journal of Cleaner production*, 2016, p. 361 to 373.

- SCOTT, J., "Extraterritoriality and Territorial Extension in EU Law", *A.J.C.L.*, Vol. 62, 2013, p. 87 to 125.

- TRACHTMAN, J. P., "WTO Trade and Environment Jurisprudence: Avoiding Environmental Catastrophe", *H.I.L.J.*, Vol. 58, 2017, p. 273 to 310

- TREBULLE, F.-G., « Droit du développement durable », *Jurisclasseur Environnement et Développement Durable,* 2010, fasc 2400, no 26.

- VAN HEMEL, C., and CRAMER, J., "Barriers and stimuli for ecodesign in SMEs", *Journal of Cleaner Production*, 2002, p. 439 to 453.

- VERDURE, C., « La protection de l'environnement à la suite du Traité de Lisbonne : quelles conséquences liées à la consécration du principe de cohérence ? », *Cahiers de droit européen*, n° 2, 2017, p. 467 à 495.

- VOGLER, J. and STEPHAN, H., "The European Union in global environmental governance: Leadership in the making ?", *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, Vol. 7, 2007, p. 389 to 413.

- WEATHERILL, S., "Recent Case law Concerning the Free Movement of Goods: Mapping the Frontiers of Market Deregulation", *Common Market L. Review*, Vol. 36, Issue 1, p. 51 to 85.

- WU, H.-H., "Territorial Extension of the EU Environmental Law and Its Impacts on Emerging Industrial Economies: A Taiwan Case", *China and WTO Review*, 2020, p. 325 to 350.

- WURZEL, R. K. W., LIEFFERINK, D. and TORNEY, D., "Pioneers, leaders and followers in multilevel and polycentric climate governance", *Environmental Politics*, 2019, p. 1 to 21.

- ZENGLEIN, M. J. and HOLZMANN, A., "Evolving Made in China 2025. China's industrial policy in the quest for global tech leadership", *Mercator Institute for China Studies*, 2019.

- ZITO, A. R., "The European Union as an Environmental Leader in a Global Environment", *Globalizations*, Vol. 2(3), 2005, p. 363 to 375.


**JURISPRUDENCE**


- *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, §140.

- CJCE, Costa v. Enel, case 6/64, 1964, ECR 585, 593.

- CJCE, 7 février 1985, Procureur de la République v. ADBHU, C-240/83, EU:C:1985:59.

- CJCE, 20 septembre 1988, Commission v. Danemark, C-302/86, EU:C:1988:421.

- CJCE, 26 avril 2005, Commission c. Irlande, aff. C-494/01, Rec., p. I-3331

- CJUE, 13 septembre 2005, Commission c. Conseil, C-176/03, EU:C:2005:542, point 42.

- CJUE, 21 décembre 2011, Air Transport Association of America e.a. v. Secretary of State for Energy and Climate Change, C-366/10, EU:C:2011:864.

## DOCUMENTS OFFICIELS

### ➢ COMMUNICATIONS DE LA COMMISSION


- Communication de la Commission, « Environnement 2010 : notre avenir, notre choix », COM (2001) 31 final, 24 janvier 2001.

- Communication de la Commission, « Boucler la boucle – Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire », COM (2015) 614 final, 2 décembre 2015.

- Communication de la Commission, « Plan de travail 'Écoconception' 2016-2019 », COM (2016) 773 final, 30 novembre 2016.

- Communication de la Commission, « Le pacte vert pour l'Europe », COM (2019) 640 final, 11 décembre 2019.

- Communication de la Commission, « Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme », Com (2021) 66 final, 18 février 2021.

- Communication de la Commission, "'Fit for 55': delivering the EU's 2030 climate Target on the way to climate neutrality", COM (2021) 550 final, 14 juillet 2021.


### ➢ RAPPORTS OFFICIELS


- Programme des Nations Unies pour l'environnement (2020), *Rapport 2020 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions – Résumé analytique*, Nairobi, 2020.

- International Energy Agency, *Key World Energy Statistics 2020: Statistics Report*, August 2020, disponible sur https://iea.blob.core.windows.net/assets/1b7781df-5c93-492a-acd6-01fc90388b0f/Key_World_Energy_Statistics_2020.pdf.

- United Nations Office for Disaster Risk Reduction (2021), *GAR Special Report on Drought 2021*, Geneva.

- International Energy Agency, *Net Zero by 2050: A Roadmap for the Global Energy Sector: Special Report*, June 2021, disponible sur https://iea.blob.core.windows.net/assets/405543d2-054d-4cbd-9b89-d174831643a4/NetZeroby2050-ARoadmapfortheGlobalEnergySector_CORR.pdf.

- ONU, Contributions déterminées au niveau national – Rapport de synthèse du secrétariat, FCCC/PA/CMA/2021/2, février 2021, disponible sur https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_02F.pdf.

- GIEC, *Changement climatique : Les évaluations du GIEC de 1990 et 1992. Premier Rapport d'évaluation du GIEC. Aperçu général et Résumés destinés aux décideurs et Supplément 1992 du GIEC*, GIEC, Genève, 1992.

- GIEC, *Bilan 2007 des changements climatiques*. *Rapport de synthèse*, R.-K. Pachauri et A Reisinger (dir.), GIEC, Genève, 2007.

- IPCC, "Summary for Policymakers", *Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change*, O. Edenhofer, R. Pichs-Madruga, Y. Sokona, E. Farahani, S. Kadner, K. Seyboth, A. Adler, I. Baum, S. Brunner, P. Eickemeier, B. Kriemann, J. Savolainen, S. Schlömer, C. von Stechow, T. Zwickel and J.C. Minx (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, Cambridge.

- Rapport Brundtland: World Commission on Environment and Developement, *Our Common Future*, London, OUP, 1987.

- Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, disponible sur https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/CONF.151/26/Rev.1(vol.I).

- KETTUNEN, M. *et al.*, *An EU Green Deal for trade policy and the environment: Aligning trade with climate and sustainable development objectives,* IEEP Brussels / London, 2020.

- 2019 Commission report and factsheets on monitoring the application of EU law, disponible sur https://ec.europa.eu/info/publications/2019-commission-report-and-factsheets-monitoring-application-eu-law_en.

- Monitoring the application of European Union Law 2019 Annual Report, disponible sur https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/file_import/report-2019-commission-staff-working-document-monitoring-application-eu-law-general-statistical-overview-part1_en.pdf.

- *Ecodesign preparatory study on mobile phones, smartphones and tablets: Final Report*, disponible sur https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/a7784be4-853d-11eb-af5d-01aa75ed71a1/language-en.

- "Goals and Pathways for Environmental Improvement by 2035: Special Policy Study Report", *China Council for International Cooperation on Environment and Development (CCICED),* 2019.

- Report from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions on the status of production expansion of relevant food and feed crops worldwide, COM (2019) 142.

- IPCC, 2021: Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S. L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M. I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy,

J. B. R. Matthews, T. K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu and B. Zhou (eds.)]. Cambridge University Press. In Press.

**ARTICLES DE PRESSE**


- BASSETI, F., "Sir David Attenborough Gives us the Facts of Climate Change", *Foresight*, 6th May 2019, disponible sur https://www.climateforesight.eu/future-earth/sir-david-attenborough-gives-us-the-facts-on-climate-change/.

- BIENVENU, H., « La Pologne amorce sa sortie du charbon », *L'Echo*, 20 février 2021.

- BRINTON, S., "Greenwashing : How companies are putting up an eco-friendly front", *Washington Square News*, 6th May 2020, disponible sur https://nyunews.com/culture/2021/05/06/greenwashing/; https://www.greenpeace.org/luxembourg/fr/communiques-de-presse/10153/coca-cola-pepsico-et-nestle-designes-les-plus-grand-pollueurs-plastique-au-monde-pour-la-troisieme-annee-consecutive/.

- COSTA, R., "Global trading blocs through the lens of ICP 2017 results", *World Bank Blogs*, 24th November 2020.

- DADUSH, U., "The impact of the new Asian trade mega-deal on the European Union", *Bruegel*, 19th November 2020.

- DEFRAIGNE, P., « Une longue marche verte de l'Europe vers l'unité », *La Libre Belgique*, 2 août 2021, p. 41.

- HARDING, R. and REED, J., "Asia-Pacific countries sign one of the largest free trade deals in history", *Financial Times*, 15th November 2020.

- KHAN, M., "Brussels unveils sweeping plan to reduce Europe's carbon footprint", *Financial Times*, 15 juillet 2021.

- LEONARD, M., SHAPIRO, J., PISANI-FERRY, J., TAGLIAPIETRA, S. and WOLFF, G. B., "The geopolitics of the European Green Deal", *Policy Contribution: Bruegel*, 2021.

- LEROY, S., « Un accord européen sur le climat jugé peu ambitieux », *L'Echo*, 11 décembre 2020.

- LO, J., « Emerging economies share 'grave concern' over EU plans for a carbon border levy", *Euractiv*, 12th April 2020, disponible sur https://www.euractiv.com/section/energy-environment/news/emerging-economies-share-grave-concern-over-eu-plans-for-a-carbon-border-levy/.

- MARTIN, P., "Jean-Pascal van Ypersele sur le rapport du GIEC : « Cette évolution est irréversible, pour quelques siècles ou quelques millénaires » », *Le Soir*, 9 août 2021,

disponible sur https://plus.lesoir.be/388506/article/2021-08-09/jean-pascal-van-ypersele-sur-le-rapport-du-giec-cette-evolution-est-irreversible#_ga=2.71126160.1804644517.1629050784-1537842615.1627042693.

- MEARS, E., "5 reasons the Asia-Pacific trade deal matters for Europe", *Politico*, 19th November 2020.

- SAPIR, A., "The European Union's carbon border mechanism and the WTO", *Bruegel*, 19th July 2021.

- SINGEL, R., "EU Tells Search Engines to Stop Creating Tracking Databases", *Wired*, 4 août 2008, disponible sur https://www.wired.com/2008/04/eu-tells-search/.

- ZUCKERBERG, M., "The Internet needs new rules. Let's start in these four areas", *The Washington Pos*t, 30 mars 2019, disponible sur https://www.washingtonpost.com/opinions/mark-zuckerberg-the-internet-needs-new-rules-lets-start-in-these-four-areas/2019/03/29/9e6f0504-521a-11e9-a3f7-78b7525a8d5f_story.html.

- WOLFF, G. B., "Why border carbon adjustment is important for Europe's green deal", *Bruegel*, 27th November 2019.

**AUTRES (SOURCES INTERNET)**

- ONU, « Questions thématiques : les changements climatiques », disponible sur https://www.un.org/fr/global-issues/climate-change.

- Commission européenne, « Les effets du changement climatique », disponible sur https://ec.europa.eu/clima/change/consequences_fr.

- Global Carbon Project, "Global Carbon Budget 2009-2018", disponible sur http://cms2018a.globalcarbonatlas.org/en/content/global-carbon-budget.

- Le Monde, « Comprendre le réchauffement climatique en 4 minutes », 27 avril 2015, disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=T4LVXCCmIKA.

- STATBEL, « Dépenses pour la protection de l'environnement », 13 novembre 2020, disponible sur https://statbel.fgov.be/fr/themes/environnement/economie/depenses-pour-la-protection-de-lenvironnement#news.

- ALPHABET INC., « Year in Review », Annual Report, 2020, p. 30, disponible sur https://abc.xyz/investor/static/pdf/2020_alphabet_annual_report.pdf?cache=8e972d2&fbclid=IwAR0VBdOOCXaB9NrOMPb_7ylySits5voo-wKRVegz5x3dIb3lXs6LSsMza_E.

- Oracle Global Position on Restriction of Hazardous Substances (RoHS), disponible sur https://www.oracle.com/a/ocom/docs/corporate/citizenship/rohs-position.pdf.

- « EU position in world trade », disponible sur https://ec.europa.eu/trade/policy/eu-position-in-world-trade/.

- « Apple Reports First Quarter Results », 2020, disponible sur https://www.apple.com/newsroom/pdfs/FY21%20Q1%20Consolidated%20Financial%20Statements.pdf.

- The World Bank, "World Development Indicators; Structure of Output", disponible sur http://wdi.worldbank.org/table/4.2.

- Organisation internationale de normalisation (ISO*), Systèmes de management environnemental — Lignes directrices pour intégrer l'éco-conception*, disponible sur https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:14006:ed-2:v1:fr.

- *Les normes en Europe*, disponible sur https://europa.eu/youreurope/business/product-requirements/standards/standards-in-europe/index_fr.htm.

- Asian Trade Centre, *RCEP: A First Look at the texts*, 16th November 2020, disponible sur http://asiantradecentre.org/talkingtrade/rcep-a-first-look-at-the-texts.

- *China-EU – International trade in good statistics*, Eurostat, disponible sur https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=China-EU_-_international_trade_in_goods_statistics#EU-China_trade_by_type_of_goods.

- European Parliament, *Briefing: Political Assessment of Possible Reactions of EU Main Trading Partners to EU Border Carbon Measures*, disponible sur https://www.bruegel.org/wp-content/uploads/2020/06/EXPO_BRI2020603503_EN.pdf.

- European Parliament, *A WTO-compatible EU carbon border adjustment mechanism*, disponible sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0071_EN.pdf.

- CNUCED, *Huile de palme : un profil de produit de base par INFOCOMM*, disponible sur https://unctad.org/system/files/official-document/INFOCOMM_cp08_PalmOil_fr.pdf.

- WTO, E*uropean Union – Certain Measures concerning Palm Oil and Oil Palm Crop-Based Biofuels. Request for Consultations by Indonesia,* disponible sur https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=(@Symbol=%20wt/ds593/1)&Language=ENGLISH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#.

- GIEC, *Communiqué de presse. Changement climatique généralisé et rapide, d'intensité croissante*, 9 août 2021, disponible sur https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2021/08/IPCC_WGI-AR6-Press-Release_fr.pdf

**LOUVAIN-LA-NEUVE** | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | **www.uclouvain.be/drt**